



**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros**

Le Département de la Haute-Savoie (l'Émetteur ou le **Département de la Haute-Savoie** ou le **Département**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "*Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété*") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "*Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété*"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "*Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés*") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "*Description Générale du Programme*") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA-, par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du présent Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "*Facteurs de risque*" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://hautesavoie.fr/le-departement/le-conseil-departemental/le-budget/#programme-obligataire>).

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

HSBC

LA BANQUE POSTALE

NATIXIS

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "*Description Générale du Programme*") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "*Modalités des Titres*" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "*Description Générale du Programme*") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHÉ CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni/ Marché Cible" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un

distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme.....	21
Documents Incorporés par Référence.....	27
Supplément au Document d'Information.....	28
Modalités des Titres.....	29
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés	62
Utilisation des Fonds	64
Description de l'Émetteur	65
Souscription et Vente.....	154
Modèle de Conditions Financières.....	157
Informations Générales.....	172
Responsabilité du Document d'Information.....	174

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un accident, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Émetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. L'Émetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,

- protection juridique des agents et des élus du Département,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au facteur de risque 1.4 "Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur").

Par ailleurs, comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives.

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Émetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle., dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 30 nov. 2006, déc. N° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants complétés par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires :

1. les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
2. en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
3. dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par

décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt ; et

4. le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmentés des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente pour l'Émetteur, conformément à l'article L. 3321-1 du **CGCT**, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de l'Émetteur. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de l'Émetteur bénéficient de la procédure dite de "mandatement et d'inscription d'office" (conformément à l'article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété par les articles L.1612-15 et L.1612-16 du **CGCT**).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le **Préfet**) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire du département, le Préfet a le pouvoir d'adresser au Département une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil départemental n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget du département de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Par ailleurs, une procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du **CGCT**, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public du Département, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du département ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser au département une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources départementales ou la diminution de dépenses départementales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Enfin, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le Président du Conseil départemental, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le Préfet (ou sous deux mois dans certains cas), celui-ci y procède d'office.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil départemental à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que contrats à terme d'échange dits « *swaps* », garantie de taux plafonds dits « *caps* », tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Il indique notamment que le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque ou de taux de change. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le CGCT l'article L.1611-3-1, aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'elle souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du

marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites par ces circulaires et décrets.

L'Émetteur appliquera ce cadre juridique strictement et les swaps éventuellement conclus par l'Émetteur viseront uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

1.6 Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, le Département est exposé aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, le Département a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

Au 31 décembre 2023, 97% de l'encours de dette de l'Émetteur est à taux fixe.

Une remontée soudaine des taux d'intérêts n'augmente donc pas significativement la charge financière du service de la dette de l'Émetteur. La charge d'intérêt pour l'année 2023 s'élève au total à 3.879.839,33 € dont 2.843.530,33 € pour le budget principal et 1.036.309 € pour le budget annexe de la Contribution Financière Genevoise (CFG).

1.7 Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur

S'agissant de ses recettes, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives.

En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

La suppression de la taxe d'habitation en 2021 pour les communes et les intercommunalités doit être compensée dans le cadre d'une révision de l'architecture de la fiscalité locale. Outre une révision, déjà engagée, des valeurs locatives, le gouvernement a proposé d'affecter intégralement la taxe foncière au bloc communal et donc de priver les départements de cette ressource fiscale. Pour

compenser la perte que cela occasionne pour ces derniers, le Gouvernement a décidé de leur affecter une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (les **DMTO**) constituent une part significative des ressources de l'Émetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Émetteur au fonds de péréquation des DMTO.

1.8 Risques liés à la notation de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings Ireland Limited ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.9 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrées par les articles L.4253-1 et 4253-2 du CGCT. L'encours total de dette garantie par l'Émetteur s'élève, au 31 décembre 2023, à 647,2 M€ (voir le paragraphe intitulé "La dette garantie du Département" sous la sous-section 5.2.4 "Compléments" et la section 5 "les comptes de l'Émetteur" de la partie "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information).

85% de cet encours concerne des garanties octroyées aux bailleurs sociaux afin de soutenir les projets de construction de logements sociaux sur le territoire. Ces opérations présentent donc un risque très limité pour l'Émetteur.

Dans le cas où une défaillance importante de tout ou partie des bénéficiaires des garanties d'emprunts ou cautionnements octroyés par l'Émetteur amenait celui-ci à devoir mettre en œuvre lesdits cautionnements ou garanties, dans une mesure telle que sa situation financière serait mise en péril, le remboursement des sommes dues aux Titulaires au titre des Titres pourrait ne pas être honoré en tout ou partie.

L'Émetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland". Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le "ratio Galland" relatif au plafonnement des engagements est inscrit dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Émetteur. Au compte administratif 2023, il s'élève à 3,31 % des recettes réelles de fonctionnement (le plafond étant fixé à 50%) ; au budget primitif 2024, ce ratio s'élève à 3,11 %.

1.10 Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites dans la section 4 "Règles de finances publiques et

recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Émetteur" de la partie "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôle exercé par le comptable public, et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3. "Les contrôles" de la section 4 "Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Émetteur" de la partie "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information.

1.11 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

Des risques exogènes pourraient avoir un impact significatif sur l'activité de l'Émetteur. Ils peuvent être liés à différents événements incluant, entre autres, une crise sanitaire (comme celle liée à la Covid-19), les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A la date du présent Document d'Information, trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population.
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer au facteur de risque 1.7 "*Risques liés à l'évolution des recettes*").

1.12 Risques liés à la cybercriminalité

Les impacts des attaques de cybercriminels peuvent être directs (vol de données, chiffrement des données, interruption des services administratifs durant plusieurs jours voire plusieurs semaines) ou indirects (coûts financiers de rétablissement des services numériques, atteinte à la réputation, conséquences juridiques).

L'ampleur de ces menaces numériques sont accentuées par trois facteurs :

- le développement des services publics numériques et des territoires connectés ;
- le recours grandissant au télétravail dans la fonction publique territoriale ;
- la formation insuffisante des élus et des agents.

La cybersécurité est donc un enjeu majeur pour le Département qui dispose d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et de Plans de Continuité Informatique (PCI) et de Reprise Informatique (PRI) sur différentes briques de son système d'information.

L'Émetteur finalise sa politique de sécurité du système d'information (PSSI) et dispose par ailleurs de stratégies de sauvegardes formalisées et tenues à jour.

L'Émetteur n'a pas été atteint par une attaque majeure au cours des 36 mois précédant la date du présent Document d'Information.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs, n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue, telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation

d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, concernant les Titres Matérialisés, l'exercice d'une option de remboursement partiel par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas

été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Haute-Savoie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats administratifs et, s'il les estime illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats administratifs illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou desdites décisions pourrait conduire à l'annulation de contrats de droit privé pris en application des actes annulés.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou une demande de déféré auprès du Préfet de la Haute-Savoie à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat, ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le Préfet de la Haute-Savoie n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas

échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil départemental de la Haute-Savoie), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil départemental de la Haute-Savoie serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"*" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui a introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers.

Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, comme indiqué dans le facteur de risque intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas, ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 31 à 63 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Département de la Haute-Savoie.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Crédit Mutuel Arkéa
HSBC Continental Europe
La Banque Postale
Natixis

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour le Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg S.A..

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques

de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

- Échéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 50 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- Devise :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros.
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "*Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée*".
- Montant de Remboursement :** Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "*Remboursement Optionnel*" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou

- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement).

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un taux successeur, un taux alternatif ou un taux écran. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "*Cessation de l'Indice de Référence*" pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Droit applicable et tribunaux compétents:

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif(ve) à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933, as amended*).

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- (b) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- (c) le budget primitif 2024 de l'Émetteur,
- (d) le budget supplémentaire 2024 de l'Émetteur,
- (e) le règlement budgétaire et financier de l'Émetteur en date du 26 juin 2023 et
- (f) la section intitulée « Modalités des Titres » figurant aux pages 31 à 63 du document d'information de l'Émetteur en date du 12 juillet 2023 (les **Modalités des Titres 2023**).

Les Modalités des Titres 2023 sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information aux seules fins d'émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et former une Souche unique avec les Titres déjà émis selon les Modalités des Titres 2023. Les autres parties du document d'information en date du 12 juillet 2023 ne sont pas incorporées par référence.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://hautesavoie.fr/le-departement/le-conseil-departemental/le-budget/#programme-obligataire>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de tout supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « *Documents incorporés par référence* » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://hautesavoie.fr/le-departement/le-conseil-departemental/le-budget/#programme-obligataire>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par le Département de la Haute-Savoie (l'**Émetteur** ou le **Département de la Haute-Savoie**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions financières (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 3 octobre 2024 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg S.A. en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l'(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) seront dénommés les **Titulaires de Coupons** ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code

monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçus, Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée, le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystem, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (le **T2**), fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30,31),$$

alors:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2 (jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donnée dans la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Financières) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) **Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) **Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la

durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous:

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques

de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii).

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) **Taux Successeur ou Taux Alternatif**

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iii).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Écart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(ii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Écart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Événement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Écart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux (*spread*), la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent

comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;

- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des

restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévus que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié,

en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

(i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou

(ii) sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf

Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées , Le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des

déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Corus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Versement Echelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Financières concernées qui, sauf stipulation contraire, est égal au montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro), ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de

Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès de l'Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.7 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et / ou d'un paiement d'intérêt et / ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous

les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts et / ou d'autres produits sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal et / ou lors du prochain paiement d'intérêts et / ou du prochain paiement d'autres produits relatif aux Titres ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès de tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur

présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses

agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le

compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible l'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement) détenus par l'auteur de la notification, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite de ladite inexécution ;
- (c) le cas où l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son

nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.4, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs

dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur qui sont détenus et pas annulés conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "*Description Générale du Programme - Restrictions de vente*"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. IDENTIFICATION

1.1. L'Émetteur

L'Émetteur est le Département de la Haute-Savoie (l'Émetteur, la **Haute-Savoie**, le **Département** ou le **Département de la Haute-Savoie**).



1.2. Forme juridique

Le Département de la Haute-Savoie est une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des personnes morales de droit public dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, reconnue à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*").

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 "*collectivités territoriales de la République*". Ces trois principaux types de collectivités sont la région, le département et la commune. Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement, dans les limites prévues par la loi.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*" (article 72 alinéa 2 de la Constitution). Cette notion s'inspire du principe issu du droit de l'Union Européenne dit

¹ Vue de la façade d'honneur de la Préfecture depuis le Pâquier en 2009, © Dep74 - L Guette

² Annecy-le-Vieux et Le Grand Annecy et le lac ; à gauche le Mont-Veyrier et la Tournette ; à droite le Semnoz, © Dep74 - L Guette

"*principe de subsidiarité*". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un pouvoir réglementaire.

La France compte aujourd'hui 18 régions (dont 13 régions situées en France métropolitaine et 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), près de 35 000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de lien de subordination entre elles et sont soumises aux dispositions juridiques qui les régissent.

1.3. Siège de l'Émetteur

Le siège juridique du Département de la Haute-Savoie est situé au 1 avenue d'Albigny, 74000 Annecy, France.

Le siège opérationnel de Département de la Haute-Savoie est situé au 1 rue du 30^e régiment d'infanterie, 74000 Annecy, France.



Bâtiment général des services du Département de la Haute-Savoie

Le numéro de téléphone du siège du Département est le 04 50 33 50 00.

Le Département possède un site internet présentant à la fois l'institution, ses compétences, ses politiques volontaires mais aussi un accès (direct ou par lien) à de nombreux outils d'information ou d'échanges : <https://www.hautesavoie.fr/>

Les autres références sont les suivantes :

- N° SIRET : 22740001700074
- Code APE/NAF : 8411 Z (Administration publique générale)
- Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 391200BJCJGNU3AWZL78

1.4. Personne responsable

Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

³ Vue du bâtiment général des services du Département de la Haute-Savoie depuis le Palais de Justice à Annecy, © Dep74 - A. Loeffler

2. PRESENTATION GENERALE DE LA HAUTE-SAVOIE – TERRITOIRE

2.1. Une situation géographique au carrefour des flux européens nord <-> sud-est et est <-> ouest

Le Département de la Haute-Savoie est situé à la frontière entre la France, la Suisse et l'Italie. Il fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, deuxième région de France par son économie, la richesse de sa population et sa capacité d'innovation (nombre de brevets déposés)⁴.

Le territoire de la Haute-Savoie est situé au croisement de deux grands axes de communication européens :

- un axe Nord Sud qui relie la Suisse, l'Allemagne et l'Europe du Nord à la Méditerranée et à l'Espagne et
- un axe Est Ouest qui relie l'Angleterre et la France à l'Italie et l'Europe du Sud Est

La Haute-Savoie est limitrophe des départements de l'Ain et de la Savoie, ainsi que des cantons de Genève, de Vaud et du Valais en Suisse et de la Vallée d'Aoste en Italie. Le département est ainsi entouré de métropoles d'importance internationale : Genève, Turin, Grenoble, Lyon.



Carte de situation du Département de la Haute-Savoie

Le territoire du Département a une superficie de 4 388 km² et une altitude moyenne de 1 160 m. Une partie du massif du Mont-Blanc s'y situe, sur la frontière franco-italienne.

Le relief de son territoire est déterminé par de grands éléments géographiques :

⁴ INSEE, L'essentiel sur... Auvergne-Rhône-Alpes

- Le massif du Mont-Blanc, qui est un massif cristallin et dont le Mont-Blanc est le point culminant de l'Europe de l'Ouest avec ses 4 809 m ;
- Les Préalpes calcaires, dont les Aravis qui constituent la zone centrale montagneuse du territoire, le massif du Chablais, les Bornes et les Bauges ;
- L'avant-pays savoyard avec le Genevois haut-savoyard et l'Albanais, délimités à l'ouest par les derniers plissements jurassiens.

Entre ces divers éléments, les vallées s'articulent, notamment :

- La vallée de l'Arve qui constitue un important axe européen de circulation entre Genève et le tunnel du Mont-Blanc ;
- La cluse d'Annecy dans laquelle se loge le lac d'Annecy et qui rejoint, par Ugine et Albertville, la vallée de la Tarentaise et la vallée de la Maurienne, situées sur le territoire de la Savoie.

Ses ressources naturelles comprennent notamment :

- Des lacs : le lac Léman avec 52 200 ha dont 21 400 ha en Haute-Savoie et le lac d'Annecy avec 2 700 ha ;
- Des cours d'eau : 3 500 km ;
- Des forêts : 170 000 ha ;
- 20 000 ha de réserves naturelles (Aiguilles rouges, Carlaveyron, Vallon de Bérard, Contamines-Montjoie, Passy, Sixt-Passy, Roc de Chère, Bout du lac d'Annecy et Delta de la Dranse).

Annecy (134 942 habitants)⁵ depuis la création de la commune nouvelle d'Annecy en 2017 incorporant les anciennes communes de Cran-Gevrier, de Meythet, de Pringy et de Seynod) est le chef-lieu du Département et abrite la préfecture de la Haute-Savoie.

Situé sur deux axes d'échange européens, le Département bénéficie d'un réseau de transport et de communication performant, notamment en matière autoroutière. Il dispose de quatre gares TGV et compte près de 200 km d'autoroutes et 3 000 km de routes départementales.

La proximité des deux aéroports internationaux de Genève-Cointrin et de Lyon-Saint Exupéry place la Haute-Savoie à moins de deux heures de vol des grandes villes européennes.

De plus, avec la construction du réseau public départemental Très Haut Débit, 90 % des entreprises de plus de 6 salariés et la moitié des Hauts-Savoyards sont raccordés à la fibre.

Au sein du territoire du Département de la Haute-Savoie, plusieurs projets visant la modernisation et l'amélioration des infrastructures sont en discussion ou en cours de réalisation :

- Amélioration de l'offre ferroviaire entre Annemasse et la Roche-sur-Foron,
- Liaison entre Bellegarde et Le Fayet,
- Modernisation de la ligne Aix-les-Bains – Annecy,
- Modernisation de la ligne Saint-Gervais – Vallorcine,
- Liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains.

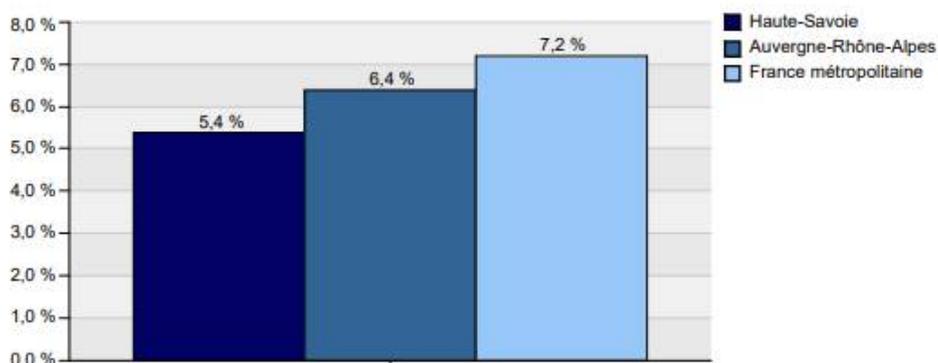
⁵ Source : INSEE_ Recensement de la population Décembre 2022 (Chiffres 2020)

2.2. Comprendre le Département de la Haute-Savoie en quelques points clés



La Haute-Savoie est un département dynamique qui dispose de nombreux atouts :

- Le plus haut sommet d'Europe de l'ouest : Le Mont Blanc, d'une hauteur de 4 808 mètres
- Une croissance démographique soutenue : + 232 299 habitants entre 2000 et 2023⁷
- 3 pôles d'excellence industriels : Décolletage et Mécatronique (ID Center), Industries Créatives (Citia), Sport et Loisirs (Association Outdoor Sports Valley)
- Le niveau de vie médian le 4e le plus élevé de France métropolitaine : 27 630 € / habitant en 2023 pour une médiane nationale à 23 980€⁸
- 5 sites touristiques qui attirent plus de 100 000 visiteurs par an : la Mer de Glace, l'Aiguille du Midi, le téléphérique du Brévent, le tramway du Mont-Blanc, les Gorges du Fier⁹
- Un réseau de transport dense : 4 gares TGV, 200 km d'autoroutes et 3 000 km de routes départementales, 2 aéroports internationaux à moins de 1h30 d'Annecy : Genève-Cointrin et Lyon-Saint Exupéry
- Un des taux de chômage les plus faibles de France : 5,4% au T3 2023 contre 7,2% en France métropolitaine



Source : INSEE, 3ème trimestre 2023, données provisoires corrigées des variations saisonnières
Taux de chômage localisé trimestriel

10

⁶ Source : Tristan 20Shu_DSC6520, © Dep74 - T. Shu

⁷ Source : Observatoire de la Haute - Savoie

⁸ Source : CCI de la Haute-Savoie 2023, niveau de vie médian

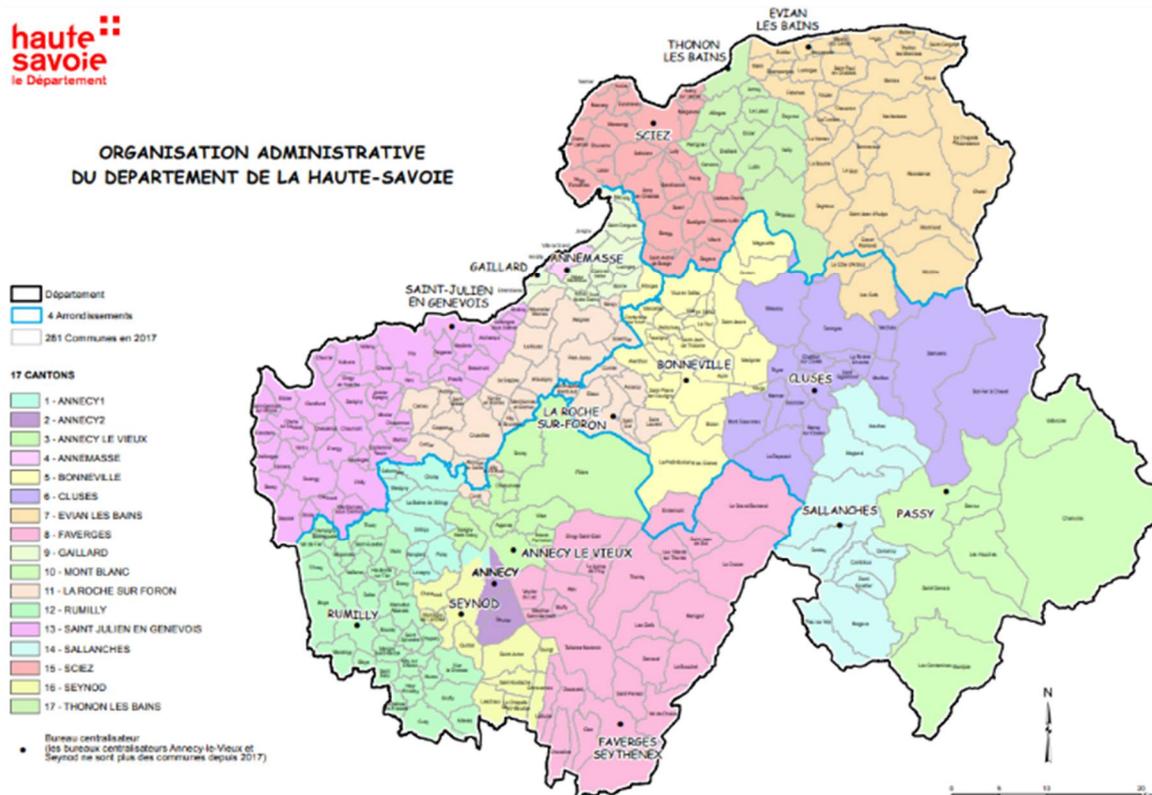
⁹ Source : CCI de la Haute-Savoie 2023, sites touristiques attrayants

¹⁰ Source : INSEE, 3^e trimestre 2023

- Des prix de l'immobilier élevés (4.300 €/m² pour un logement ancien contre 2.620 €/m² en médiane nationale)¹¹ qui génèrent une collecte importante de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO, taxe sur les transactions immobilières secondaires) pour le Conseil Départemental
- 9 réserves naturelles, 2 des plus grands lacs d'Europe (lac Léman et lac d'Annecy)
- Plus de 50 stations de ski répertoriées
- La piste cyclable la plus utilisée d'Europe¹²
- Plusieurs entreprises internationales leaders dans leurs secteurs : Salomon, CNR, Staubli, Pfeiffer Vacuum, Somfy, Millet, Sopra Steria, Danone (Evian), Entremont, Tefal, Allergan, Maped
- Le Département s'engage dans la transition énergétique et vise à produire 100% d'énergie renouvelable d'ici 2050.

2.3. Organisation administrative du département

Les sous-préfectures du département sont situées dans les arrondissements suivants¹³ : Annecy (79 communes et 294 289 habitants), Thonon-les-Bains (68 communes et 153 752 habitants), Bonneville (60 communes et 191 104 habitants), Saint-Julien-en-Genevois (72 communes et 196 061 habitants)



Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
--------------	----------------------

¹¹ Source : CCI de la Haute – Savoie 2023,prix de l'immobilier

¹² Source : Etude interne

¹³ Source : INSEE recensement de la population _ Décembre 2022

Communes	279 ¹⁴	4 030
Communautés de communes	18	132
Communauté d'agglomérations	3	28
Métropoles	0	4

Communes et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021¹⁵

2.4. Une démographie parmi les plus dynamiques de France

La démographie est un des éléments clés qui éclaire les enjeux actuels du territoire. C'est une opportunité pour les acteurs publics locaux comme le Département : bases fiscales en croissance, vitalité économique. Mais une démographie galopante est également porteuse de risques : croissance des inégalités (impact des travailleurs frontaliers, détaillé dans le paragraphe 2.5.1 "Un marché de l'emploi dynamique"), nécessité d'investissement publics conséquent (accroissement de la surface de routes et autoroutes à entretenir, du nombre de collégiens à scolariser).

Au 1^{er} janvier 2023, la Haute-Savoie comptait 862 267 habitants¹⁶. Elle en comptait 446 888 en 1975, soit un quasi doublement en moins de 50 ans.

Les principales "aires d'attraction des villes"¹⁷ du territoire du Département ainsi que leurs populations sont les suivantes¹⁸ :

	2020
Genève - Annemasse (partie française)	439 300
Annecy	296 738
Thonon-les-Bains	62 667
Cluses	55 691
Sallanches	31 556
Saint-Gervais-les-Bains	14 045
Lausanne (partie française)	13 749
Chamonix-Mont-Blanc	13 296
Morzine	7 576

¹⁴ 294 en 2021 (Source : Département de la Haute-Savoie, Portrait de territoire, 21 juillet 2021)

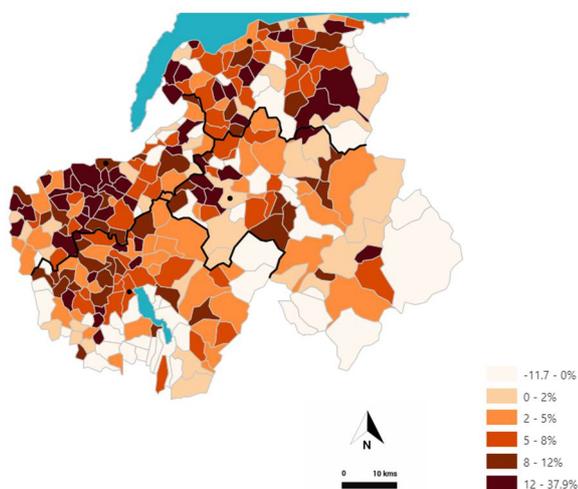
¹⁵ Source : Direction générale des collectivités locales

¹⁶ Source : INSEE

¹⁷ Définit comme l'étendue de l'influence d'une ville sur les communes environnantes. Une aire est composée d'un pôle et d'une couronne

¹⁸ Source : INSEE, recensement de la population, 2020, dernières données disponibles (aires d'attraction des villes selon la définition 2020)

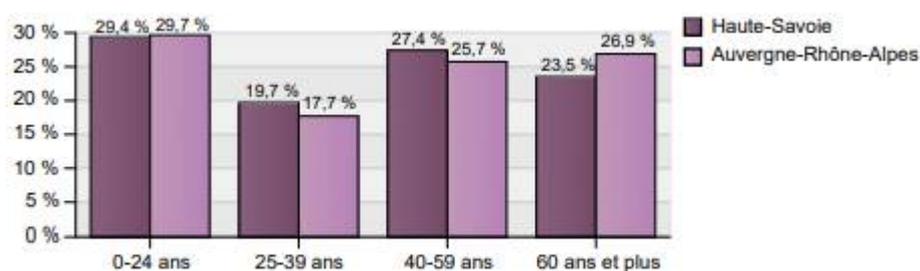
La croissance de la population a été, et continue d'être, la plus importante dans les villages, villes et agglomérations du bassin genevois :



Evolution de la population dans les communes de Haute-Savoie entre 2015 et 2020 (en %)¹⁹

La Haute-Savoie affiche une répartition démographique légèrement différente de celle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec des pourcentages plus élevés de la classe active (entre 25 et 59 ans). Ceci peut s'expliquer par sa proximité avec la Suisse.

► **Structure de la population par tranche d'âge**



Source : INSEE, estimations de population, 01/01/2023, données provisoires

20

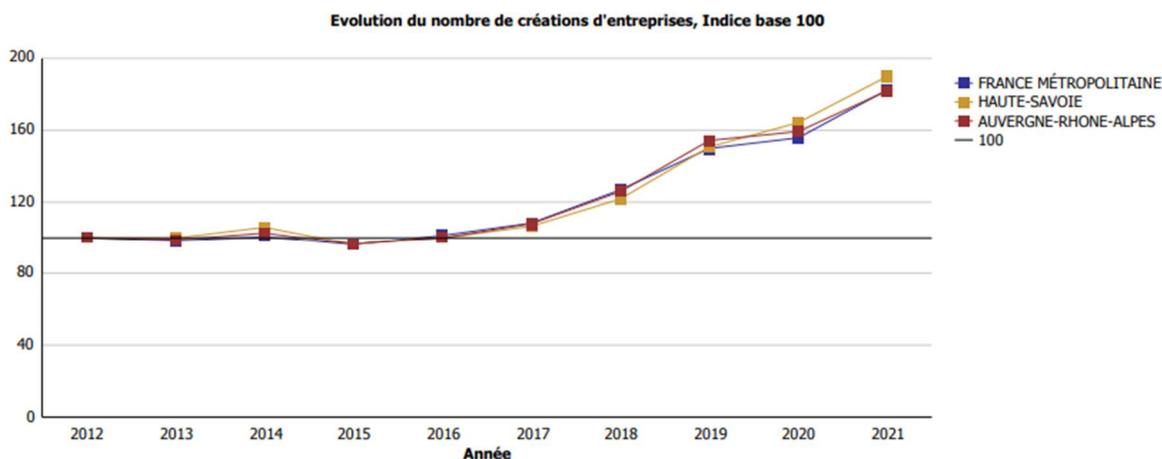
2.5. Une économie diversifiée et résiliente

Porté par le dynamisme de sa croissance démographique, le Département de la Haute-Savoie bénéficie d'une activité économique en développement régulier depuis plusieurs années.

¹⁹ Source : CCI de la Haute-Savoie, Edition 2024

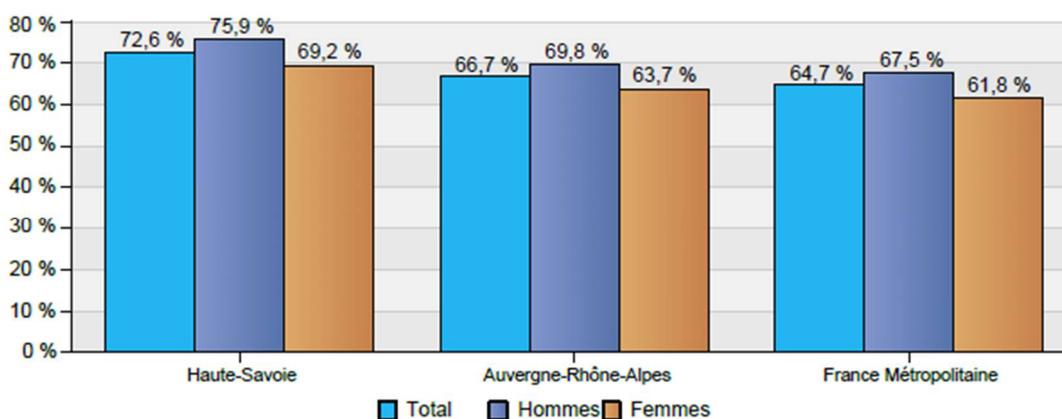
²⁰ Source : INSEE_ Estimation de la population, Janvier 2023

Cette vigueur est mesurable à travers différents indicateurs comme le nombre de créations d'entreprises :



21

Le taux d'emploi²² est 8% plus élevé que la moyenne métropolitaine :



Comparaison des taux d'emplois, 2022²³

La conséquence d'une proportion de la population qui est active et d'un taux d'emploi plus élevés que la moyenne est notamment que le revenu moyen par foyer fiscal est significativement supérieur à la moyenne nationale, régionale (28%) :

	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Nombre de foyers fiscaux	494 816	4 723 934
Revenu moyen par foyer fiscal (€)	39 144	30 491

Comparaison du nombre et % de foyers fiscaux imposés²⁴

²¹ Source : CCI de la Haute-Savoie 2021, Evolution du nombre de création d'entreprise

²² Définition : pour la classe d'âges 15 à 64 ans, rapport entre la population ayant un emploi et la population totale

²³ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2022, d'après INSEE, recensement de la population, 2018 et

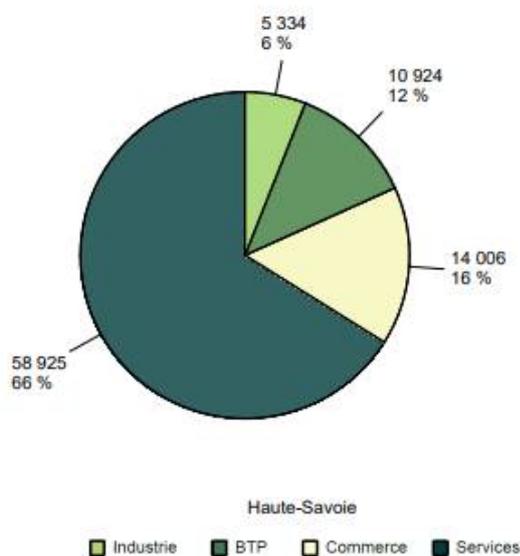
²⁴ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après la Direction Générale des Finances Publiques, impôts 2022 (revenus 2021)

En outre, le Département accueille sur son territoire 5 pôles d'excellence industrielle, synonyme d'un tissu économique diversifié et donc résilient :

- Décolletage et mécatronique (pôle Mont Blanc Industries) : industrie emblématique, avec près des deux tiers des entreprises et des effectifs nationaux concentrés dans la Vallée de l'Arve ;
- Image en mouvement et industries créatives (Citia – pôle Imaginove) : filière en plein essor qui fédère 281 entreprises produisant et diffusant des images, réelles ou virtuelles, dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel, de l'animation, du jeu vidéo et du multimédia ;
- Sports et Loisirs (Association Outdoor Sports Valley) : la Haute-Savoie compte près de 139 entreprises des industries du sport et des loisirs générant 2 751 emplois ;
- Biotechnologies (BioPark) : grâce à un cadre transfrontalier et régional attractif, cette filière recense 40 entreprises et joue un rôle majeur dans le secteur de la santé, mais aussi de l'environnement, l'agroalimentaire ou l'agriculture ;
- Bois (pôle Excellence Bois des Pays de Savoie) : association regroupant les acteurs de la filière (entreprises, R&D, formation...) qui a pour objectif de créer une synergie et d'être une référence dans les secteurs bois énergie, bois construction et bois ameublement pour les Pays de Savoie.

L'accroissement de la population haut-savoyarde génère une dynamique de consommation locale, mesurable dans le développement de l'emploi dans les secteurs du BTP, de la distribution et des services aux personnes. Ces emplois ne sont pas délocalisables et soutiennent ainsi la résilience du territoire.

Total : 89 189



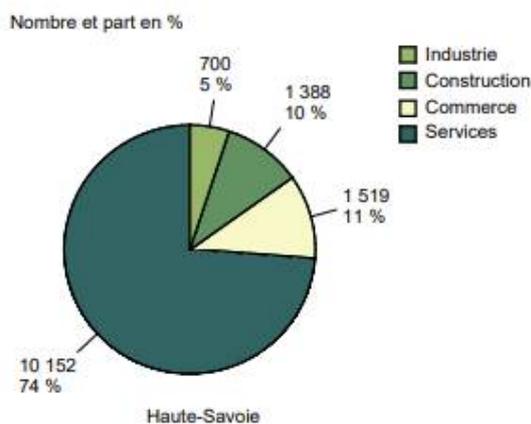
Nombre et proportion d'établissement par secteur d'activité²⁵

²⁵ Source : INSEE, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2020

En 2022, la création d'entreprises a vu une forte prédominance dans le secteur des services, représentant 74% du total, suivi par le commerce (11%), la construction (10%) et enfin l'industrie (5%).

	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Créations d'entreprises	13 759	125 673
Dont micro-entreprises	8 548	77 683

Source : INSEE - 2022
Champ : activités marchandes hors secteur agricole



Création d'entreprises par Activité²⁶

Le tissu économique de la Haute-Savoie est constitué d'un maillage fort d'entreprises individuelles et de TPE, dont certaines atteignent la taille critique qui leur permet d'élargir leur marché.

Nombre d'établissements actifs* inscrits au RCS au 31/12/2021 par tranches de taille	Eff. inconnu	0 Sal.	1-9	10-19	20-49	50-99	100 et plus	Total
Industrie	134	1 009	1 134	294	237	82	77	2 967
BTP	272	2 124	2 365	285	166	32	6	5 250
Commerce	262	5 882	5 339	529	266	63	33	12 374
Services aux entreprises	750	12 079	5 016	411	282	75	33	18 646
Autres services	384	4 782	4 558	363	148	37	18	10 290
Total**	1 814	26 138	18 472	1 884	1 102	289	167	49 866

Nombre d'établissement actifs inscrits au RCS, 2021²⁷

Les principaux partenaires économiques internationaux de la Haute-Savoie sont l'Allemagne, la Suisse, les États-Unis, l'Italie et l'Espagne:

	Montant des exportations (M€)	Part / total des exportations (%)	Haute-Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Allemagne	964	15,8 %	8,7 %
Suisse	620	10,1 %	20,4 %
États-Unis (EUAN)	575	9,4 %	13,9 %
Italie	404	6,6 %	5,4 %
Espagne	314	5,1 %	5,2 %

Les 5 premiers pays clients de la Haute-Savoie en 2022²⁸

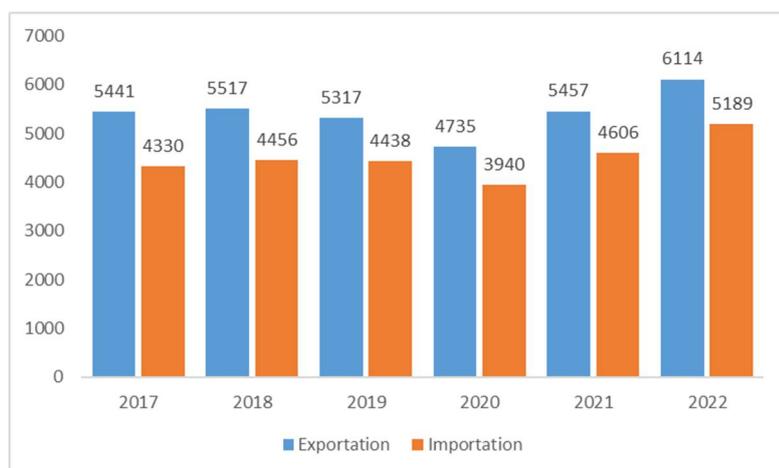
²⁶ Source : INSEE 2022, Activités marchandes hors secteur agricole

²⁷ Source : CCI "Données socio-économique de la Haute-Savoie", édition 2022, d'après le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

²⁸ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après Direction générale des douanes et droits indirects, chiffres 2022

	Montant des importations (M€)	Part / total des importations (%)	Haute-Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Italie	745	14,4 %	7,7 %
Allemagne	734	14,1 %	6,6 %
Suisse	552	10,6 %	13,2 %
Chine	509	9,8 %	5,9 %
Espagne	264	5,1 %	5,1 %

Les 5 premiers pays fournisseurs de la Haute-Savoie en 2022²⁹



Evolution des échanges internationaux de biens - en M€³⁰

Ces chiffres illustrent le positionnement de l'industrie haut-savoiarde, tournée vers l'export de produits adaptés aux besoins de ses principaux voisins : machines industrielles, produits métalliques, équipements électriques et ménagers.

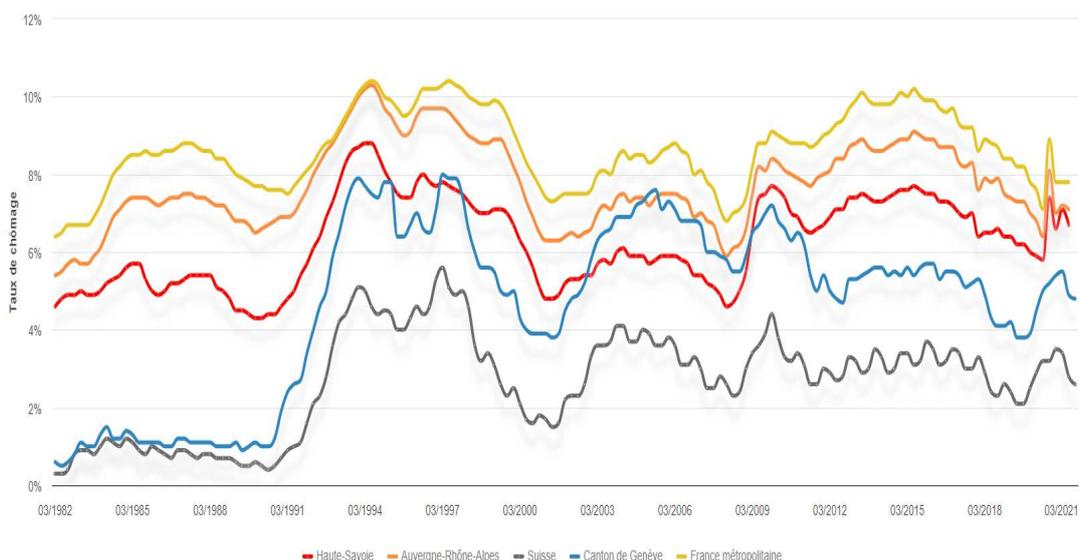
2.5.1 Un marché de l'emploi dynamique

La vigueur économique de la Haute-Savoie a un impact direct sur le marché de l'emploi local, particulièrement dynamique.

Depuis 1982 *a minima*, le taux de chômage de la Haute-Savoie est plus faible que la moyenne nationale :

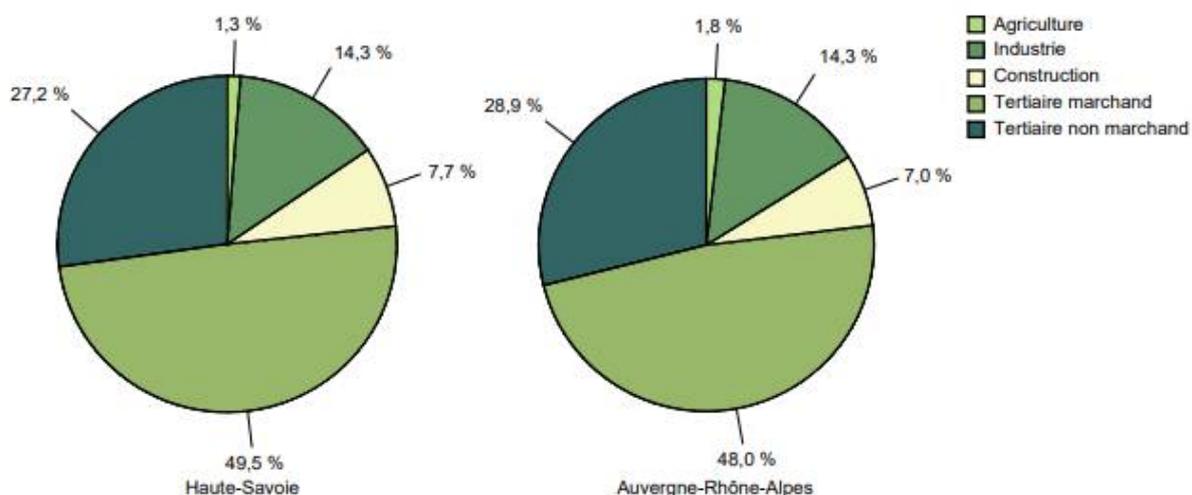
²⁹ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après Direction générale des douanes et droits indirects, chiffres 2022

³⁰ Source : Direction générale des douanes et droits indirects, "le chiffre du commerce extérieur"2022



Evolution du taux de chômage par territoire de 1982 à 2021³¹

La répartition des emplois entre les différents secteurs économiques est similaire à celle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, synonyme d'un marché de l'emploi diversifié :



Emploi total par secteur d'activité³²

Grâce à ce développement continu sur plusieurs décennies, les entreprises et organisations locales se sont développées, structurées, internationalisées. Ainsi, en proportion, la catégorie d'emploi qui a crû le plus vite entre 2008 et 2019 est celles des "cadres et professions intellectuelles supérieures" :

³¹ Sources : INSEE, OCTSAT

³² Source : CCI 74, Chiffres Clés de la Haute-Savoie

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	584 349	100,0	630 925	100,0	675 907	100,0
Agriculteurs exploitants	3 502	0,6	3 015	0,5	3 058	0,5
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	26 116	4,5	29 282	4,6	32 274	4,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	51 048	8,7	58 574	9,3	66 725	9,9
Professions intermédiaires	97 805	16,7	109 805	17,4	122 598	18,1
Employés	102 519	17,5	112 767	17,9	116 247	17,2
Ouvriers	91 639	15,7	92 272	14,6	91 588	13,6
Retraités	130 416	22,3	143 639	22,8	155 480	23,0
Autres personnes sans activité professionnelle	81 303	13,9	81 570	12,9	87 939	13,0

Population active de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle³³

Le développement de la catégorie de cadres supérieurs a un effet bénéfique sur l'emploi local puisqu'il s'accompagne d'une hausse de la demande de services locaux, publics comme privés.

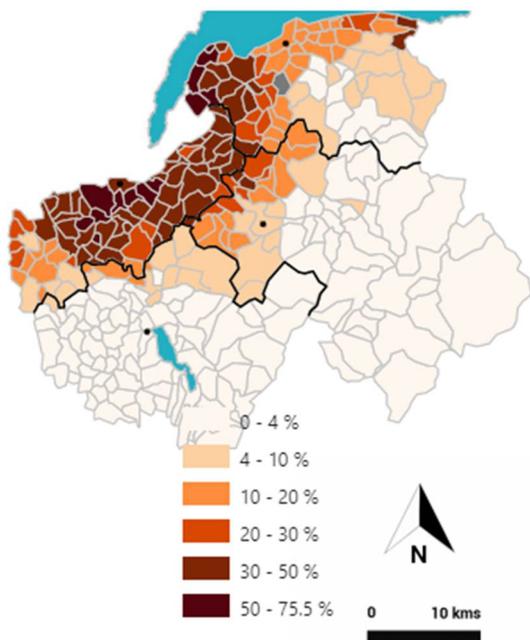
(a) La proximité avec la Suisse et la population des frontaliers

L'économie frontalière occupe une place particulière en Haute-Savoie : en 2018, 23% des actifs occupaient un emploi en Suisse³⁴.

Par leur présence et leur pouvoir d'achat, les travailleurs frontaliers, appelés les "frontaliers", génèrent des emplois liés à l'économie présentielle (construction, distribution, commerce, formation, emplois publics) qui stimulent également l'économie du Département.

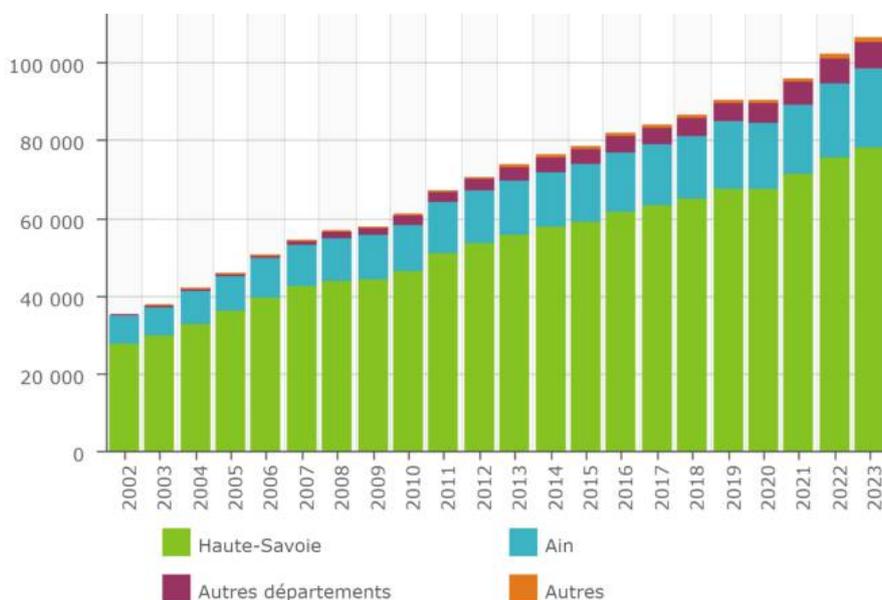
³³ Source : INSEE, "Dossier complet de la Haute-Savoie", 13/12/2022

³⁴ Source : Pôle Emploi, "L'activité frontalière avec la Suisse en Auvergne-Rhône-Alpes", 13/12/2022



Pourcentage d'actifs travaillant en Suisse en 2018, par commune³⁵

En 2023, la Haute-Savoie comptait 78 502 travailleurs titulaires d'un permis G leur permettant de travailler à Genève. La Contribution Financière Genevoise (la CFG) est répartie à partir de ce chiffre entre les différents départements français voisins du canton de Genève. La CFG est une ressource financière clé pour le Conseil Départemental.³⁶



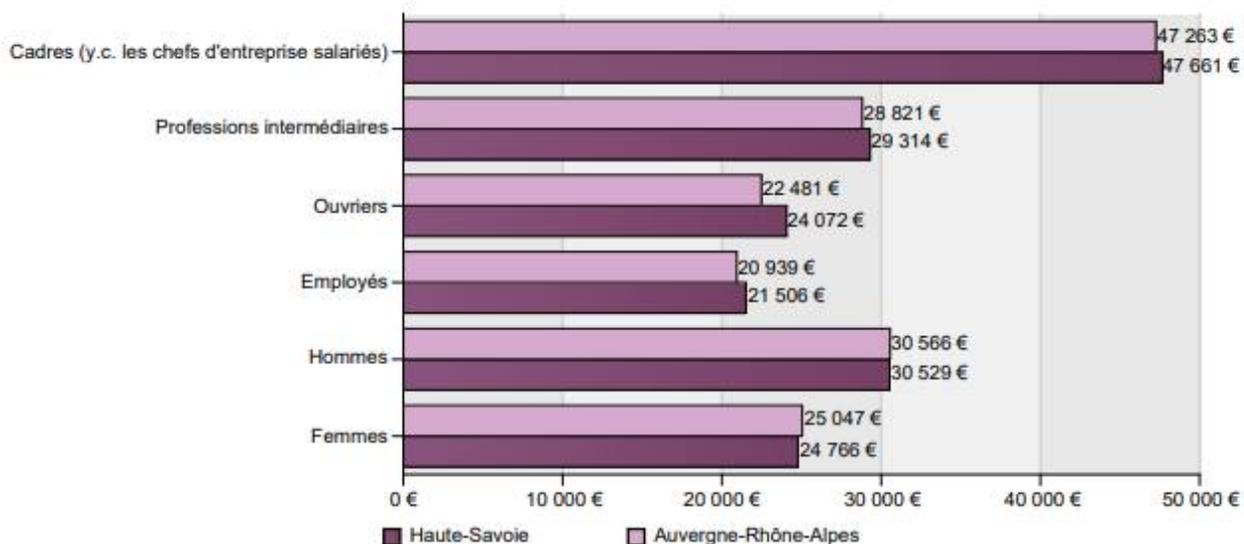
Frontaliers étrangers actifs dans le canton de Genève, selon le lieu de résidence³⁷

³⁵ Observatoire de la Haute-Savoie, Édition 2021

³⁶ OCPM (Permis G) et Département de la Haute-Savoie (Suisses et double nationaux) 2023

³⁷ OCPM, Permis G pour résident du Département de la Haute-Savoie de 2002 à 2023

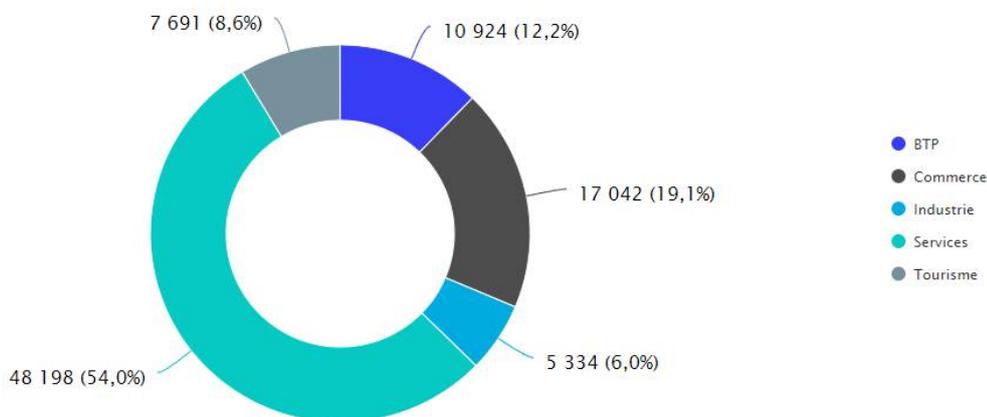
Le salaire annuel net moyen en Haute-Savoie se situe au-dessus ou très proche de ceux observés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes :



Salaire annuel net moyen par ETP, profession et catégorie sociale en 2019³⁸

2.5.2 Zoom sur les principaux secteurs d'activité du tissu économique haut-savoyard

En 2020, l'économie départementale était répartie dans six secteurs d'activités :



Poids des établissements dans l'économie départementale³⁹

(a) Industrie

Développé à la fin du XIX^e siècle à partir des besoins de l'industrie horlogère suisse, le tissu économique haut-savoyard s'est densifié et diversifié sur l'ensemble du territoire. Il est réparti aujourd'hui en 4 grandes filières : la sous-traitance, les biens d'équipement, les biens "grands publics" et le "matériel outdoor".

³⁸ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après INSEE, Bases Tous salariés, 2019

³⁹ Source : INSEE, champ marchand non agricole au 31/12/2020

Capitale du décollage, la Haute-Savoie concentre près des deux tiers des entreprises françaises du secteur. Sur les 2,1 milliards d'euros (chiffres pour l'année 2016) réalisés en France dans ce secteur, les 400 entreprises de la Vallée d'Arve en génèrent 1,3 milliard d'euros, soit 60 % de l'ensemble du marché français⁴⁰.



Zone industrielle d'Allonzier la Caille⁴¹



Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie⁴²



Chiffre clés de l'industrie en Haute-Savoie en 2022⁴³

Malgré la concurrence accrue, le secteur industriel haut-savoyard a su s'adapter et maintenir son dynamisme.

⁴⁰ Source : Les Echos, <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/la-vallee-de-larve-creuset-du-decolletage-ce-fleuron-industriel-encore-meconnu-1010229>, 22 décembre 2017

⁴¹ © Dep74 - L Guette

⁴² © Dep74 - L Guette

⁴³ CCI Haute-Savoie 2023, Chiffres clés Industrie

	Nombre d'établissements*	Effectifs salariés	Part de l'emploi salarié (%)	Emploi salarié Haute-Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Industries extractives	31	264	0,6 %	11,0 %
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	622	7 219	15,5 %	10,8 %
Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	55	655	1,4 %	2,7 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	128	1 349	2,9 %	6,3 %
Cokéfaction et raffinage	0	0	0,0 %	0,0 %
Industrie chimique	24	855	1,8 %	3,5 %
Industrie pharmaceutique	7	1 519	3,3 %	8,7 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	123	1 847	4,0 %	3,6 %
Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	575	12 912	27,6 %	16,3 %
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	38	1 615	3,5 %	6,4 %
Fabrication d'équipements électriques	37	2 487	5,3 %	10,5 %
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	77	7 034	15,1 %	18,4 %
Fabrication de matériels de transport	32	1 458	3,1 %	5,7 %
Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	309	5 231	11,2 %	10,5 %
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau ; gestion des déchets	127	2 271	4,9 %	4,8 %
Total Industrie Haute-Savoie	2 185	46 716		
<i>Total Industrie Auvergne-Rhône-Alpes</i>	<i>21 675</i>	<i>498 146</i>		

Établissements employeurs privés et emploi salarié par secteur d'activité⁴⁴

Une évolution de plus 3,9% du nombre de salariés dans le secteur industriel est observée depuis 2009 :

	Effectifs 2022	Poids	Evolution depuis 2021	Evolution depuis 2009
Autres industries manufacturières, réparation et installation de machines et d'équipements	5231	11.2%	3.6%	10.7%
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	7219	15.5%	2.7%	38.0%
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	7034	15.1%	1.0%	10.5%
Fabrication de matériels de transport	1458	3.1%	-1.0%	-5.0%
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, autres produits minéraux non métalliques	1847	4.0%	-1.6%	-6.0%
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	1615	3.5%	3.2%	4.4%
Fabrication de textiles, industries de l'habillement, du cuir et de la chaussure	655	1.4%	0.9%	0.6%
Fabrication d'équipements électriques	2487	5.3%	6.6%	2.8%
Industrie chimique	855	1.8%	-1.5%	4.9%
Industrie extractive	264	0.6%	2.3%	37.5%
Industrie pharmaceutique	1519	3.3%	4.7%	40.5%
Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	12912	27.6%	-0.6%	-13.8%
Production et distribution d'eau , assainissement, gestion des déchets et dépollution	1253	2.7%	0.7%	44.2%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1018	2.2%	0.7%	-14.7%
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	1349	2.9%	2.7%	-3.1%
Total général	46716	100%	1.4%	3.9%

Stock et Evolution des salariés dans l'industrie en Haute-Savoie⁴⁵

⁴⁴ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après Acoess - URSSAF, 31/12/2022

⁴⁵ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après Acoess - URSSAF, 31/12/2022

(b) Commerce

Le commerce est le 2^e secteur d'activité en Haute-Savoie en termes d'établissements (en 2022, 19,1 % du total). Un salarié sur cinq sur le territoire du Département travaille dans le secteur du commerce.

	Nombre d'établissements*	Effectifs salariés	Part de l'emploi salarié (%)	Emploi salarié Haute-Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	920	5 949	13,3 %	10,3 %
Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	1 112	11 425	25,6 %	9,0 %
Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	3 882	27 321	61,1 %	12,0 %
Total Commerce Haute-Savoie	5 914	44 695		
<i>Total Commerce Auvergne-Rhône-Alpes</i>	<i>52 802</i>	<i>412 108</i>		

Établissements employeurs privés et emploi salarié dans le commerce, en 2022⁴⁶



Cave Abondance⁴⁷

(c) Services

Le secteur des services représente 54 % des établissements du Département et plus de 36 % de l'emploi salarié. Pour les établissements, près des trois quarts des établissements de services se situent soit dans la branche des services aux particuliers (42,8 %), soit dans celle des services aux entreprises (29,9 %). Les services aux entreprises et aux particuliers emploient le plus de salariés, avec un poids supérieur à 70 %.

⁴⁶ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après Acoess - URSSAF, 31/12/2022

⁴⁷ Images d'alpages, © SEA74

	Nombre d'établissements*	Effectifs salariés	Part de l'emploi salarié (%)	Emploi salarié Haute-Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Transports et entreposage	706	13 572	11,5 %	7,9 %
Hébergement et restauration	3 534	28 310	24,0 %	17,1 %
Information et communication	488	4 089	3,5 %	4,4 %
Activités financières et d'assurance	1 188	5 257	4,5 %	7,2 %
Activités immobilières	1 033	4 211	3,6 %	12,4 %
Activités spécialisées aux entreprises	2 358	13 012	11,0 %	6,6 %
Activités de services administratifs et de soutien	1 977	17 430	14,8 %	7,7 %
Administration publique	26	1 323	1,1 %	6,5 %
Enseignement, santé humaine et action sociale	1 782	21 346	18,1 %	7,7 %
Arts, spectacles et activités récréatives	840	3 938	3,3 %	10,3 %
Autres activités de services	1 361	5 393	4,6 %	9,2 %
Total Services Haute-Savoie	15 293	117 881		
<i>Total Services Auvergne-Rhône-Alpes</i>	<i>139 830</i>	<i>1 353 228</i>		

Établissements employeurs privés et emploi salarié dans les services, en 2022⁴⁸



Collège de Rumilly⁴⁹

(d) Construction – BTP

Le secteur de la construction en Haute-Savoie est essentiellement constitué d'entreprises unipersonnelles et de TPE :

	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 49 salariés	50 à 199 salariés	200 et plus	Total
Nombre d'établissements	7 827	2 614	442	39	2	10 924

Établissements par tranche d'effectif salarié, 2022⁵⁰

⁴⁸ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après Acoiss - URSSAF, 31/12/2022

⁴⁹ Vue générale du nouveau collège de Rumilly, © Dep74 - G. Pezard

⁵⁰ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après INSEE Répertoire des Entreprises et des Établissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2022

Le secteur du BTP représente 12,2 % des établissements du territoire du Département et 8,8 % de l'emploi salarié. Près des trois quarts des établissements et plus de la moitié des salariés appartiennent à la branche du second œuvre.



Travaux de réfection de la RD 14 route du Val-de-Fier⁵¹

En 2022, les surfaces de locaux mis en chantier étaient essentiellement liées aux usines, services publics et au commerce:

	Surfaces des locaux mis en chantier (m ²)	Haute-Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Hôtels	18 985	25,0 %
Bâtiments pour l'artisanat	23 583	10,4 %
Usines	89 271	16,9 %
Commerces	69 543	20,5 %
Bureaux, tertiaire	58 302	11,4 %
Locaux de service public	47 532	8,9 %
Entrepôts	32 796	5,2 %
Agriculture	26 712	5,2 %
Total	366 724	10,9 %

Surface mises en chantier en 2022⁵²

(e) Agriculture et occupation du sol

Grâce à un patrimoine naturel remarquable, la Haute-Savoie est un pôle agricole dynamique de premier plan. Elle dispose de productions laitières et fromagères de renom, et de productions de fruits et de vins de qualité. Dominée par l'élevage, l'agriculture se développe en lien avec le tourisme et participe activement à l'entretien des espaces et des paysages.

⁵¹ Visite travaux RD 14 Val-de-Fier, © Dep74 - L Guette

⁵² Source : Sit@del2 - MEEDDM/CGDD/SOeS, 2022

Ensemble des exploitations



Spécialisation des exploitations

GRANDES CULTURES



VITICULTURE



BOVINS VIANDE



BOVINS MIXTE



PORCINS, VOLAILLES



HORTICULTURE, MARAÎCHAGE



FRUITS



BOVINS LAIT



OVINS, CAPRINS, AUTRES HERBIVORES

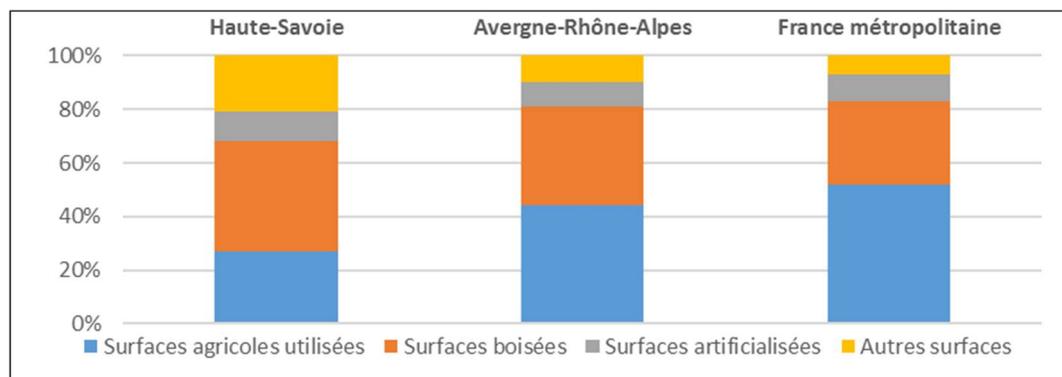


POLYCULTURE, POLYÉLEVAGE



La ferme Haute-Savoie en 2020⁵³

Bien que l'urbanisation soit très dynamique dans le Département et que les terrains agricoles offrent des caractéristiques intéressantes pour la construction (fond de vallée, sol plat), la Haute-Savoie a su conserver une grande partie de ses terres arables.



L'occupation du territoire en 2019⁵⁴

⁵³ Source : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, Recensement Agricole 2020, d'après Agreste

⁵⁴ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2022, d'après Agreste

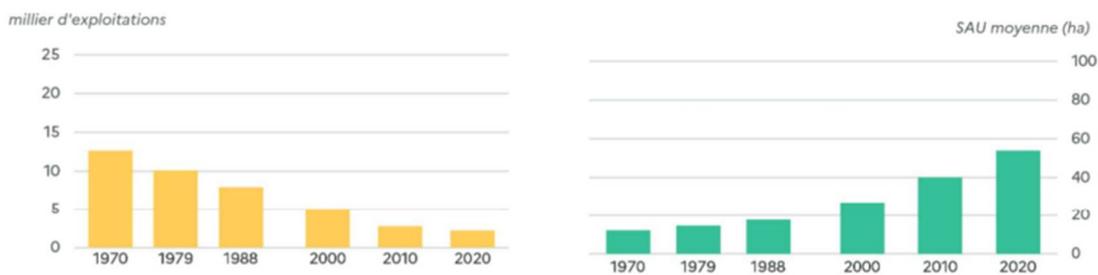


Vaches de race Abondance, en Alpage⁵⁵

	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Surface agricole utilisée (SAU) du département	143 400 ha	3 121 900 ha
Part de la SAU / surface totale	29,6 %	43,9 %
Surface boisée / surface totale	41,7 %	39,2 %

Territoire agricole en 2022⁵⁶

Etant donné qu'elles doivent atteindre une taille critique pour être viables et aussi parce qu'elles absorbent les terres de celles qui disparaissent, les exploitations agricoles de Haute-Savoie occupent des surfaces de plus en plus importantes.



Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU (Surface Agricole Utilisée)⁵⁷

L'activité agricole du Département est caractérisée par l'élevage extensif de vaches laitières. C'est un système d'élevage durable qui utilise peu d'intrants. Il a donc un réel intérêt tant sur le plan écologique que sur le plan

⁵⁵ © SEA74

⁵⁶ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, Agreste

⁵⁷ Source : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, Recensement Agricole 2020, d'après Agreste

économique. De plus, le nombre d'animaux par hectare est faible. La pression sur le milieu est donc modérée et participe efficacement à l'entretien de vastes espaces. Enfin, ce système d'élevage valorise le potentiel génétique de races animales locales, adaptées au relief et au climat (Abondance et Tarine pour les bovins lait, Thônes et Marthod pour les ovins, Chèvres des Savoie).



Récolte du fourrage⁵⁸



Moutons de Haute-Savoie (race Thônes et Marthod)⁵⁹

(f) Le tourisme en Haute-Savoie

La Haute-Savoie est un territoire qui s'échelonne de 250 à plus de 4 800 m d'altitude, avec un relief varié : prairie, alpage, vallée, forêt, lac ou encore haute montagne :

- elle dispose de 2 lacs célèbres en Europe (Léman et Annecy) et de stations thermales ;
- avec ses 4 massifs (Mont Blanc, Aravis, Portes du Soleil, Grand Massif), elle jouit de sites réputés (comme l'Aiguille du Midi, la Mer de Glace, le Cirque du Fer à Cheval) et compte 50 stations de sports d'hiver, parmi lesquelles Chamonix, Megève, Morzine, La Clusaz, Les Carroz, Châtel, Samoëns et Le Grand Bornand ;

⁵⁸ © SEA74
⁵⁹ Wikipédia

- elle dispose de 9 réserves naturelles (Aiguilles Rouges, Carlaveyron, Vallon de Bérard, Contamines-Montjoie, Passy, Sixt-Passy, Roc de Chère, bout du lac d'Annecy, Delta de la Dranse).



Plateau des Glières⁶⁰

La pratique de multiples activités sportives, de loisirs ou culturelles attirent en toute saison une clientèle française et étrangère nombreuse. De plus, la qualité des infrastructures d'accueil et la proximité de Genève permettent aussi le développement du tourisme d'affaires.



Panorama de l'activité touristique en Savoie et Haute-Savoie⁶¹

⁶⁰ Vue du plateau des Glières et du Monument National à la Résistance du sculpteur Gilioli en hiver avec au fond le pic du Jalouvre, © Dep74 - L Guette

⁶¹ Source : Agence Savoie Mont Blanc, Observatoire du tourisme, édition 2024

L'activité touristique, en croissance continue depuis plusieurs décennies et pourvoyeuse d'emplois touristiques, constitue un atout pour le développement économique, le rayonnement international et l'attractivité du Département : plus de 35 167 salariés haut-savoyards travaillent dans le secteur touristique en 2022⁶².

	Haute-Savoie	Haute-Savoie/Auvergne-Rhône-Alpes
Hôtels	31 202	18,5 %
Campings	34 248	12,3 %
Résidences de tourisme et résidences hôtelières	30 758	19,1 %
Villages de vacances	11 156	18,4 %
Auberges de jeunesse et centres sportifs	2 291	24,6 %

Capacité d'accueil touristique en nombre de lits en 2023⁶³

Depuis 2006, le nombre d'emplois touristiques progresse continuellement (l'année 2020 fait exception en raison de la crise sanitaire). Le gain est de 76 points de pourcentage en dix-sept années. Sur la même période, le nombre d'emplois des autres activités économiques a progressé plus légèrement (+ 9%).



Evolution du nombre d'emplois salariés en indice base 100 de 2006 à 2022⁶⁴



Téléphérique du Brévent⁶⁵

⁶² Source : Agence Savoie Mont Blanc, Observatoire du tourisme, édition 2024

⁶³ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après INSEE, DGE, partenaires territoriaux, 2023

⁶⁴ Source : Agence Savoie Mont Blanc, Observatoire du tourisme, édition 2024

⁶⁵ © AdobeStock

Hôtels classés	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	Total
Haute-Savoie	9	110	185	84	21	409
Auvergne-Rhône-Alpes	45	570	879	290	81	1865

Parc hôtelier : nombre d'hôtels classés en 2023⁶⁶

(i) Nuitées touristiques

En 2022, la zone Savoie Mont Blanc enregistre 67,8 millions de nuitées.

La fréquentation touristique annuelle de la destination Savoie Mont Blanc a enregistré une baisse de 12% des nuitées entre 1998 et 2014, soit une perte de 8,5 millions de nuitées en seize ans. Une diminution qui s'explique par le recul de la fréquentation estivale et, dans une moindre mesure, de la fréquentation hivernale. De 2015 à 2019, la fréquentation progresse régulièrement chaque année (+3 millions de nuitées au total).

La fréquentation de l'année 2020 a été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Par conséquent, les nuitées ont baissé de 25% par rapport à 2019 (soit -17,2 millions de nuitées). En 2021, la crise sanitaire a perduré. La fréquentation a donc chuté à 43,2 millions de nuitées soit une baisse de 37% (soit 25 millions de nuitées en moins par rapport à 2019). En 2022, la situation revient à la normale et la fréquentation retrouve un niveau comparable à celui de 2019.



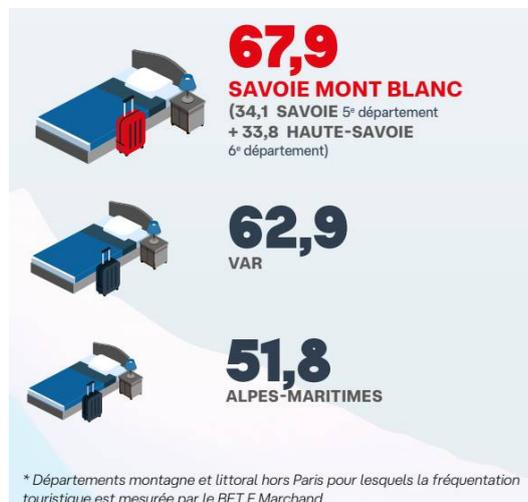
Evolution de la fréquentation annuelle globale en Millions de nuitées entre 1998 et 2022⁶⁷

Le tourisme est bien réparti entre l'hiver et le reste de l'année. Le Département possède une offre diversifiée qui draine une population importante en dehors de la période hivernale (randonnée, tourisme lacustre).

⁶⁶ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après INSEE, 2023

⁶⁷ Source : Agence Savoie Mont Blanc, Observatoire du tourisme, édition 2024

Ainsi, en 2022, le Département de la Haute-Savoie est le 6^e département touristique de France, hors Paris, en termes de nuitées touristiques :



Palmarès des Départements français (hors Paris), en fonction du nombre de nuitées touristiques (en millions)⁶⁸

(ii) Le tourisme de loisirs

Le Département de la Haute-Savoie comporte plusieurs sites remarquables qui attirent plusieurs centaines de milliers de personnes chaque année :

	Nombre de visiteurs
Téléphérique de l'Aiguille du Midi (Chamonix)	990 000
Chemin de fer du Montenvers - Mer de Glace (Chamonix)	854 600
Téléphérique du Brévent (Chamonix)	528 000
Grand Parc d'Andilly (Andilly)	213 000
Tramway du Mont-Blanc (Saint-Gervais)	193 400

Premiers sites touristiques visités en 2022⁶⁹

⁶⁸ Source : Agence Savoie Mont Blanc, Observatoire du tourisme, édition 2024, d'après BET F. Marchand

⁶⁹ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2022, d'après INSEE, Observatoires départementaux, OnlyLyon Tourisme et Congrès, Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme, 2022



CAH au printemps⁷⁰

L'activité touristique en Haute-Savoie est aussi mesurable à travers le nombre d'entrées payées pour accéder à différentes catégories de sites ou évènements :

Sites Touristiques – Haute-Savoie	Nombre de passage	Rang
Domaines Skiables Alpins	33 000 000	1
Sites avec accès par téléphérique	2 565 926	2
Activités Nautiques	1 705 528	3
Musées	1 004 577	4
Domaines Nordiques	931 119	5
Sites de Plein Air Payants	778 151	6
Festivals	492 823	7
Châteaux	258 531	8
Edifices Religieux	133 445	9
Visites Guidées	128 326	10
Thermalisme	38 763	11

Fréquentations des sites touristiques de Haute-Savoie en 2022⁷¹

Le recul observé du nombre de passages dans les sites avec accès par téléphérique par rapport à 2019 (-10%) est dû à la fermeture du téléphérique du Salève pour travaux durant toute l'année 2022 (il a rouvert à l'été 2023).

(iii) Le tourisme d'affaires

La position centrale de la Haute-Savoie (au carrefour de la Suisse, de l'Italie, et de la France), son environnement et ses infrastructures de qualité font de la Haute-Savoie un département attractif pour l'accueil de congrès, séminaires ou conventions.

⁷⁰ © Dep74

⁷¹ Source : BET Marchand

Avec 7 destinations en capacité d'accueillir des congrès, dont 5 qui disposent d'un centre de congrès, la Haute-Savoie dispose d'atouts pour développer le tourisme d'affaires.



L'impérial pendant le festival d'animation à Annecy⁷²

Le tourisme d'affaire participe à la désaisonnalisation de l'activité touristique en Haute-Savoie avec :

- 14 destinations congrès dont 10 centres de congrès
- 25 % des nuitées de l'hôtellerie 2022⁷³ soit 2,188M de nuitées.

L'année 2022 a compté 305 858⁷⁴ visiteurs au titre du tourisme d'affaires soit plus de 75% par rapport à 2019.

(iv) Le tourisme sportif et les grands événements

Par son emplacement géographique, le territoire de la Haute-Savoie est sélectionné pour accueillir des événements sportifs majeurs comme le Tour de France, les championnats du monde de VTT, des étapes de la coupe du monde de ski.



Tour de France à Châtel, 2022⁷⁵

⁷² © Dep74 - L Guette

⁷³ Source : Agence Savoie Mont Blanc, Observatoire du tourisme, édition 2024

⁷⁴ Source : Enquête SMBT auprès des gestionnaires des salons et foires, année 2024

⁷⁵ © Dep74 - L Guette

Les espaces naturels de la Haute-Savoie attire également de nombreux adeptes des sports de plein air comme la randonnée, le parapente (1^{er} site de France⁷⁶ avec plus de 130 000 décollages par an), les différentes pratiques cyclistes et l'escalade.

Ce tourisme sportif génère des retombées économiques durables pour l'économie locale.



Un groupe de randonneurs redescend le Col de l'Ovine en direction du Plateau des Glières⁷⁷

(g) L'immobilier

Le marché du logement haut-savoyard est tendu. En plus d'une vitalité démographique qui génère des besoins importants, la demande en logements touristiques contribue à alimenter cette dynamique. La proximité avec la Suisse et le nombre de frontaliers croissant renforce l'augmentation continue des prix de l'immobilier dans le Département.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	152 180	201 844	254 709	316 702	371 612	443 320	483 803	533 337
Résidences principales	114 568	147 004	174 934	212 729	253 652	309 276	339 327	372 298
Résidences secondaires et logements occasionnels	24 739	36 958	59 228	88 504	99 351	108 474	116 269	126 319
Logements vacants	12 873	17 882	20 547	15 469	18 609	25 569	28 207	34 720

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Evolution du nombre de logements en Haute-Savoie de 1968 à 2020⁷⁸



Vue aérienne du grand Annecy⁷⁹

⁷⁶ Source : <https://www.freedom-parapente.fr/blog/>

⁷⁷ © Dep74 - L Guette

⁷⁸ Source : INSEE chiffres entrées en vigueur en 2023, Logement 2020

⁷⁹ © Dep74 - L Guette

En raison d'un foncier rare et cher, le coût de l'immobilier en Haute-Savoie augmente pour atteindre des seuils importants. A budget constant, les ménages choisissent de diminuer la taille de leur logement pour rentrer dans leur enveloppe financière. Par ailleurs, les ménages sont de plus en plus petits. Pour ces raisons, la taille moyenne des logements en Haute-Savoie perd près de 1 m² tous les ans entre 2002 et 2019.

Type	PRIX			LOYER		
	m ² bas	m ² Moyen	m ² Haut	m ² bas	m ² Moyen	m ² Haut
Appartement	3 745 €	4 994 €	7 491 €	11 €	15,6 €	23,8 €
Maison	3 841 €	5 121 €	7 682 €	12,9 €	18.4 €	26,4€

Prix de l'immobilier en Haute-Savoie en 2024⁸⁰

(h) Formation et recherche

En Haute-Savoie, les formations supérieures sont tournées vers les besoins des entreprises et accueillent près de 15 000 étudiants⁸¹.



Campus d'Annecy⁸²

Ainsi, l'Université de Savoie à Annecy-le-Vieux offre des formations à vocation professionnelle (IUT, IAE, Polytech) et le Parc universitaire d'Archamps regroupe des formations de haut niveau (physique médicale, technologie des accélérateurs).

En février 2023, le domaine universitaire situé en Haute-Savoie (Annecy-le-Vieux) comptabilise 4 711 étudiants.

	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Nombre d'organismes de formation continue	886	11 095

⁸⁰ Sources : MeilleursAgents 2024, INSEE

⁸¹ Source : INSEE, Enseignement supérieur - Nombre d'étudiants - Hors doubles inscriptions - Haute-Savoie, série 010754733

⁸² @ Cyrill Merlin

Chiffre d'affaires des organismes de formation continue	149.8 M (€)	2 484. 9M (€)
--	-------------	---------------

Organismes de formation en 2021⁸³



Au labo - microscopie⁸⁴

	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Part des actifs de 25 à 54 ans avec diplôme du supérieur	47,7 %	47,0 %

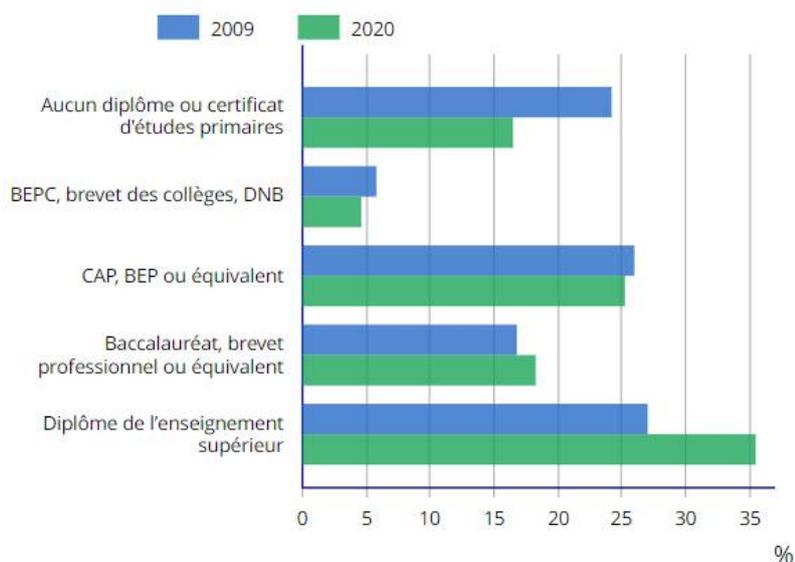
Part des actifs avec un diplôme du supérieur, 2020⁸⁵

La scolarisation a augmenté par rapport à 2019. En effet, plus de 35% de la population de 15 ans ou plus ont un diplôme de l'enseignement supérieur

⁸³ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2024, d'après DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

⁸⁴ © INRAE - Y.Perrin

⁸⁵ Source : CCI "Chiffres Clés de la Haute-Savoie", édition 2022, d'après INSEE, recensement de la population 2020



Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus⁸⁶

La synergie entre entreprises et recherche est encouragée en Haute-Savoie, notamment à travers les pôles de compétitivité "Mont Blanc Industries", dédié au décolletage et à la mécanique, et "Imaginove" (CITIA), filière de l'image en mouvement. La R&D s'appuie sur des structures comme Thésame, sur des laboratoires locaux axés sur la physique des particules, les biotechnologies, la mécanique et sur des équipements proches tels que le CERN.

En 2020, 163 brevets ont été déposés en Haute-Savoie auprès de l'INPI, soit 6,5 % des dépôts en Auvergne-Rhône-Alpes (lieu de résidence de l'inventeur)⁸⁷.

- L'université de Savoie Mont Blanc compte 18 laboratoires⁸⁸. Ces laboratoires impliquent une recherche pluridisciplinaire couvrant 5 champs de compétences transversaux :
 - Les Sciences Fondamentales, Terre, Environnement ;
 - Les Technologies : Mécatronique, Energie-Bâtiment, Numérique ;
 - Les Entreprises, Gouvernance, Responsabilités ;
 - Les Comportements, Images, Cultures et Sociétés ;
 - La Montagne, Tourisme, Sport, Santé.

- L'ESDES (École Supérieure pour le Développement Économique et Social) est une école privée française d'enseignement supérieur. Connue pour son approche pédagogique alliant théorie et pratique, l'ESDES s'est installé à Annecy, au cœur du nouveau campus de l'UCLy (Université Catholique de Lyon), aux côtés de la faculté de droit. Les formations dispensées à Annecy sont :
 - Bachelor in Business,
 - DU Outils juridiques du manager en partenariat avec la faculté de droit de l'UCLy,
 - MSc Sustainable Tourism & Event Management (ouverture rentrée 2024),
 - Programme Grande Ecole-Cycle master

⁸⁶ Source : INSEE Dossier complet du Département de Haute-Savoie, Version du 27/02/2024

⁸⁷ Source : CCI Auvergne-Rhône-Alpes, Chiffres clés de la Haute-Savoie, 2022

⁸⁸ Source : Données et documents clés Université Savoie Mont Blanc, Année universitaire 2020-2021

- Centre Universitaire d'Archamps Technopole : trois écoles sont organisées au Centre universitaire par le *European Scientific Institute* (ESI) en partenariat avec le CERN et un important réseau d'universités et centres de recherche européens.
- La *Joint Universities Accelerator School* (JUAS) accueille chaque année de janvier à mars une quarantaine d'étudiants de niveau Master et PhD souhaitant faire une spécialisation dans la physique et les technologies des accélérateurs de particules. Quatorze universités européennes ont intégré cette école dans leurs parcours Master.
- La *European School of Instrumentation for Particle and Astroparticle Physics* (ESIPAP) organise des sessions annuelles depuis janvier 2014 sur les détecteurs de particules. Cette nouvelle école opérera selon les mêmes principes que JUAS, l'enseignement donnant lieu à des ECTS dans les universités partenaires.
- La *European School of Medical Physics* (ESMP), organisée en partenariat avec la European Federation of Organisations for Medical Physics (EFOMP), réunit chaque année environ 40 physiciens médicaux, en poste ou en fin d'études, pour six semaines de formation modulaire sur les avancées dans le domaine de la physique médicale.



*Campus d'Annecy*⁸⁹



*Campus ESDES d'Annecy*⁹⁰

⁸⁹ @ Cyrill Merlin

⁹⁰ Esdes.fr

3. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

3.1. Une collectivité issue de la décentralisation

Comme la majorité des départements français, l'histoire du Département de la Haute-Savoie s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'État, se sont peu à peu administrés *via* des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redélimiter le "royaume" français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'État sur le territoire. Le Préfet, représentant de l'État, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République "une et indivisible"). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées, car le Préfet détenait le pouvoir exécutif. Jusqu'en 1982, ce dernier exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation ont apporté deux changements majeurs dans le mode d'administration des départements. Ainsi, la loi du 2 mars 1982, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a conduit aux deux changements suivants :

- La suppression de la tutelle administrative *a priori* exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*. Le Préfet reste le représentant de l'État dans le département ;
- Le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil départemental, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du Département.

Aujourd'hui, le statut du Département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**).

Suite à la loi dite "*Defferre*", les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité) ou la construction et l'entretien des collèges.

Depuis 2003, le Gouvernement a fait adopter plusieurs textes qui sont présentés comme l'acte II de la décentralisation, lequel comprend notamment la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République qui étend les responsabilités des collectivités. Ce nouvel acte de la politique de décentralisation est marqué par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 qui en représente la dernière étape.

Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'État aux collectivités locales et notamment aux départements. C'est par exemple le cas de la gestion du revenu de solidarité active (RSA), du transfert des personnels techniques des collèges ou de l'entretien d'une fraction des routes nationales.

En parallèle, l'acte II définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'État vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité. Ces transferts de compétences, de personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1er janvier 2005.

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013⁹¹ relatifs aux départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et survient tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi, à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50 % de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la **loi MAPTAM**) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (la **loi NOTRe**) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'impactent pas directement le Département de la Haute-Savoie mais précisent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que relevant de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales et l'éducation.

3.2. Organisation et fonctionnement du Département

3.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental de la Haute-Savoie

Il y a dans chaque département un Conseil départemental qui représente la population et les territoires qui le composent. Le Conseil départemental est l'institution qui couvre l'échelle géographique du Département. Doté de compétences propres, au même titre que les autres collectivités territoriales (commune et région), il choisit les orientations politiques et conduit les actions à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire haut-savoyard.

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du Département et se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), en séance plénière, pour débattre des grandes orientations de la collectivité et voter son budget.

Il est composé de 34 membres élus au scrutin binomial direct dont 21 nouveaux venus et pour un mandat de 6 ans. Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres. Aussi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 1 juillet 2021, Monsieur Martial SADDIER a été élu Président du Conseil départemental.

3.2.2 La Commission Permanente

⁹¹ LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Organe de concertation et de réflexion, la Commission Permanente se réunit régulièrement et assure, entre les sessions du Conseil départemental, le suivi des affaires courantes pour lesquelles elle a reçu délégation.

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- Du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- De vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental. Elle comprend 34 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 9 vice-présidents, 2 conseillers départementaux délégués et 21 membres) et délibère sur près de 1000 rapports par an. Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département de la Haute-Savoie). Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a créé 8 commissions thématiques qui préparent les décisions soumises au vote, dans des secteurs spécifiques (vie associative, transport, éducation, tourisme, insertion sociale, culture, logement et habitat, personnes âgées, aides aux communes, finances). Ces commissions, chargées d'examiner les rapports soumis par le Président avant le vote définitif, se déclinent de la manière suivante⁹² :

1. Enfance, Famille et Insertion (Agnès GAY, présidente),
2. Autonomie, Logement et Habitat (Josiane LEI, Présidente),
3. Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement numérique (Daniel DEPLANTE, Président),
4. Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine (Odile MAURIS, Présidente),
5. Aménagement du territoire, Economie, Enseignement supérieur, Recherche (Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Présidente),
6. Tourismes, Lacs et Montagne (Catherine JULLIEN-BRECHES, Présidente),
7. Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières (Magali MUGNIER, Présidente),
8. Finances, Ressources Humaines, Administration Générale (François DAVIET, Président).

3.2.3 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à son 1^{er} Vice-Président et des délégués.

- (a) Les 9 vice-présidents

⁹² A la date du 2 août 2021 (sauf pour la 6. et la 7. qui ont respectivement été mises à jour le 11 août 2021 et le 26 octobre 2021)

1^{ère} Vice-Président	Nicolas RUBIN : délégation générale, administration générale, sport, aménagement du territoire, devoir de mémoire
2^{ème} Vice-Président	Poste inoccupé depuis la démission de Christelle PETEX-LEVET de son poste de Vice-Présidente le 1 ^{er} septembre 2021
3^{ème} Vice-Président	Jean-Marc PEILLEX : tourisme, lac et montagne
4^{ème} Vice-Présidente	Marie-Louise DONZEL-GONET : agriculture, forêt, alimentation
5^{ème} Vice-Président	Joël BAUD-GRASSET : finances, patrimoine culturel
6^{ème} Vice-Présidente	Myriam LHUILLIER : culture et patrimoine
7^{ème} Vice-Président	Lionel TARDY : Routes et bâtiments, pistes cyclables, mobilités, numérique, anciens combattants
8^{ème} Vice-Présidente	Chrystelle BEURRIER : enfance, famille, insertion
9^{ème} Vice-Président	Jean-Philippe MAS : jeunesse, éducation, politique de la ville
10^{ème} Vice-Présidente	Estelle BOUCHET : autonomie, logement

Le Président et les membres de la Commission Permanente recevant délégation (Vice-Présidents et Conseillers délégués) en application de l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales forment le Bureau (article L.3122-8 du CGCT).

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président qui est seul compétent pour fixer l'ordre du jour des réunions.

Pour compléter l'information du Bureau, le Président peut inviter des agents de la collectivité ou toutes autres personnes qualifiées dont il estime l'audition nécessaire à participer aux réunions.

(b) Les 5 conseillers départementaux délégués

- François EXCOFFIER, Conseiller départemental délégué à l'économie et aux grands projets,
- Aurore TERMOZ, Conseillère départementale déléguée à l'habitat et au logement,
- Georges MORAND, Conseiller départemental délégué aux villes-centre,
- Fabienne DULIÈGE, Conseillère départementale déléguée à la ruralité,
- Bernard BOCCARD, Conseiller départemental délégué au handicap.

(c) Les 9 conseillers auprès du Président

- David RATSIMBA, Conseiller auprès du Président en charge des questions de sécurité,
- Marcel CATTANEO, Conseiller auprès du Président en charge de l'Orchestre des Pays de Savoie, des harmonies et fanfares,
- Christian VERDONNET, Conseiller auprès du Président en charge des affaires municipales et juridiques,
- Virginie DUBY-MULLER, Conseillère départementale auprès du Président en charge des affaires transfrontalières,
- Gérard LAMBERT, Conseiller départemental auprès du Président en charge de l'alimentation,
- Dominique PUTHOD, Conseiller départemental auprès du Président en charge de l'université, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Richard BAUD, Conseiller départemental auprès du Président en charge des territoires,
- Valérie GONZO-MASSOL, Conseillère départementale auprès du Président en charge des violences intrafamiliales,
- Patricia MAHUT, Conseillère départementale auprès du Président en charge des relations bidépartementales.

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce par voie d'arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental :

- Pouvoirs propres : ordonnancement des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), représentation du Département auprès de l'Etat (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- Pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du Département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

3.2.4 Les compétences du Département

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le Département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que : *"le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge"*.

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe selon lequel *"les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi"*.

Ainsi, renforcer la qualité de vie de tous les habitants de la Haute-Savoie, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et l'aménagement du Département relèvent des choix du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Pour ce faire, il a enrichi les compétences qui lui ont été dévolues par la loi par des actions départementales volontaires privilégiant la proximité, la solidarité, l'éducation, le développement et la préservation du territoire, la modernité et l'innovation.

(a) Action Sociale et Solidarité

Le Département est une collectivité particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux départements des missions dans les domaines suivants :

- Les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;
- Les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- Les prestations légales d'aide sociale : gestion du RSA et actions d'insertion ;
- L'enfance : protection maternelle et infantile, adoption, soutien aux familles en difficultés financières.

En effet, le Département prend notamment en charge la protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux du Département, en poste dans les Pôles Médicaux Sociaux, sont sollicités pour évaluer le danger couru par les enfants qui ont fait l'objet d'un signalement auprès de la Cellule Enfance en Danger. En fonction de la situation de l'enfant et de la disposition de sa famille à être aidée, le Département met en œuvre des actions d'accompagnement. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien au quotidien (aide éducative à domicile par exemple) ou par une action en justice dans les cas les plus préoccupants. Le Département prend

entièrement en charge les frais relatifs à l'accueil, l'accompagnement et l'entretien de l'enfant. Le Département accompagne aussi les jeunes majeurs (moins de 21 ans) en difficulté en pouvant leur apporter des aides subsidiaires et en pouvant mettre en place un accueil provisoire pour les jeunes. Par ailleurs, un accompagnement social, psychologique et un hébergement temporaire aux femmes enceintes isolées et aux mères isolées avec enfants de moins de 3 ans peuvent être apportés par le Département.

Outre ces missions générales, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique, de développer son action en faveur du droit au logement et de l'habitat, de soutenir les actions culturelles, sportives et de loisirs à destination des personnes en situation de handicap, des seniors et des jeunes.

(b) Le soutien à la mise en œuvre de la politique éducative et pédagogique et le « Plan Collège »

Le Département a la charge des collèges : il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels, sont également à la charge du Département. Enfin, le Département assure le recrutement et la gestion des personnels techniques exerçant leurs missions dans les collèges.

Au cours des dernières décennies, la croissance de la population départementale a mis le système éducatif secondaire local sous pression : le nombre moyen de collégiens par établissement est le plus élevé de tous les départements comparables (639 en Haute-Savoie contre 534 dans les autres départements urbains).⁹³

Pour faire face à cette situation, l'exécutif a voté un plan massif de soutien à la construction et à la rénovation des collèges du département, pour un montant d'un milliard d'euros sur les 10 prochaines années.

Les objectifs du « Plan Collège » sont les suivants :

- Réduire l'écart de l'effectif moyen des collèges de Haute-Savoie avec la moyenne nationale
- Supprimer les collèges à plus de 900 élèves
- Rendre exceptionnels les collèges à plus de 750 élèves
- Favoriser les petits collèges, notamment en Réseau d'Education Prioritaire (REP)
- Construire des collèges neufs pour remplacer les collèges très anciens partout où cela est possible
- Réhabiliter les collèges les plus anciens

Par ailleurs, le Conseil départemental de la Haute-Savoie prend en charge la question de l'éducation et fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment *via* une généralisation de l'informatique au sein de tous les collèges du département, un accès facilité au soutien scolaire et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives. Au total plus de 2,4 M€ ont été mobilisés par le Département pour financer la numérisation des collèges. C'est plus de 1 600 tablettes et 7 800 ordinateurs qui ont été mis à la disposition des collégiens.⁹⁴

Ainsi, depuis le lancement du plan numérique pour l'éducation, le Département a doté ses 49 collèges publics et 23 collèges privés d'équipements numériques⁹⁵ : ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, tablettes. Plus

⁹³ Source : rapport externe du Cabinet Michel Klopfer, données 2020

⁹⁴ Source : Département de la Haute-Savoie, <https://actu.hautesavoie.fr/explorez-actu/des-colleges-equipes-pour-la-rentree>

⁹⁵ Source : Département de la Haute-Savoie, <https://www.hautesavoie.fr/informations-services/jeunesse/colleges>

de 90 % des collèges publics de Haute-Savoie ont accès au Très Haut Débit et, globalement, 20 % du parc informatique des collèges est renouvelé chaque année.⁹⁶

(c) Infrastructures et Supports Techniques

Responsable de l'entretien et de l'exploitation de 3 000 km de routes, dont de nombreuses routes de montagne, le Département a fait le choix d'adopter une approche globale de la mobilité, en prenant en compte les évolutions du territoire, afin de répondre au mieux aux besoins sociaux, économiques et de déplacement de la population, tout en conciliant sécurité et préservation de l'environnement. Entretien des routes et ouvrages d'art, protection contre les risques naturels, sécurisation des passages à niveau, mise en place du dispositif de viabilité hivernale : le Département se mobilise au quotidien et investit chaque année pour offrir de bonnes conditions de confort et de sécurité.

Pour mener à bien ses missions, le Département a mis en place des services territorialisés : les Centres d'Exploitation des Routes Départementales (CERD), répartis sur toute la Haute-Savoie.

En matière d'investissements, le Département poursuit la modernisation du réseau existant (élargissements, aménagements ponctuels, mises aux normes) et s'engage dans des projets structurants pour désenclaver ou fluidifier certains secteurs, afin de faciliter les déplacements quotidiens.

Par ailleurs, l'action générale de tout département concerne :

- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale en tenant compte des priorités définies par les communes ;
- Les ports maritimes de pêche, les transports routiers non urbains des personnes (gestion, organisation, développement, sécurité routière) ;

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie possède une vision structurante de cette compétence qui dépasse le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus globalement au développement territorial. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer les emplois, mais également pour conforter l'attractivité du territoire.

De même, outre le soutien au milieu rural, le Conseil départemental de la Haute-Savoie propose plus largement une aide à la réalisation de projets structurants et de cohésion sociale (assainissement, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire.

(d) Animation Territoriale et développement durable

Conscient de la richesse environnementale de son territoire, le Département s'est engagé très tôt dans la préservation des milieux naturels et dans la mise en valeur de ces espaces. Le Département a constitué un réseau d'Espaces Naturels Sensibles (les **ENS**) sur son territoire, qu'il continue à renforcer, composé de sites dont il est propriétaire (7 ENS départementaux) et de sites propriétés de collectivités locales (141 ENS locaux)⁹⁷. Cette politique s'élabore dans un esprit de concertation : les collectivités locales et les partenaires associatifs sont systématiquement associés aux projets de gestion et d'animation des ENS.

Fort de son partenariat avec les associations investies dans le secteur de la préservation des espaces naturels et avec les collectivités locales, le Conseil départemental développe depuis plusieurs années un programme spécifique de sensibilisation et de découverte entièrement gratuit, d'avril à octobre, à destination du grand public. Ces sorties-découvertes permettent une expérience d'immersion dans la nature, une découverte aux multiples approches : ludique, artistique, insolite, sportive, contemplative, naturaliste. Il s'agit de susciter un élan de la population pour découvrir de manière originale et active son environnement naturel, et prendre conscience de sa richesse et de sa fragilité.

⁹⁶ Source : Département de la Haute-Savoie, <https://actu.hautesavoie.fr/explorez-actu/des-colleges-equipes-pour-la-rentree>

⁹⁷ Source : Communauté de Communes du Haut-Chablais, <https://www.cc-hautchablais.fr/Les-Espaces-Naturels-Sensibles-ENS>

Engagé dans une démarche d'excellence pour une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales, le Département renforce au quotidien, en interne et en externe, son action en faveur du développement durable. L'ambition est de faire en sorte que chaque action, chaque politique, chaque décision soit empreinte de la volonté d'un développement du territoire plus équilibré, au service des Haut-Savoyards.

(e) Pôle Sport et tourisms

Le Département est un acteur essentiel du sport dans son territoire, afin de faciliter l'accès au plus grand nombre et notamment aux jeunes : aide aux équipements sportifs structurants, aux athlètes de haut-niveau, aux clubs, aux comités sportifs départementaux et aux centres d'entraînement labellisés, soutien aux manifestations sportives ou encore accessibilité des activités sportives aux personnes handicapées.

Au sein du Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021-2027, cet engagement se matérialise par la création d'un pôle de sports de montagne à Chamonix ainsi qu'à l'aménagement du futur véloroute qui reliera les cinq grands lacs alpins emblématiques (Palade, Annecy, Bourget, Aiguebelette et Léman).

(f) Pôle Culture et Patrimoine

Le Département mène une politique volontariste pour préserver le patrimoine historique haut-savoyard, soutenir l'offre culturelle et favoriser l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire, pour les Haut-Savoyards mais aussi pour l'essor du tourisme culturel. Il apporte ainsi son soutien à de nombreux événements, des festivals ou encore des établissements culturels.

La compétence liée à la culture place sous la responsabilité des départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales, de musées et la protection du patrimoine.

Plus largement, le Conseil départemental de la Haute-Savoie est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Dans ce contexte, le Département est partenaire chaque année du festival international du film d'animation d'Annecy.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a fait le choix de contribuer au rayonnement du territoire par la promotion de ses richesses, la participation à de grands événements et son soutien au tissu associatif local.

(g) Enseignement supérieur et recherche

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie participe aussi très fortement aux projets liés à l'enseignement supérieur et à la recherche, vecteurs d'innovation et de développement territorial.

Au-delà de sa compétence en matière de collège, le Département a également fait le choix d'investir le champ de l'enseignement supérieur. D'une part, pour soutenir directement les 15.000 étudiants haut-savoyards en leur proposant des filières et des lieux d'apprentissage de qualité ; d'autre part, en valorisant les synergies entre entreprises et milieu universitaire, au premier rang duquel l'Université Savoie Mont-Blanc, afin de tirer parti des spécificités de du territoire du Département et de son économie.

Ainsi, les élus du Conseil Départemental viennent de lancer le plan départemental de développement universitaire et scientifique 2023-2028 doté de 45 millions d'euros. Ce schéma s'articule autour de trois axes : l'investissement massif pour les infrastructures d'enseignement supérieur et de recherche de qualité ; le soutien aux projets de recherche et de transfert de technologie répondant aux enjeux du territoire et le rapprochement entre les étudiants et le monde de l'entreprise, avec un fort volet international.

L'engagement du Département se reflète également dans le Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, dont l'une des priorités a été de consolider le campus d'Annecy - Annecy-le-Vieux en développant de nouvelles formations et des capacités de logement étudiant supplémentaires. Le CPER 2021-2027 pour sa part, s'attèle notamment à l'extension du campus de Groisy.

3.2.5 L'administration territoriale

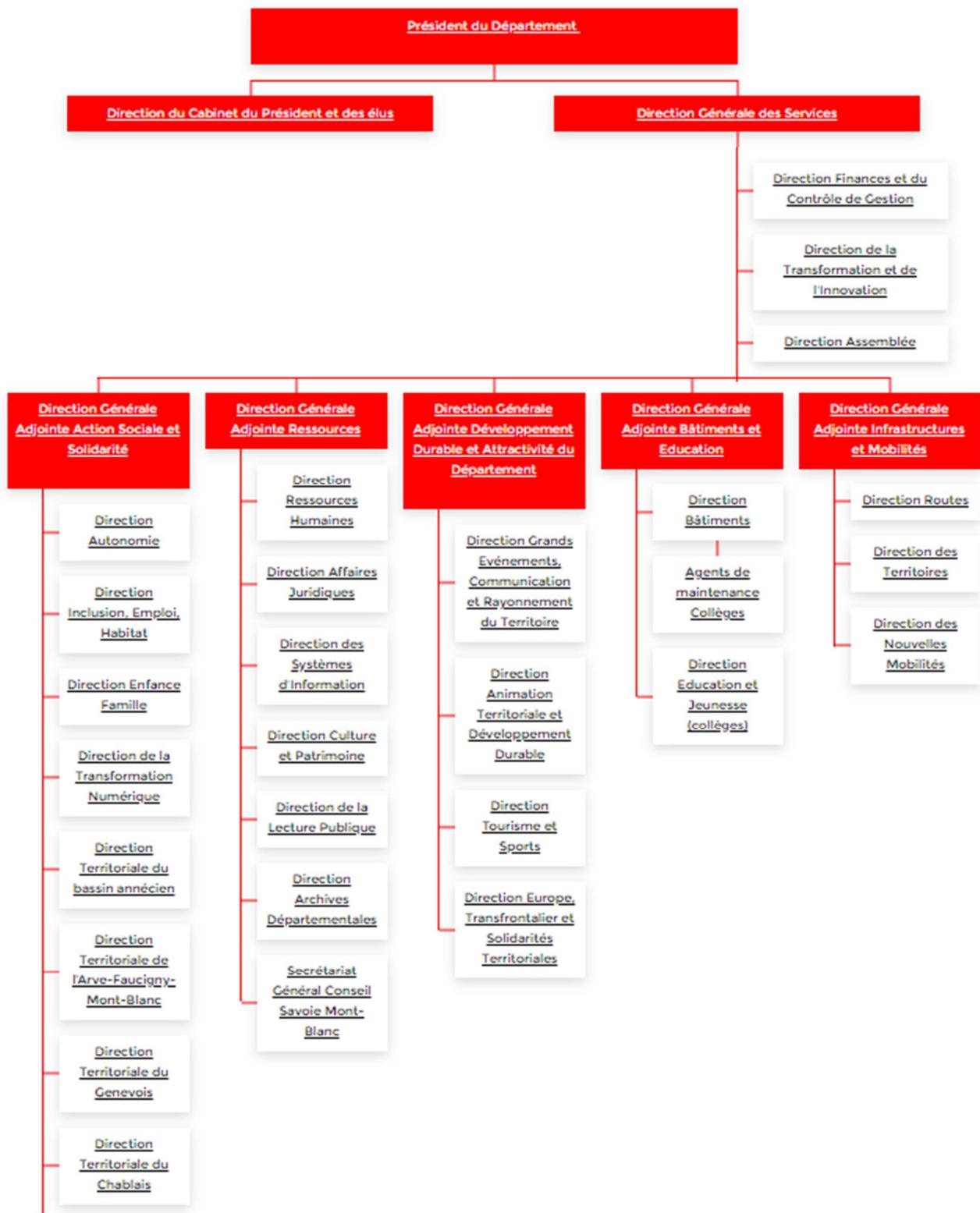
L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Départementale. Les services du Conseil départemental sont ainsi chargés de la préparation des dossiers en amont des débats, puis de l'exécution des décisions prises par les élus lors des Assemblées plénières et des Commissions Permanentes.

Les services du Département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des assemblées plénières et des commissions permanentes.

3 000 agents sont employés par le Département de la Haute-Savoie au sein des différents services⁹⁸.

Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

⁹⁸ Source : Département de la Haute-Savoie, <https://www.hautesavoie.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental-une-collectivite-de-proximite-incontournable>



Organigramme des Services du Conseil départemental de la Haute-Savoie au 01.07.2024

4. REGLES DE FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L'EMPRUNT – SOLVABILITE DE L'ÉMETTEUR

4.1. Règles budgétaires et comptables

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁹⁹ suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d'investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l'ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- Le principe d'annualité qui impose que le budget soit voté chaque année et que l'exécution budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- Le principe d'unité qui impose que le budget soit retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l'ensemble des recettes et charges ;
- Le principe d'universalité qui impose que le budget comprenne l'ensemble des recettes et des dépenses et que les recettes couvrent l'ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- Le principe de spécialité qui impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d'où une nomenclature budgétaire appropriée ;
- Le principe de sincérité qui implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

- Le Code général des collectivités territoriales : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ;
- Les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s'agit de l'instruction M57.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

(a) L'élaboration du budget

Le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés à lieu en séance publique du Conseil départemental.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

⁹⁹ Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme (une **AP**) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des Crédits de Paiement (les **CP**) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

(b) L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le Compte Administratif (le **CA**) au Conseil départemental.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes (la **CRC**).

Au sein de la section d'investissement, les AP permettent d'avoir une gestion pluriannuelle des dépenses. Ce mode de gestion ne concerne que les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département de la Haute-Savoie s'est notamment doté d'un règlement budgétaire et financier (**RBF**) comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité. Le

26 juin 2023, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a voté une nouvelle version de son RBF afin de renforcer les processus de contrôle interne.

4.2. Le recours à l'emprunt

4.2.1 Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

4.2.2 L'emprunt, ressource budgétaire

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

4.2.3 L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 (*charges financières*) en dépenses de la section de fonctionnement, conformément à l'instruction M52.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 du plan comptable général (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

4.2.4 Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (la CDC), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, désormais rejoints par d'autres acteurs plus récents.

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque). La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude concernant les indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 ont visé à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite "*Gissler*") et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours au marché obligataire a récemment permis à quelques collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

4.3. Les contrôles

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1^{er} et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus de tutelle, ni de contrôle d'opportunité, ni de contrôle *a priori*, sur les actes des collectivités locales, ceux-ci restent tout de même soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le contrôle des CRC.

4.3.1 Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le CA. La CRC intervient dans quatre cas :

- Lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- En cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;

- En cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause. Si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- Lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du CA est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

4.3.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- Les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement),
- Les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...),
- La validité de la dette,
- La bonne tenue de la comptabilité,
- La conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics,
- Le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités,
- La conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

4.3.3 Le contrôle des opérations par la Chambre Régionale des Comptes

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence : de jugement des comptes des comptables publics, de contrôle budgétaire et d'examen de la

gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

4.3.4 Le contrôle budgétaire

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- Budget non voté dans les délais légaux,
- Budget voté en déséquilibre,
- CA déficitaire,
- Insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire,
- Rejet du CA.

4.3.5 Le jugement des comptes des comptables publics

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

4.3.6 Le contrôle de la gestion

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

4.3.7 La responsabilité du fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires et qui s'applique aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : *"Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale"*.

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immiscant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

4.4. La notation

Le Département de la Haute-Savoie s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Cette dernière lui a accordé la note "aaa" pour son profil de crédit intrinsèque (PCI). Cette note résulte d'un profil de risque "*moyen-fort*" (*High Midrange*) et de ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie 'aaa'.

Cette note, la plus haute pour une collectivité locale, reflète la bonne santé financière du Département et sa capacité à emprunter sur les marchés financiers, à des taux relativement bas.

Toutefois et comme l'ensemble des collectivités territoriales, la note finale retenue et communiquée par **Fitch** est plafonnée par celle de l'Etat français. Ainsi, au 12 mai 2023, la note de défaut émetteur du Département de la Haute-Savoie est "AA-", perspective stable. Cette note a été confirmée lors de la revue intermédiaire de mars 2024 et s'applique au programme EMTN.

Fitch a évalué le profil de risque de la Haute-Savoie à "*moyen-fort*". Il reflète une combinaison d'attributs « *fort* » et « *moyen* » sur les six facteurs de notation suivants.

- Robustesse des recettes : facteur évalué à "*fort*".
- Flexibilité des recettes : facteur évalué à "*moyen*".
- Soutenabilité des dépenses : facteur évalué à "*moyen*".
- Flexibilité des dépenses : facteur évalué à "*moyen*".
- Robustesse de la dette et de la liquidité : facteur évalué à "*fort*".
- Flexibilité de la dette et de la liquidité : facteur évalué à "*fort*".

5. LES COMPTES DE L'ÉMETTEUR

A ce jour, les comptes du Département de la Haute-Savoie ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Émetteur.

5.1. Le Compte Administratif et la situation financière du département au 31 décembre 2023

A ce jour, les comptes du Département de la Haute-Savoie ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le CA qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Émetteur.

5.1.1 Synthèse

La situation comptable du budget principal à la clôture de l'exercice 2023 se présente comme indiqué ci-dessous :

- **1 147,7 M€** de dépenses réelles, dont **360 M€** de dépenses d'investissement et **787 M€** de dépenses de fonctionnement ;
- **1 260,5 M€** de recettes réelles, dont **290,7 M€** de recettes d'investissement et **969,7 M€** de recettes de fonctionnement ;

- **22,9 M€** de résultats reportés, dont un déficit de **108 M€** de la section d'investissement et **130,9 M€** de résultat positif de la section de fonctionnement ;
- ce qui se traduit par un résultat cumulé de **136,4 M€**.

Les faits marquants de 2023 sont les suivants :

- un taux d'exécution des dépenses et recettes réelles amélioré par rapport à 2022 ;
- des dépenses d'investissement réelles hors dette en hausse de 9,3 % par rapport à 2022 ;
- dans le même temps des DMTO en baisse de 19 % par rapport à 2022 ;
- un recours à l'emprunt pour 89,4 M€ en 2023.

5.1.2 Principes généraux

Le CA du Département pour l'exercice 2023 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 8 avril 2024, en conformité avec le compte de gestion du Payeur départemental.

Le budget du Département est composé du budget principal et de deux budgets annexes : les Remontées Mécaniques de Flaine et la CFG.

Le vote du budget du Département de la Haute-Savoie s'effectue par nature, ce qui permet des comparaisons entre exercices par types de dépenses.

(a) Le Budget Annexe des Remontées mécaniques de Flaine

L'activité portée par ce budget annexe, créé le 1^{er} octobre 2019, est la construction et l'exploitation des remontées mécaniques sur le territoire du groupement d'urbanisme de Flaine.

Un contrat d'affermage a été signé pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2019 avec la société Grand Massif Domaines Skiabiles.

La situation comptable du budget annexe des Remontées Mécaniques de Flaine à la clôture de l'exercice 2023 se présente comme indiqué ci-dessous :

	Mandats émis	Titres émis	Reprise des résultats antérieurs	Résultat ou solde
TOTAL DU BUDGET	87 479,31	206 419,62	592 424,02	711 364,33
Investissement	0,00	87 479,31	357 262,02	444 741,33
Exploitation	87 479,31	118 940,31	235 162,00	266 623,00

Les opérations réelles de l'exercice, c'est-à-dire celles ayant effectivement donné lieu à décaissement ou encaissement ressortent à :

	dépenses Réelles	Recettes réelles
TOTAL DU BUDGET	0,00	118 940,31
Investissement	0,00	0,00
Exploitation	0,00	118 940,31

Les recettes réelles d'exploitation de 118 940,31 € sont constituées de :

- la redevance d'affermage annuelle à la charge du concessionnaire pour 62 690,31 €,
- la redevance domaniale annuelle calculée sur le chiffre d'affaires pour 56 250 €.

(b) Le Budget Annexe de la Compensation Financière Genevoise (CFG)

Le budget annexe de la CFG a été créé le 6 juillet 2015, à la suite du changement de nomenclature M52, pour garantir la lisibilité de l'utilisation de la CFG.

La CFG est calculée à partir de la masse salariale des salariés exerçant en Suisse mais domiciliés en France. Elle est versée par le Canton de Genève aux départements limitrophes, dont la Haute-Savoie afin de compenser les investissements publics nécessaires à la vie quotidienne de cette population de frontaliers : routes, écoles, transports en commun.

Afin de respecter les précisions apportées par l'instruction M.52 sur la comptabilisation de la CFG, et de développer la lisibilité de l'utilisation de la CFG vis-à-vis du Canton de Genève, le Département a créé le 6 juillet 2015 un budget annexe dédié à la CFG.

La situation comptable du budget annexe de la CFG du Département, à la clôture de l'exercice 2023, se présente comme indiqué ci-dessous :

	Mandats émis	Titres émis	Reprise des résultats antérieurs	Résultat ou solde
TOTAL DU BUDGET	335 675 706,99	315 138 702,79	264 724 836,48	286 000 223,74
Investissement	81 875 000,00	81 250 000,00	-625 000,00	-1 250 000
Fonctionnement	253 800 706,99	275 701 094,25	265 349 836,48	287 250 223,74

Seules des écritures réelles figurent dans ce budget.

Section d'exploitation

Les **recettes réelles de fonctionnement** pour **275,7 M€** correspondent à la 51e tranche de CFG reçue en 2023.

Cette recette est en augmentation de + 4 %, c'est-à-dire de 10,6 M€.

Les **dépenses réelles de fonctionnement** pour **253,8 M€** se répartissent entre :

- ◆ les allocations directes versées aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour **156,2 M€**,
- ◆ l'allocation directe versée au Département pour **34,2 M€**,
- ◆ des frais financiers pour **1,1 M€**,
- ◆ des versements pour **10,3 M€** à différents partenaires pour des projets cofinancés dans le cadre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes,
- ◆ des versements au budget principal du Département, pour le financement :
 - à hauteur de **13,1 M€** des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité et de **10 M€** pour le Fonds Départemental de l'eau et l'assainissement,
 - à hauteur de **28,9 M€** de projets réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes.

Les projets majeurs en 2023 sont les suivants :

- dans la politique « Grands Déplacements » :
 - les travaux concernant la reconstruction du pont Neuf de Ville-La-Grand (1,2 M€),
 - l'aménagement de parkings-relais (0,6 M€)
- dans la politique « Infrastructures Routières » :
 - les travaux dans le cadre du Véloroute et des Voie verte (5 M€),
 - le traitement d'itinéraires sur le secteur genevois (4 M€),
 - les travaux d'aménagement en rive droite de l'Arve - Contournement de THYEZ-MARIGNIER (5 M€),
 - les études dans le cadre du Désenclavement du Chablais (1 M€),
 - des travaux sur les routes départementales (5,7 M€) dont 5 M€ pour la route départementale 3508 au niveau de l'échangeur de Gillon,
- dans la politique « Education », le financement de la construction et la rénovation de collège (9,2 M€) ou encore la participation à l'acquisition de terrain pour le collège de Vétraz-Monthoux (0,6 M€)
- dans la politique « Culture », le financement de l'école de musique de Sallanches (0,1 M€)
- dans la politique « Aménagement du territoire », le paiement du solde pour le téléphérique du Salève (0,5 M€)
- dans la politique « Economie », le financement du pôle d'enseignement supérieur ZAC étoile d'Annemasse (0,2 M€)

Section d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de **81,3 M€**, **30 M€** correspondent à l'emprunt contracté courant 2023 afin de financer la construction de nouveau collège. Les autres recettes correspondent à des opérations comptables qui s'équilibrent en dépenses et en recettes d'investissement.

Les **dépenses réelles d'investissement** pour **81,8 M€** correspondent pour **30 M€** à des subventions d'investissement versées au budget principal du Département pour le projet de construction de nouveau collège et pour **1,3 M€** au remboursement du capital de la dette. Les **50,5 M€** restant correspondent à des opérations comptables, équilibrés avec les recettes d'investissement.

5.1.3 Principaux agrégats relatifs au budget principal

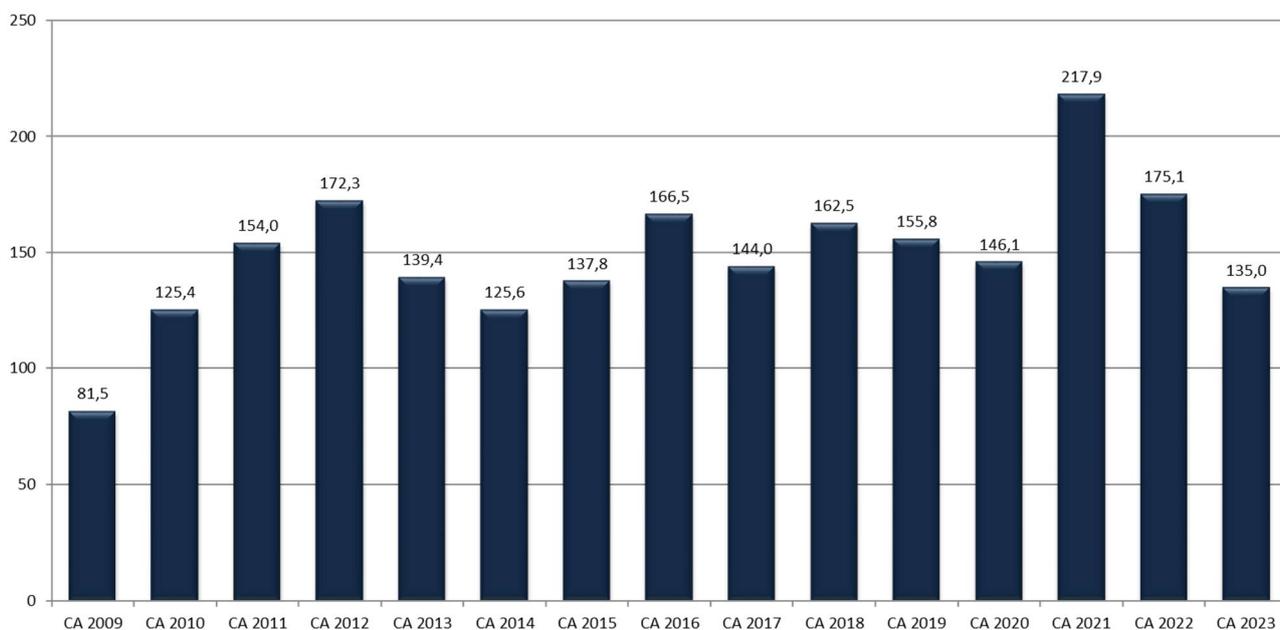
La santé financière d'une collectivité s'analyse à l'aune de deux principaux ratios financiers que sont le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

L'épargne brute correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement. Elle constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. Le taux d'épargne brute est déterminé par le rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement.

La capacité de désendettement correspond au ratio entre l'encours de la dette et l'épargne brute. Ce ratio est un indicateur de solvabilité. Il indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

(a) L'épargne brute

Géré de façon rigoureuse depuis de nombreuses années, les exercices budgétaires du Département de la Haute-Savoie génère depuis plus de 10 ans une épargne brute supérieure à 100 M€ :



Evolution du montant d'épargne brute

En 2023, l'épargne brute est en baisse de 40 M€ pour s'établir à 135 M€ contre 175,1 M€ en 2022 et 217,9 M€ en 2021. Il est important de rappeler qu'en 2022, une mise en réserve exceptionnelle de 50 M€ de recettes

de DMTO est venue diminuer l'épargne brute. Retraitee de cette opération, l'épargne brute aurait été de 225,1 M€.

Le taux d'épargne brute est en baisse, tout en restant à un niveau satisfaisant: il passe de 21,6 % en 2022 à 18,8 % en 2023.

Cette baisse du taux d'épargne est la résultante de la hausse des dépenses de fonctionnement (+ 50 M€) et de la forte baisse des recettes de fonctionnement (- 73 M€ pour les seules recettes de DMTO).

Après une année déjà forte en 2022, les dépenses d'investissement ont connu une nouvelle réalisation record en 2023 avec 333,9 M€ soit 28,4 M€ supplémentaires par rapport à 2022. Depuis 2021, c'est près de 81,2 M€ d'investissement supplémentaire réalisés. Les dépenses d'investissement ont été portées principalement par les investissements sur les infrastructures routières et par les travaux dans les collèges.

Depuis 2021, les recettes d'équipement évoluent fortement passant de 37,6 M€ en 2021 à 94,6 M€ en 2022 et 89,2 M€ en 2023. C'est le résultat de la nouvelle gestion du budget annexe de la CFG sur lequel des emprunts ont été levés, 50 M€ en 2022 et 30 M€ en 2023 afin de financer via des subventions d'investissement versées budget principal, la construction de collèges.

Dans ce contexte, le besoin de financement de la section d'investissement est en hausse de 70 M€, ce qui, combiné à la baisse de l'épargne brute mentionnée précédemment, a augmenté le besoin d'emprunter. Le Département a emprunté 89,4 M€ en 2023.

Le résultat global (fonctionnement et investissement) à 136,4 M€.

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte administratif 2023 ainsi que leur évolution par rapport aux exercices précédents

Évolution de l'épargne et du résultat	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
	M€	M€	M€	M€
+ Recettes Réelles de Fonctionnement	834,7	943,3	1 007,6	969,8
- Dépenses de Gestion	661,3	682,1	732,1	781,7
- Intérêts	3,7	3,1	2,7	2,7
- Provisions et Exceptionnel	4,2	9,2	55,0	2,6
= Epargne brute / Autofinancement	165,5	249,0	217,9	182,7
- Remboursement du capital des emprunts	21,7	22,1	20,8	21,9
= Epargne nette / Disponible	143,8	226,9	197,1	160,8
+ Recettes d'Équipement	41,8	37,6	94,6	89,2
- Dépenses d'Équipement	219,5	252,8	305,6	333,9
= Besoin de Financement	- 33,8	11,7	- 13,9	- 83,9
+ Emprunt	-	-	50,0	89,4
= Résultat de l'exercice	- 33,8	11,7	36,1	5,5
+ Résultat à la fin de l'exercice précédent	116,0	82,2	94,8	130,9
= Résultat global	82,2	94,0	130,9	136,4

Modélisation effectuée sans retraitement, hormis les écritures doubles, équilibrées en dépenses et en recettes, liées aux crédits CLTR

Les dépenses d'investissement sont en progression de 28,4 M€ et atteignent un niveau record à 333,9 M€. Elles ont été financées en partie par des recettes d'emprunt pour 89 M€ et par une subvention du budget annexe CFG pour 30 M€

Le résultat global de 136,4 M€ permettra le financement des investissements et des grands projets engagés.

Hors emprunt, le résultat aurait baissé de 130,9 M€ à 47 M€.

(b) La capacité de désendettement

La capacité de désendettement mesure le nombre d'années nécessaire pour rembourser la dette si le Département lui affectait la totalité de son épargne brute.

L'autofinancement a été la principale source de financement des investissements. Malgré la mobilisation de nouveaux emprunts à hauteur de 89,4 M€, la capacité de désendettement du Département est aujourd'hui très favorable à moins de **1,3 ans**, comme le graphe ci-dessous le montre.



Evolution du ratio de désendettement

5.1.4 Le bilan du Département au 31.12.2023

La structure financière du Département est particulièrement robuste, avec plus de 5,51 Milliards d'euros de fonds propres (soit plus de 90,5% de l'actif) :

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	639 842,59	Dotations	1 993 979,07
Terrains	105 971,51	Fonds Globalisés	553 134,78
Constructions	366 345,08	Réserves	2 533 150,83
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	3 877 593,06	Différences sur réalisations d'immobilisations	-244 131,60
Immobilisations corporelles en cours	432 172,90	Report à nouveau	130 898,49
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	6 748,11	Résultat de l'exercice	98 317,35
Autres immobilisations corporelles	70 257,71	Subventions transférables	39 295,81
Total immobilisations corporelles (nettes)	4 859 088,36	Subventions non transférables	344 733,10
Immobilisations financières	11 929,16	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	64 765,56
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	5 510 860,10	Autres fonds propres	
Stocks	231,72	TOTAL FONDS PROPRES	5 514 143,40
Créances	26 035,70	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	52 521,31
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	174 663,08
Disponibilités	544 205,96	Fournisseurs ⁽²⁾	31 389,72
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	310 526,40
TOTAL ACTIF CIRCULANT	570 473,38	Total dettes à court terme	341 916,12
Comptes de régularisations	7 229,21	TOTAL DETTES	516 579,20
		Comptes de régularisations	5 318,79
TOTAL ACTIF	6 088 562,69	TOTAL PASSIF	6 088 562,69

Bilan simplifié au 31 décembre (compte de gestion) – en milliers d'€

Le résultat global de clôture 2023 du budget principal s'élève à 136 millions d'euros, en hausse de 6 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

Ces montants sont le résultat de l'ensemble des opérations réelles réalisées sur l'année. Les opérations réelles sont celles ayant donné lieu à décaissement ou encaissement et qui ont un effet sur la trésorerie du Département. Dans la suite du rapport, seules ces opérations réelles seront évoquées :

	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT ANTERIEUR	RESULTAT GLOBAL
SECTION D'INVESTISSEMENT	360 026 571,53	290 734 295,52	-69 292 276,01	-107 953 193,31	-177 245 469,32
SECTION DE FONCTIONNEMENT	787 024 718,85	969 761 389,66	182 736 670,81	130 898 494,58	313 635 165,39
TOTAL DU BUDGET	1 147 051 290,38	1 260 495 685,18	113 444 394,80	22 945 301,27	136 389 696,07

5.1.5 Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de l'exercice sont retraitées des doubles écritures (en dépenses et en recettes) afférentes aux emprunts de type « Crédits Long Terme Renouvelables » pour 4,2 M€. Elles comprennent l'excédent net de l'exercice 2022 d'un montant de 130,9 M€.

Les recettes réelles 2023 s'élèvent à 1 279,3 M€ contre 932,9 M€ en 2022 et se répartissent comme suit :

Recettes	2023	Evolution		2022
		M€	%	
Fiscalité indirecte	583,6 M€	-15,0 M€	-2,5%	598,6 M€
<i>dont Droits de Mutation à Titre Onéreux</i>	310,5 M€	-73,0 M€	-19,0%	383,5 M€
<i>dont TVA en compensation de la TFPB</i>	181,2 M€	4,8 M€	2,7%	176,3 M€
<i>dont TVA en compensation de la CVAE</i>	57,1 M€	57,1 M€		0,0 M€
Compensations pour décentralisation et nouvelles compétences	139,5 M€	7,8 M€	5,9%	131,7 M€
<i>dont Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances</i>	111,9 M€	6,6 M€	6,3%	105,2 M€
Compensation Financière Genevoise	116,3 M€	-8,5 M€	-6,8%	124,8 M€
Compensation de la réforme de la fiscalité	81,4 M€	4,1 M€	5,3%	77,3 M€
Dotations et participations de l'Etat et assimilés	73,3 M€	11,4 M€	18,3%	62,0 M€
Diverses autres recettes	62,6 M€	6,7 M€	12,0%	55,9 M€
<i>dont Subventions d'équipement</i>	10,9 M€	4,8 M€	80,4%	6,0 M€
<i>dont Cessions</i>	0,8 M€	-0,7 M€	-45,9%	1,5 M€
<i>dont Remboursements avances sur marchés</i>	6,4 M€	-1,5 M€	-18,8%	7,9 M€
<i>dont Divers (Remboursement de créances & subventions de div</i>	44,5 M€	4,1 M€	10,0%	40,5 M€
Fiscalité directe	2,2 M€	-49,8 M€	-95,8%	52,0 M€
Emprunt	89,4 M€	39,4 M€	78,8%	50,0 M€
Résultat antérieur	130,9 M€	36,1 M€	38,1%	94,8 M€
TOTAL	1 279,3 M€	72,0 M€		932,9 M€

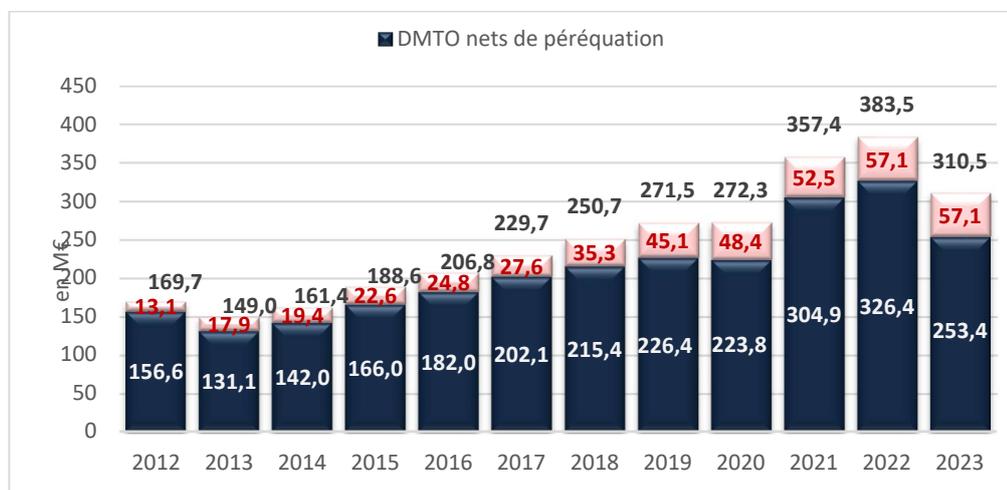
Répartition des recettes de fonctionnement par nature, en M€

- **La fiscalité indirecte : 583,6 M€ / - 2,5 %**

Afin de compenser le transfert au bloc communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la suppression de la CVAE, l'Etat a attribué aux départements une fraction de la TVA nationale. Ainsi, La fiscalité indirecte constitue la principale source de recettes du Département avec 583,7 M€ perçus en 2023, ce qui représente 55% des recettes totales.

La part la plus importante de la fiscalité indirecte est constituée du produit des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) qui s'élève à **310,5 M€**. Cette recette est en forte baisse, - 19 % par rapport à 2022, ce qui représente **73 M€** de recettes en moins. Cette baisse s'explique par un marché de l'immobilier tendu et une remontée des taux d'intérêts qui ont freiné les ventes sur le territoire, baissant le nombre de transactions. Le montant perçu reste cependant supérieur à ceux reçus jusqu'en 2020.

Le montant de 310,5 M€ de DMTO doit être nuancé par le reversement à intervenir en 2024 au titre de la péréquation horizontale d'un montant estimé à 57 M€ au budget 2024.



Evolution du produit des DMTO et des dépenses de péréquation sur les DMTO depuis 2012 en M€

Par ailleurs, la **fraction départementale du produit de la TVA nationale attribuée aux départements** (en compensation du transfert de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) au bloc communal) s'élève à **181,2 M€**, soit une augmentation de 2,4% par rapport au montant perçu en 2022. En début d'année, l'Etat effectue une rectification ex-post du montant de TVA attribuée au vu du produit définitif de TVA nationale.

En compensation de la suppression de la part départementale de la CVAE, **une fraction départementale du produit de la TVA nationale** est également attribuée. Elle s'élève à **57,1 M€** en 2023 soit une augmentation de 14,2 % par rapport au produit perçu de la CVAE en 2022.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) et la Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques (TICPE) peuvent être assimilées à des dotations dans la mesure où ces recettes ont été attribuées aux départements en compensation de charges ou de nouvelles compétences transférées. Aussi, elles sont analysées comme telles dans ce rapport.

Enfin, le Département perçoit les produits issus de diverses taxes comme la **taxe d'aménagement d'un montant de 15,5 M€**, en baisse de 4 M€ (et quelques soldes de diverses taxes d'urbanismes), celle sur l'électricité pour 12,7 M€ ou encore la taxe sur les remontées mécaniques pour 5 M€. Globalement, elles représentent **34,9 M€**, en baisse de 3,9 M€.

- **Les compensations pour décentralisation et nouvelles compétences : 139,5 M€ / + 5,9 %**

Les compensations pour décentralisation et nouvelles compétences correspondent aux compensations octroyées par l'Etat pour couvrir les charges liées à la décentralisation et aux nouvelles compétences dans le secteur de la gérontologie, du handicap et de l'insertion. Il s'agit de :

- la **Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA)** pour **58,2 M€**. Elle est divisée en deux fractions :
 - o la première fraction de la TSCA d'un montant de 42,8 M€, à laquelle il faut ajouter une part de TICPE, destinées à financer les transferts de compétences 2005 à 2008 liés à la décentralisation notamment dans le secteur social et relatives au personnel des collègues,
 - o la seconde fraction de la TSCA d'un montant de 15,5 M€ est destinée à contribuer au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
 - o Globalement, le produit de la TSCA s'élève à 111,9 M€. En augmentation de 6,6 M€ par rapport à 2022, sa dynamique est forte avec + 6%.
- la **Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Energétiques (TICPE)** d'un montant de 34,4 M€ dont :
 - o 22,8 M€ auxquels s'ajoute le *Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI)* à hauteur de 2 M€. Ces sommes sont destinées à compenser le montant des allocations RSA (Revenu de Solidarité Active) socle,
 - o 3,3 M€ destinés à compenser le *RSA majoré*,
 - o 8,3 M€ destinés à compenser une partie des charges transférées dans le cadre de l'acte II de la Décentralisation, les fractions de TSCA attribuées se révélant insuffisant pour couvrir l'ensemble de ces charges ;

Il est important de noter que même si le terme utilisé pour définir ces deux recettes est « taxe », leur assiette comme leur taux ne relèvent pas de décisions du Conseil Départemental.

- les **participations versées par la Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie (CNSA)** d'un montant global de **39,1 M€** sont destinées à compenser les dépenses mises à la charge des Départements dans le cadre :

- de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) pour les personnes âgées,
 - de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
 - de la participation aux frais de fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
 - des dispositifs issus de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- la recette des **frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties**, d'un montant de **5,8 M€** transférée par l'État aux Départements en 2014 dans le cadre de l'aide au financement du reste à charge des Allocations Individuelles de Solidarité.

- **La Compensation Financière Genevoise : 116,3 M€ /- 6,8 %**

La CFG alimente le budget principal du Département via l'allocation directe pour **34,2 M€**. L'allocation directe augmente légèrement de 1,3 % par rapport à 2022.

Par ailleurs, la CFG finance les **Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (13,1 M€)**, le **soutien aux communes pour l'eau et l'assainissement (10 M€)** et les **investissements structurants** en maîtrise d'ouvrage départementale en faveur des travailleurs frontaliers **pour 23,9 M€**. Cette dernière partie de recettes en hausse de 6,1 M€ évolue en fonction du calendrier de réalisation des investissements ciblés dans le budget principal.

Enfin, une **subvention d'investissement spécifique de 30 M€** a été versée pour le **financement des projets de constructions de nouveaux collèges** depuis le budget annexe de la contribution financière genevoise.

- **Les dotations et assimilées pour compensation de la réforme de la fiscalité : 81,4 M€ /+ 5,3 %**

Les dotations et assimilées pour compensation de la réforme de la fiscalité comprennent :

- la **Dotatation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)** à hauteur de **14,4 M€**. Elle est stable en 2023,
- le **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)** pour **13,4 M€**, stable également,
- la part de **Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA)** affectée à cette même réforme pour un montant de **53,6 M€** dont l'évolution est très irrégulière. Elle est en hausse de 4,1 M€.

- **Les dotations et participations de l'Etat et assimilées : 73,3 M€ /+ 18,3 %**

Depuis 2014, les dotations d'Etat connaissent une tendance baissière. Cette rubrique regroupe :

- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),
- la Dotation Globale de Décentralisation (DGD),
- les différentes compensations fiscales,
- la Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC),
- le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et le Fonds Vert.

Après la période de baisse, la DGF se stabilise depuis 2018 au niveau de 28 M€ et correspond désormais à seulement 2,7 % des recettes du Département. Elle ne constitue plus un élément déterminant de l'équilibre budgétaire du Département.

- **Les diverses autres recettes : 62,6 M€ /+ 13,8 %**

Cette rubrique regroupe :

- des remboursements d'avances pour 6,4 M€
- des produits et revenus divers, des redevances, des produits de participations, des remboursements pour 44,5 M€,
- des subventions d'investissement reçues pour 10,9 M€,
- des cessions pour 0,8 M€.
- La rémunération des produits de placement : Le Département a encaissé 137 794 € de produits financiers grâce au placement de 15,3 M€ de trésorerie sur un compte à terme de 3 mois rémunéré à 3,61 %.

- **La fiscalité directe : 2,2 M€ / - 95,8 %**

Le produit des contributions directes est réduit à sa portion congrue depuis le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2021 et la suppression de la part départementale de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) le 1^{er} janvier 2023.

Ces deux recettes ont été compensées par l'attribution d'une fraction de TVA nationale.

Seul demeure le produit issu des rôles supplémentaires relatifs aux rectifications d'anciennes impositions de TFPB pour 0,024 M€.

La fiscalité directe sans pouvoir de taux n'est plus constituée que de la part de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau qui s'établit à 2,2 M€, montant quasiment stable depuis 2021.

- **La reprise du résultat antérieur : 130,9 M€ M€ / + 38,1 %**

Le résultat global de l'année 2022 a été repris en fonctionnement au budget supplémentaire 2023 pour 130,9 M€.

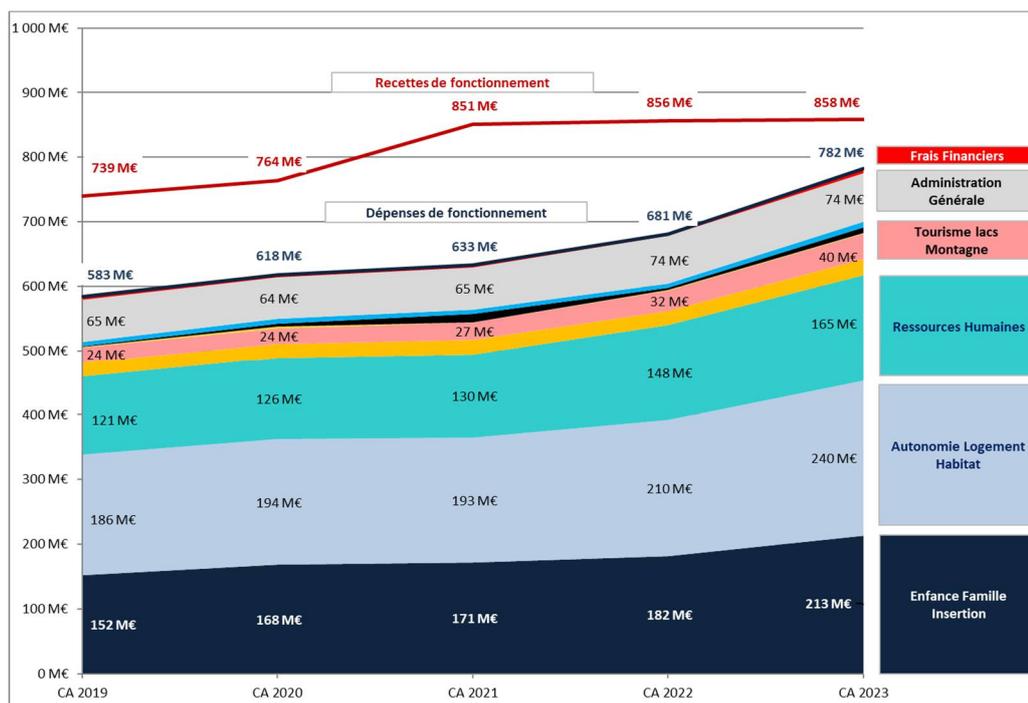
5.1.6 Les dépenses de fonctionnement

(a) Synthèse générale

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 787 M€ (739,7 M€ en 2022, retraitées de la mise en réserve des DMTO de 50 M€). Elles sont en hausse de + 6,4 % (+ 6,5 % en 2022 et + 3,8 % en 2021), soit + 47,3 M€ supplémentaires :

L'année 2023 a été marquée par la hausse des dépenses de fonctionnement avec notamment :

- ⇒ + 5,8 M€ globalement sur les dépenses de personnel,
- ⇒ + 12,1 M€ sur la protection de l'enfance, dont + 10,2 M€ sur les frais d'hébergement,
- ⇒ + 10,1 M€ sur la politique handicap avec une hausse de + 3,7 M€ de la PCH et de + 4,3 M€ des frais d'hébergement,
- ⇒ + 6,2 M€ sur la politique Grand Age essentiellement protégée par la hausse de l'APA (+ 6 M€),
- ⇒ + 4,5 M€ sur la politique sport avec le financement des frais d'organisation des championnats du monde de cyclisme auprès de l'UCI pour 4 M€,
- ⇒ + 2,7 M€ sur la politique agriculture avec notamment la reprise des engagements du CSMB,
- ⇒ + 2,6 M€ sur les dotations versées aux collègues,
- ⇒ + 4,6 M€ de prélèvement au titre de la péréquation sur les DMTO,



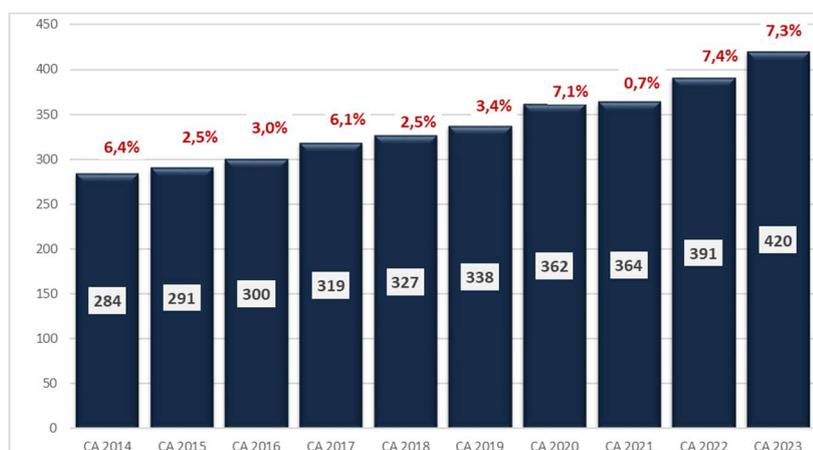
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement depuis 2019

- (b) Zoom sur les dépenses liées aux politiques de solidarité (insertion, handicap, gérontologie, protection de l'enfance, logement, actions de santé et actions sociales)

Les dépenses du secteur social représentent 38,4 % des dépenses totales, elles évoluent fortement avec + 6,1% au total et + 7,3 % en fonctionnement.

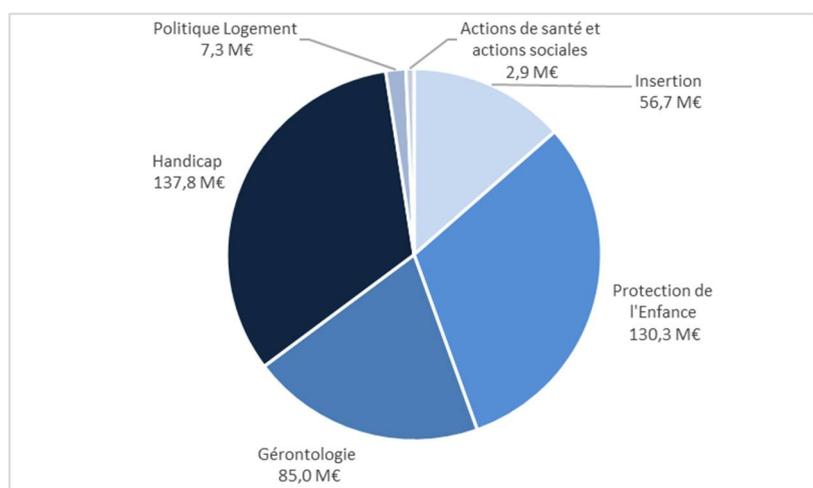
Secteur Social	TOTAL	part dans les dépenses totales	évolution par rapport à 2022 (en %)
	438,632 M€	38,4%	6,1%
fonctionnement	419,958 M€	évolution (%)	7,3%
investissement	CP : 18,674 M€		

Le rythme de croissance des dépenses des politiques de solidarité est soutenu depuis de nombreuses années :



Evolution des dépenses de fonctionnement du secteur social (en M€)

Les dépenses du secteur social en fonctionnement se répartissent de la façon suivante :



Dépenses réelles du Compte Administratif 2023, secteur social - Fonctionnement

Elles comprennent essentiellement les allocations individuelles de solidarité et les frais d'hébergement.

Au sein des allocations individuelles de solidarité, la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) enregistrent chacune une augmentation de plus de 9 % de leur montant par rapport à 2022. Tandis que le revenu de solidarité active (RSA) connaît une diminution de 1,4 %.

Est présentée ci-après la répartition des dépenses du secteur social par politique.

L'insertion

Insertion	TOTAL	part dans les dépenses sociales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
	56,694 M€	12,9%	-0,7%
fonctionnement	56,694 M€	évolution (%)	-0,4%
investissement	0,141 M€		

Le financement du Revenu de Solidarité Active (RSA) et des contrats aidés

En 2023, les dépenses consacrées au paiement de l'allocation RSA (socle et majoré) se sont élevées à 50,518 M€, en baisse de 1,4 % par rapport à 2022 (-5,05 % en 2022, +3,67 % en 2021, +12,47 % en 2020).

La tendance baissière (-4,67%) constatée en 2021 puis en 2022 (8 578 allocataires en novembre 2022 contre 8 998 en novembre 2021) s'est poursuivie en 2023 (8 184 en novembre), soit une diminution de 4,59%.

Par ailleurs, le montant de l'allocation RSA a été revalorisé de 1,6% au 1^{er} avril 2023 après une revalorisation exceptionnelle liée à l'inflation de 4% au 1^{er} juillet 2022.

Les actions menées en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA

Les actions menées en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA (contrats aidés, parcours, subventions), dont le montant des dépenses 2023 s'élève à 6,2 M€ contre 5,6 M€ en 2022, soit une augmentation de + 10,5 %, comprennent notamment :

- La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023 portait comme en 2022 sur le financement de 610 contrats aidés répartis entre 40 PEC (Parcours Emploi Compétences qui a succédé au CAE contrat d'accompagnement dans l'emploi) et 570 CDDI (Contrats à Durée Déterminée d'Insertion) dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion. La dépense s'élève à 1,343 M€ contre 1,092 M€ en 2022.
- Le déploiement des parcours innovants pour renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (parcours coordonnés, parcours santé employabilité) mis en place par le Département en 2022 s'est poursuivi en 2023. Un parcours destiné aux travailleurs non-salariés a démarré au cours du 2^{ème} semestre et le nombre d'accompagnement a été porté à 700 (contre 440 initialement). L'ensemble de ces dispositifs représente une dépense de 1,232 M€ contre 0,811 M€ en 2022.

Les actions menées en faveur de l'insertion sociale et du développement social

Le montant des dépenses 2023 liées aux actions en faveur de l'insertion et du développement social s'élève à 4,443 M€ contre 4,836 M€ en 2022, soit une diminution de 8,13% (essentiellement dû au report du versement de subventions des accueils de jour de 2022 sur 2023).

- La dépense liée aux aides individuelles (FDASF, FAJ, FDPI) et aux procédures d'urgence alimentaire diminue et passe à 1,366 M€ contre 1,482 M€ en 2022. En 2023, les chèques d'accompagnement personnalisé ont été déployés sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux besoins d'urgences alimentaires et d'hygiène.
- L'accompagnement des publics spécifiques (lutte contre les violences faites aux femmes, accompagnement social des gens du voyage), l'insertion sociale, les actions sociolinguistiques ou de remobilisation, les aides humanitaires, les épiceries sociales et la distribution alimentaire, l'inclusion numérique, les accueils de jours représentent 3,077 M€ contre 3,354 M€ en 2022.

La Protection de l'enfance

Protection de l'Enfance	TOTAL	part dans les dépenses sociales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
	131,691 M€	30,0%	11,7%
fonctionnement	130,291 M€	évolution (%)	24,9%
investissement	CP : 1,400 M€		

Pour l'année 2023, les dépenses réalisées s'élèvent à 131,691 M€ soit 11,7 % d'augmentation par rapport à 2022 (117,9 M€).

En fonctionnement : 30,3 M€ (+ 24,9 %)

- La tarification des **établissements** de protection de l'enfance (hors accueil MNA) et de l'alternative au placement : + 8 M€

Ce poste de dépense représente 75 % du budget global de la protection de l'enfance soit plus de 91 M€. L'augmentation de + 8 M€ de ce poste de dépenses est le résultat de la création de mesures et de places nouvelles (+4 M€) de l'impact des mesures salariales qui s'imposent au département, (+ 4 M€).

- Les dépenses relatives à la prise en charge des **Mineurs Non Accompagnés (MNA)** : + 3 M€

Les dépenses relatives aux MNA s'élèvent à près de 14 M€ (+ 3 M€). L'accueil en Maison d'Enfants à

Caractère Social (MECS) représente 91 % de ces dépenses. Ces dernières passent de 10,3 M€ en 2022 à 12,3 M€ en 2023 en raison des mesures nouvelles prises par le Département et des augmentations salariales. Les frais d'accueil en hôtel et les frais annexes (nourriture, vêture, transports ...) ont fortement augmentées passant de 0,6 M€ en 2022 à 1,6 M€ en 2023.

- La rémunération des **Assistants Familiaux** : + 1,8 M€

Cette catégorie de dépenses représente 14,2 M€ en 2023 contre 12,4 M€ en 2022.

Cette hausse des dépenses est le résultat des mesures d'encouragement salariales votées par le Département afin de renforcer l'attractivité du métier dans le but de recruter et pérenniser l'emploi et de l'application des mesures gouvernementales qui s'imposent au Département (indexation des salaires sur le SMIC, revalorisation de l'indemnité journalière d'entretien et harmonisation des rémunérations « hors département »).

- Le versement de **subventions aux organismes œuvrant dans le cadre de la protection de l'enfance et autres dépenses**

Ces dépenses sont constituées pour une part des crédits territorialisés et régies dédiés aux 4 Directions Territoriales et services de la Direction Enfance Famille (environ 0,5 M€), des techniciens de l'intervention sociale et familiale - protection (0,6 M€), des allocations jeunes majeurs et des subventions aux structures associatives qui portent des projets dans le champ de la protection de l'enfance (0,4 M€).

En investissement : 1,4 M€

En investissement, les dépenses sont relatives à l'acquisition par le Département d'établissements pour la protection de l'enfance et par le report d'opérations qui seront financées sur les exercices à venir.

La Prévention Spécialisée :

Les dépenses réalisées au titre de la Prévention s'élèvent à 8,035 M€ soit + 7,06 % par rapport à 2022.

La dépense principale concerne la **tarification des établissements de Prévention Spécialisée** (5,5 M€) qui reste stable par rapport à l'année 2022 (5,3 M€).

L'autre poste de dépenses concerne le versement de **subventions en soutien aux actions de prévention** effectuées par les partenaires associatifs du Département, pour un montant de 1,6 M€.

Enfin, le paiement des Techniciens de l'Intervention Social et Familial (TISF) représente 0,94 M€.

La Gériatrie

Gériatrie	TOTAL	part dans les dépenses sociales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
	85,959 M€	19,6%	2,8%
fonctionnement	84,975 M€	évolution (%)	7,8%
investissement	CP : 0,984 M€		

Les dépenses 2023 d'un montant de 85,96 M€, sont supérieures de 7,14 M€ à celles de 2022. L'évolution à la hausse des dépenses s'explique quasi-exclusivement par la hausse des dépenses liées à l'APA.

Le montant des allocations versées au titre de l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** (APA), tant aux établissements qu'aux bénéficiaires, représente 68,341 M€ (+ 5,97 M€).

Cette hausse s'explique par :

- L'augmentation constante des bénéficiaires, + 3,5 % en 2023 (seuil de 400 premières demandes / mois franchi en mars et en octobre). L'APA bénéficie à **14 314 personnes âgées au 31/12/2023, ce qui r** (contre 13 832 au 31/12/2022 et 13 596 au 31/12/2021) ;
- Le recours de plus en plus important à l'emploi direct qui impacte la ligne « APA à domicile versée directement aux bénéficiaires ».

Les dépenses de l'APA, versée aux établissements, ont augmenté puisqu'elles tiennent compte de l'augmentation du point GIR, proposé à 7,79 € en 2023 progressant ainsi de 3,5 %.

Les dépenses d'APA incluent également le soutien aux mesures salariales des Services d'Aide à Domicile (Mise en œuvre des avenants 43 et 54, d'un montant de 6,45 M€ sur 2022 et 2023).

L'année 2023 voit la poursuite du développement des actions initiées dans le cadre de la Conférence des Financeurs, dispositif issu de la loi ASV, qui vise à promouvoir les actions de prévention.

Les dépenses **d'aide sociale**, constituées principalement de l'aide à l'hébergement, se stabilisent autour de 14 M€ (14,09 M€ en 2023, 14,06 M€ en 2022, 14,11 M€ en 2021). Cela s'explique par la baisse du nombre de bénéficiaires et de l'impact des lits gelés, mais également par une facturation « au net » pour un plus grand nombre d'EHPAD privés. Les recouvrements sur bénéficiaires et obligés alimentaires (atténuant cette charge) s'élèvent à 5,60 M€, en augmentation par rapport à 2022.

Enfin, le budget relatif à la **Téléalarme** s'est élevé pour 2023 à 0,75 M€ en investissement (mise en œuvre d'un nouveau marché en 2023 pour le renouvellement progressif de tous les appareils en vue de leur conformité technologique) et 0,15 M€ en fonctionnement.

Le Handicap

Personnes en Situation de Handicap	TOTAL	part dans les dépenses sociales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
	140,240 M€	32,0%	5,7%
fonctionnement	137,788 M€	évolution (%)	7,9%
investissement	CP : 2,452 M€		

Les dépenses de fonctionnement représentent un montant total de 140,24 M€, supérieur de 12,52 M€ à celui de 2022.

Une partie de cette hausse s'explique par les dépenses liées à la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**. Elle s'élève en 2023 à 41, 71 M€, en augmentation de 8,66% par rapport à l'an passé. Le montant de la PCH a été revalorisée à 4 reprises en 2023 du fait des augmentations du SMIC horaire et les 8 évolutions tarifaires enregistrées en 2022 ont eu un impact en année pleine en 2023.

Le nombre de bénéficiaires continue d'augmenter avec **3 667 personnes au 31/12/2023 dont 802 enfants** (contre 3565 dont 772 enfants en 2022). Ces chiffres à la hausse (augmentation des bénéficiaires et des dépenses de PCH) illustrent l'évolution règlementaire du Décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 qui élargit les critères ouvrant droit à la PCH(handicap psychique, mental, cognitif ou des troubles du neuro-développement).

Parallèlement, le montant global de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (**ACTP**) est en diminution constante et s'établit à 1,110 M€ en 2023 (1,115 M€ 2022).

La hausse des dépenses sur le secteur handicap s'explique également par une augmentation significative des **frais liés à l'hébergement** à la charge du Département qui s'établissent à 86,53 M€ en 2023 (+ 5,43 M€). Ce montant de dépenses traduit les ouvertures de places intervenues dans l'année avec l'Etablissement d'Accueil

Médicalisé (EAM) pour les personnes atteintes de Scléroses en Plaques, des places nouvelles en accueil de jour (Allez Plus Haut à Sallanches). Il traduit également les mesures salariales applicables au sein des établissements sociaux et médico-sociaux avec le Ségur de la santé (4,56 M€ en 2023).

En investissement, il s'agit de paiements relatifs aux opérations pour l'EAM Psy de Pers Jussy et l'EAM des 4 Vents à la Tour. L'année 2023 a vu la fin des opérations de la Résidence Louis Rouge (mise aux normes et extension) et la reconstruction du Foyer d'Hébergement Champ d'Or à Seynod.

L'année 2023 témoigne de la poursuite de l'engagement du Département dans des axes qualitatifs et innovants représentant des enjeux forts sur les deux volets « grand âge » et « handicap » :

- La **dotation qualité**, levier pour favoriser la qualité d'intervention des professionnels aidants des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
- La promotion des **habitats inclusifs**, alternative pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, garantissant un cadre de vie sécurisé.

La Protection Maternelle et Infantile et la Promotion de la Santé

Protection Maternelle Infantile, Promotion de la Santé	TOTAL	part dans les dépenses sociales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
	8,066 M€	1,8%	2,0%
fonctionnement	7,302 M€	évolution (%)	0,2%
investissement CP :	0,763 M€		

Les dépenses en faveur de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et de la Promotion de la Santé se sont élevées en 2023 à 8,01 M€ (7,91 M€ en 2022) dont 7,3 M€ (7,3 M€ en 2022) en fonctionnement et 0,76 M€ (0,62 M€ en 2022) en investissement.

Les missions régaliennes :

- L'aide aux **Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)**, dont la prise en charge est assurée réglementairement à 80 % par l'Assurance Maladie et à 20 % par le Département pour 0, 510 M€ (0,498 M€ en 2022) ;
- Le financement réglementaire pour les frais de fonctionnement des **Centres de Santé Sexuelle (ex Centres de Planification et d'Education Familiale)** pour 1,13 M€ (0,98 M€ en 2022) ;
- La mission vaccination : d'une part le volet obligatoire relatif aux activités de PMI de 0 à 6 ans, mais également le volet volontariste de promotion de la vaccination tout public (toute personne âgée de plus de 6 ans) dans le **cadre de la convention avec l'Etat**. Par ailleurs a été mise en place en 2023 la campagne nationale de vaccination HPV pour les collégiens de 5^e. Pour cette mission globale, l'**achat de vaccins** a représenté, en 2023, un coût de 0,37 M€ (0,17 M€ en 2022).
- La formation obligatoire des **assistantes maternelles** pour 0,28 M€ (0,21 M€ en 2022).

Les missions au titre des politiques volontaristes :

- Le soutien des établissements d'accueil de la petite enfance à gestion associative, accueillant des enfants en situation de handicap avec le financement des **2 postes de directrices de crèches** pour 0,18 M€ (0,11 M€ en 2022) ;
- L'analyse de la pratique des professionnels de PMI-PS effectuant des consultations et des visites à domicile de prévention pour 0,39 M€ (0,03 M€ en 2022) ;
- Le soutien financier à l'offre de soins sur le territoire dans le cadre du **plan départemental de lutte contre la désertification médicale**, qui a permis d'octroyer en investissement des subventions d'équipement à hauteur de 0,46 M€ pour la construction de **Maisons de Santé Pluri-professionnelles**.

La politique logement

Logement Social		TOTAL	part dans les dépenses sociales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
		15,841 M€	3,6%	12,4%
fonctionnement		2,908 M€	évolution (%)	-2,0%
investissement	CP :	12,933 M€		

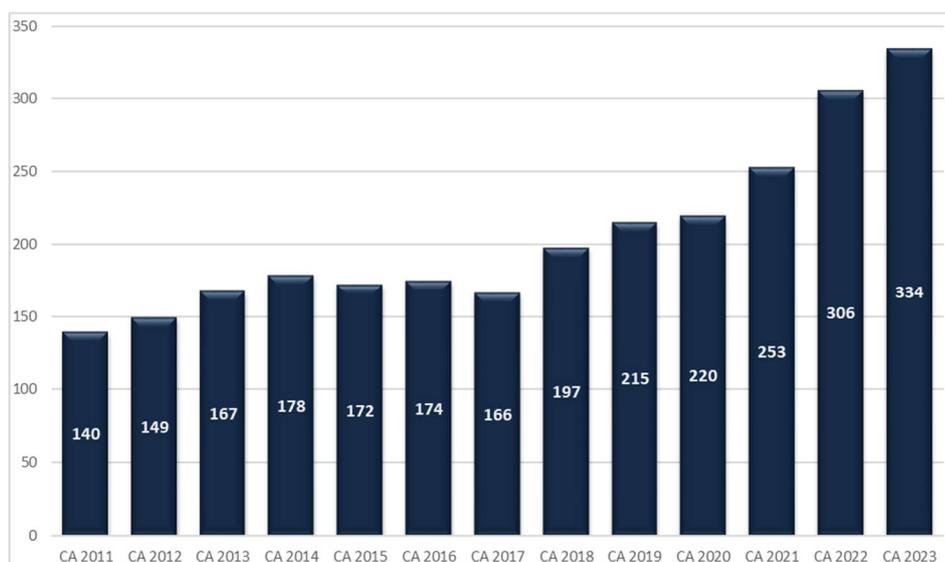
En fonctionnement, il s'agit principalement du Fonds de Solidarité Logement et du dispositif Accompagner pour se Loger.

En investissement, il s'agit principalement de subventions d'équipement destinées à soutenir la production de logements locatifs sociaux et à permettre la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant (public et privé). Un soutien particulier est également apporté aux opérations de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

5.1.7 Les dépenses d'investissement

(a) Synthèse générale

Le Département a poursuivi son cycle d'investissement en 2023 avec 333,9 M€, soit 28,3 M€ de plus qu'en 2022.



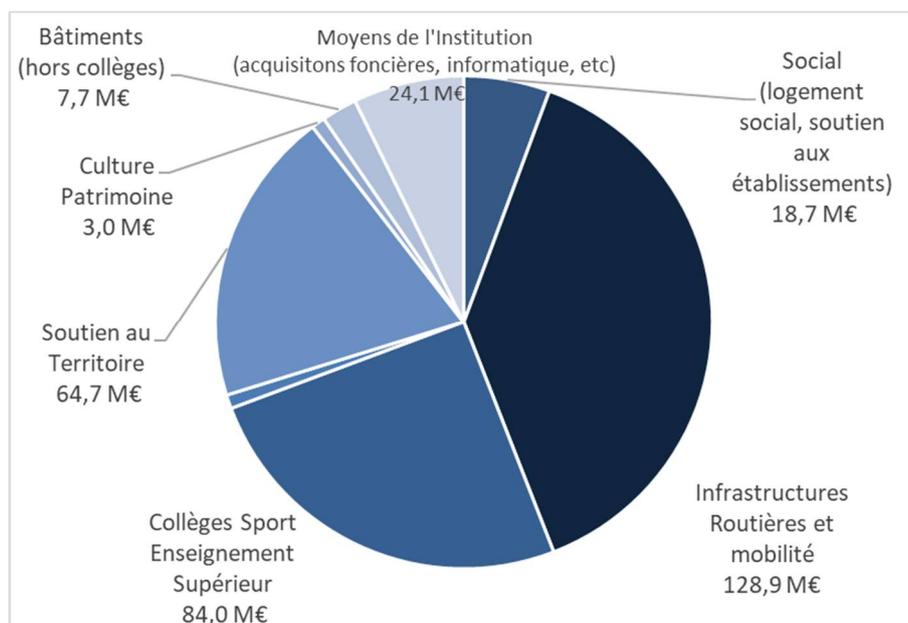
Evolution des dépenses réelles d'investissement hors dette depuis 2011

La politique relative aux routes et grands déplacements, celle pour les collèges, le sport et l'enseignement supérieur et le soutien au territoire disposent de 80 % du budget d'investissement avec :

128,9 M€ pour les routes et les grands déplacements,

84 M€ pour les collèges, le sport et l'enseignement supérieur, dont 58 M€ pour les collèges,

64,7 M€ pour le soutien au territoire.



Répartition des investissements par politique publique

(b) Zoom sur les investissements d'infrastructures routières

Les dépenses d'investissement ont atteint un niveau historiquement élevé en 2023 avec plus de 128 M€ (+14%).

Infrastructures Routières et mobilités	TOTAL	part dans les dépenses totales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
	143,352 M€	12,5%	12,0%
Fonctionnement	14,976 M€	évolution (%)	-2,4%
investissement	CP : 128,376 M€		

En matière d'investissement, les faits marquants de l'année 2023 concernent les principaux projets suivants :

- La finition du doublement de la RD 3508 Nord en matière de réalisation des équipements,
- Le doublement de la RD 1508 Sillingy Gillon à travers le démarrage des travaux de la section 4a (rampe de Chaumontet), la réalisation de la section 5.3 à Gillon et le lancement des travaux au niveau de la section 2 (carrefour de croix blanche à Sillingy),
- Les travaux relatifs à la dernière phase d'élargissement de la RD 286 et au démarrage de ceux de la RD 186,
- La réalisation de l'étude et pose de la passerelle piétonne provisoire du PN 49 à Ville la Grand,
- Le lancement des travaux préparatoires des protections contre les risques naturels de Meillerie : décalage RD 1005 au droit du merlon,
- L'achèvement des protections phoniques sur la RD 6 à Marignier et Thiez,
- La finalisation des travaux de la passerelle Viarhona sur le Fier à Seyssel.

En ce qui concerne l'amélioration et le renforcement du patrimoine :

- D12 – Réparation de trois affaissements sur le site du "Devant de l'Aiguille" – Commune de Cervens,
- D23 – Intervention suite à un glissement de talus amont – Commune de Groisy,
- D197A – Réalisation de travaux d'enrochement/mur suite à un glissement de terrain sous

- ouvrage d'art – Commune de Chilly,
- D12 – Travaux de réhabilitation suite à un affouillement de Berges dans Champfroid – Commune de Serraval.

En ce qui concerne l'aménagement du réseau routier départemental :

- D32 - Recalibrage de la voie – Commune de Chevenoz,
- D1201 – Aménagement d'une voie réservée aux transports en commun – Commune de Cruseilles,
- D907 – Aménagement du secteur de la Pallud – Commune de Taninges.

Les études des opérations structurantes se sont poursuivies, notamment concernant :

- les études de sécurisation d'itinéraire et/ou liés aux aléas naturels :
 - la sécurisation des falaises de Meillerie sur la RD 1005,
 - la sécurisation de la RD 22 entre Bioge et Feu-Courbe sur les communes de Féternes et Chevenoz,
- les études pour la sécurisation de dix passages à niveau dans la vallée de l'Arve,
- les études pour les aménagements de voies vertes et véloroutes avec notamment la passerelle sur l'Arve à Nangy).

Dans le cadre de la politique infrastructures routières et déplacements, le Département a accompagné les collectivités concernant notamment :

- les projets d'aménagement des vélo-routes voie verte :
 - ViaRhôna - Section de Chancy à Valleiry par le Bois de Vosogne - Subvention accordée pour la création d'une voie verte sur chemin le rural dit du Chêne Fourchu,
 - Aménagement de la 2ème tranche de la voie verte le long du Fier entre le centre de pratique musical et le boulodrome - Commune de Thones,
 - Aménagement d'un itinéraire cyclable sur la route de Saint-Julien - Commune de Feigeres,
 - Aménagement d'une voie verte sur la route de l'Arve - Subvention accordée pour la création de voies vertes – Commune de Sallanches.
- les projets d'aménagement des routes départementales en traversées d'agglomération dont :
 - RD 23 - Sécurisation de la route du suet – Commune de Cruseilles,
 - RD 238 - Aménagement de la route d'Hauteville – Commune d'Etercy,
 - RD 5 - Création d'un cheminement piéton sur la « route du Parmelan » - Commune de Naves-Parmelan,
 - RD 10 - Aménagement de la route d'Epagny sur le tronçon reliant la route de la Trie à la route de Charafine – Commune de Saint Jorioz,
 - RD 123 - Création d'un trottoir route de Cernex - Commune de Chavannaz,
 - RD 7 - Aménagement de la traverse du chef-lieu / tranche 6 - Commune de Marlioz,
 - RD 903/135 - Création d'un carrefour giratoire à l'entrée Ouest - Commune de Lully,
 - RD 1205 - Réalisation d'une voie verte entre le chemin de la digue et la place du 11 novembre - Commune de Cluses,
 - RD 1212 - Sécurisation piétonne et cycliste du « virage de Paulet » sur la route de Sallanches – Combloux,
 - RD 15 - Aménagement de la route des Dronières et aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens - Commune de Cruseilles,
 - RD 120 - Sécurisation de la desserte de l'école - Commune de Fillinges.

(c) Zoom sur les investissements relatifs à la politique éducation

Le Département finance le fonctionnement des collèges publics en apportant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Il contribue aussi au financement de la scolarité des collégiens inscrits dans les établissements privés sous contrat par le biais des forfaits d'externat. Il favorise enfin la pratique de l'Éducation Physique et Sportive en conventionnant avec les collectivités locales pour l'utilisation des installations sportives par les collégiens.

En 2023, 19,88 M€ ont été consacrés à ces dépenses avec une augmentation exceptionnelle de 2,5 M€ au titre de la DGF afin de couvrir la hausse du coût des fluides.

Pour ce qui concerne la restauration scolaire, le Département s'engage pour une restauration de qualité et encourage l'achat de denrées locales. Un mécanisme financier incitatif pourvu de 300 000 € a permis de rapprocher les cuisiniers et adjoints gestionnaires des collèges des producteurs locaux du Département. Ainsi :

- Dans 43 collèges, 3 millions de repas servis annuellement sont préparés sur place, par des cuisiniers professionnels, agents de la collectivité. A ce titre, les approvisionnements en produits bio et de qualité sont favorisés par le biais de filières locales, auprès des producteurs les plus proches,
- Pour les autres collèges, le Département s'associe aux collectivités locales (Megève, Samoëns, Région AURA) ou fait appel à des prestataires externes (Annemasse, Cruseilles et Taninges). Depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, le Département a repris la production de repas au sein de l'établissement pour le collège de TANINGES.

En investissement le Département a investi dans des outils de travail modernes, ergonomiques et performants dédiés essentiellement à l'entretien des locaux ou la restauration scolaire.

Le Département a également investi pour compléter ou remplacer l'équipement existant dans les classes spécialisées Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ou en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

Le Département a accompagné les projets d'investissement dans les établissements privés, à hauteur de 2,34 M€ au titre de la loi dite Falloux d'une part, et pour du matériel relatif au numérique éducatif. Enfin, il continue de soutenir les Maisons Familiales Rurales (MFR).

L'année 2023 est marquée par un niveau record d'investissement pour les collèges avec 74 M€ (contre 58,4 M€ en 2022 et 28,6 M€ en 2021).

Éducation Collèges, Sport et Enseignement Supérieur		TOTAL	part dans les dépenses totales (en %)	évolution par rapport à 2022 (en %)
		116,913 M€	10,2%	22,3%
Fonctionnement		32,936 M€	évolution (%)	27,0%
investissement	CP :	83,976 M€		

Les faits marquants de l'année 2023 concernent les principaux projets suivants :

- pour la construction de nouveaux collèges :
 - Travaux pour le collège du Vuache à Vulbens, 50^{ème} collège de Haute-Savoie : 11,4 M€, ouverture en septembre 2023,
 - Travaux pour le futur collège de Vétraz-Monthoux : 9,7 M€,
 - Travaux pour le futur collège de Saint-Cergues : 14,8 M€,
- Pour la réhabilitation / restructuration des collèges existants :

- Réhabilitation du collège de Scionzier : 4,8 M€,
- Restructuration du collège de Passy : 5,7 M€,
- Reconstruction des locaux de la ½ pension et de la vie scolaire au collège de Thônes : 2 M€.

Le Département a également investi 5,5 M€ pour des gros travaux de maintenance et 7,5 M€ pour le contrat de performance énergétique. Evolution de l'encours de dette.

5.1.8 Evolution de l'encours de dette propre

L'année 2023 est marquée par la rapidité et l'ampleur de la hausse des taux enclenchée par les banques centrales qui a été exceptionnelle (de 0 % en juillet 2022 à 4 % en septembre 2023). Cette hausse brutale a eu deux conséquences : le renchérissement du coût du crédit (emprunt) et l'augmentation de la rémunération des produits de placement.

En 2023, le Département a mobilisé 89,380 M€ d'emprunts nouveaux :

- 20 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) au titre du contrat de financement de 170 M€ signé le 27 juillet 2023,
- 15 M€ d'émissions obligataires dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ signé le 12 juillet 2023,
- 50 M€ auprès d'établissements bancaires,
- 4,380 M€ auprès de la Banque des Territoires.

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 s'élève à 173 600 620,64 €.

La dette départementale est diversifiée entre 11 partenaires financiers, prêteurs bancaires classiques pour 158,6 M€ ou investisseurs privés (via les émissions obligataires) pour 15 M€. Les trois principaux prêteurs bancaires sont la Banque Européenne d'Investissement, le groupe Banque Populaire - Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole.

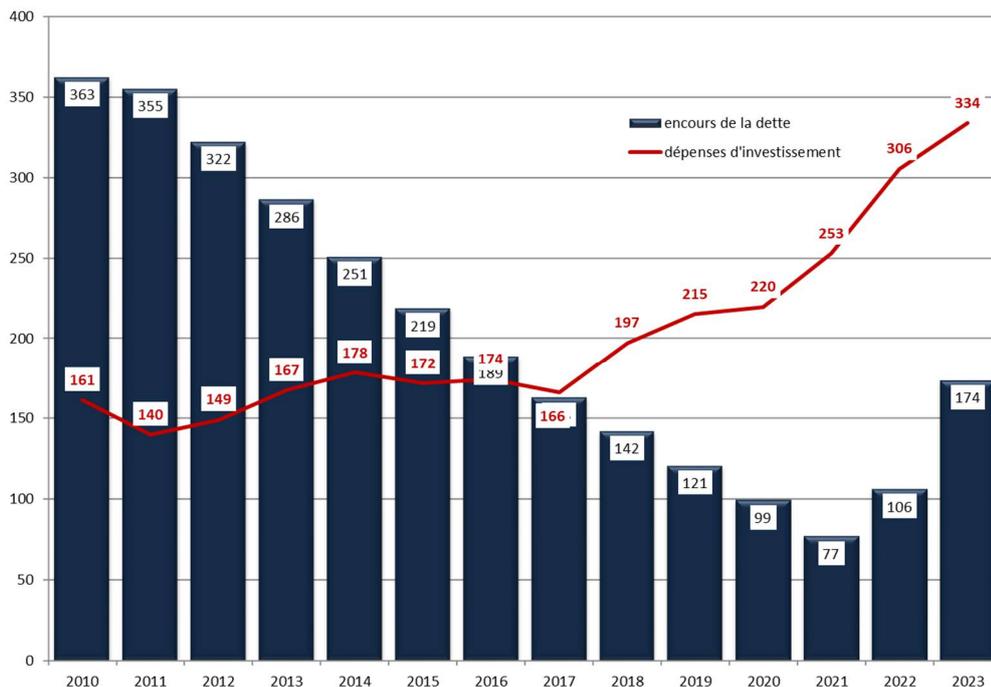
Le taux moyen de la dette hors CLTR (contrat long terme renouvelable) se situe à 2,6 % en 2023 (2,56 % en 2022). Cette légère hausse du taux moyen résulte de la hausse des taux d'intérêts sur les marchés financiers : le taux fixe des nouveaux emprunts contractés en 2023 est compris entre 3,105 % et 3,43 % contre un taux moyen de 1,73 % obtenu lors de la précédente campagne d'emprunts de 2022.

La part des taux variables dans l'encours de dette étant faible (< 5%), l'impact de la hausse des taux a été limité sur l'encours existant.

La dette a été amortie à hauteur de 21,9 M€ (contre 20,8 M€ en 2022). Les frais financiers 2023 s'élèvent à 2,7 M€, stables par rapport à 2022.

Fin 2023, l'encours de dette du budget principal du Département se situe à 173,6 M€ (207,8 € / habitant – population Haute-Savoie INSEE 2022 : 835 206), soit un endettement supplémentaire de 67,5 M€ par rapport à 2022 (+ 89,4 M€ nouvel emprunt, - 21,9 M€ annuité 2023).

L'endettement du Département évolue raisonnablement et reste à un niveau cohérent par rapport au ratio prudentiel.



Evolutions comparées de l'encours de dette et du montant des investissements

5.1.9 Evolution de l'encours de dette garantie

Dans le cadre de sa politique de soutien au logement aidé, le Département de la Haute-Savoie garantit les financements obtenus par des bailleurs sociaux pour construire, réhabiliter, acquérir des logements.

Fin 2023, l'encours de dette garantie du Département s'élève à 611,9 M€. Sur ce montant, 526,4 M€ concernent des garanties pour des logements locatifs sociaux principalement sur des dispositifs PLAI, PLUS et PLS



Evolution annuelle de l'encours de dette garantie

5.2. Le Budget Primitif 2024

5.2.1 Présentation Générale

(a) Synthèse et précisions méthodologiques

Dans un contexte international bousculé par des crises, l'année 2024 continuera de voir se mettre en œuvre l'ambition du Département en faveur du territoire et des hauts-savoyards à travers les 5 objectifs stratégiques du mandat 2022-2028 :

1. Avoir une ambition forte sur les investissements pour proposer des infrastructures modernes et performantes et améliorer la qualité de vie des hauts-savoyards,
2. Veiller à l'excellence environnementale du Département et avoir une stratégie bas-carbone,
3. Assumer pleinement la responsabilité sociale du Département, dans les politiques en faveur des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, de l'insertion et de l'enfance-famille,
4. Promouvoir l'image du Département, 1er partenaire des territoires,
5. Renforcer la qualité de service pour permettre la réalisation du projet politique pour la Haute-Savoie.

Ces cinq objectifs stratégiques se déclinent dans les politiques publiques que le Département consolide en cette troisième année de mandat.

Toutefois, l'environnement géopolitique connaît des bouleversements majeurs avec des crises qui se succèdent : Covid-19, guerres en Ukraine et au Proche-Orient. Ces bouleversements affectent le contexte macroéconomique dans lequel s'inscrit le budget primitif 2024 (**BP 2024**) et les finances du Département, dont une partie des recettes baissent, une partie des dépenses augmentent et les conditions de financement se renchérissent.

L'action du Département s'inscrit dans ce contexte qui conditionne la bonne réalisation des projets du plan de mandat.

Ainsi, dès l'été 2023, le Département a initié un plan de recherche de marges de manœuvre afin d'identifier les pistes d'économies pouvant se traduire dans le budget primitif 2024 et s'intensifier les années suivantes en fonction de la gravité de la situation.

Le budget primitif 2024 intègre ces dispositions.

Ainsi, le BP 2024 du budget principal du Département est présenté en équilibre en dépenses et en recettes, globalement à la somme de 1 570 953 488 €, et en opérations réelles à la somme de 1 389 801 439 €. Il se décompose ainsi :

	TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
SECTION D'INVESTISSEMENT	542 943 028	48 557 813	591 500 841	443 841 786	147 659 055	591 500 841
SECTION DE FONCTIONNEMENT	846 858 411	132 594 236	979 452 647	945 959 653	33 492 994	979 452 647
TOTAL	1 389 801 439	181 152 049	1 570 953 488	1 389 801 439	181 152 049	1 570 953 488

Il ne sera évoqué dans la présente section 6 que les dépenses ou recettes réelles.

Afin de faciliter l'analyse des éléments présentés, deux types d'opérations, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes, ont été retraitées :

- 0,835 M€ correspondent aux écritures supplémentaires, en dépenses et en recettes de la section d'investissement, générées par des emprunts de type particulier contractés par le Département, sous la forme de « crédit long terme renouvelable ». Ce type d'emprunts offre la possibilité, pendant toute la durée du prêt, de le mobiliser ou de le rembourser, pour tout ou partie, selon les besoins de l'emprunteur,
- 0,345 M€ correspondent à une inscription de crédits en dépenses et en recettes, destinés à des créances pour des impayés en garantie d'emprunt.

Ainsi, le total du budget réel prévisionnel, sans les doubles écritures, s'élève à 1 388 621 439 €.

(b) Analyse des dépenses

Les dépenses réelles hors écritures doubles s'élèvent donc à 1 388 621 439 € et se structurent ainsi :

- 846 858 411 € en fonctionnement,
- 541 763 028 € en investissement.

Les crédits de paiement à venir pour les exercices 2025 et postérieurs au titre des autorisations de programme (AP) votées sont de 2 038 767 880 € (contre 1 743,18 M€ au budget primitif pour l'exercice 2023 (BP 2023)).

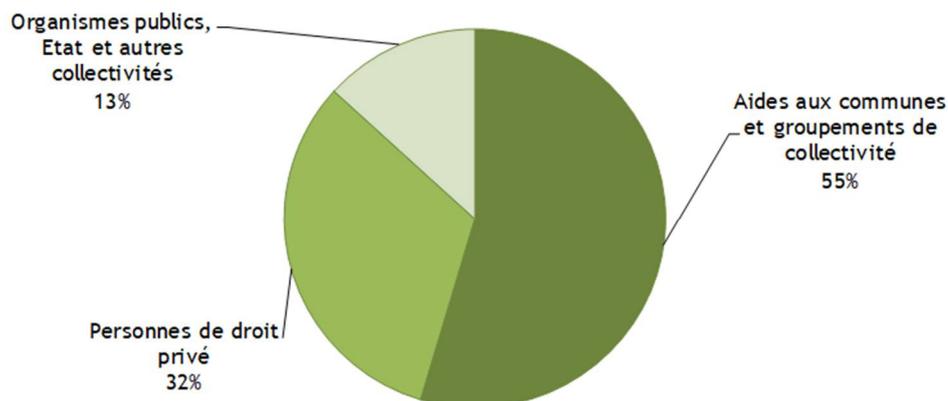
▪ **Des aides au secteur public local et associatif significatives**

Dans le cadre de ses différentes politiques, le Département octroie pour 248 117 485 € de subventions classées entre :

- des subventions d'équipement à hauteur de 208 915 148 M€, ce qui représente 40,03 % des dépenses réelles d'investissement (hors dette),
- des subventions de fonctionnement à hauteur de 39 202 337 M€.

Cela représente près de 18,23 % du montant des dépenses réelles du budget (hors dette). Ces subventions se répartissent encore entre :

- 135,477 M€ (dont 131,759 M€ en subventions d'équipement et 3,718 M€ en subventions de fonctionnement) sont affectés à l'aide aux collectivités, qu'elles soient directement versées aux communes ou par l'intermédiaire du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie),
- 79,792 M€ (dont 50,263 M€ en subventions d'équipement et 29,529 M€ en subventions de fonctionnement) sont destinés principalement à des personnes de droit privé, le plus fréquemment des associations. Il s'agit aussi bien des subventions octroyées dans le cadre de la politique culturelle, de valorisation du patrimoine ou de la politique sportive, que de celles afférentes à la politique sociale du Département,
- le solde, soit 32,848 M€ (dont 26,893 M€ en investissement et 5,955 M€ en fonctionnement) est constitué de subventions que le Département a prévu de verser à l'Etat, la Région ou à divers établissements publics.



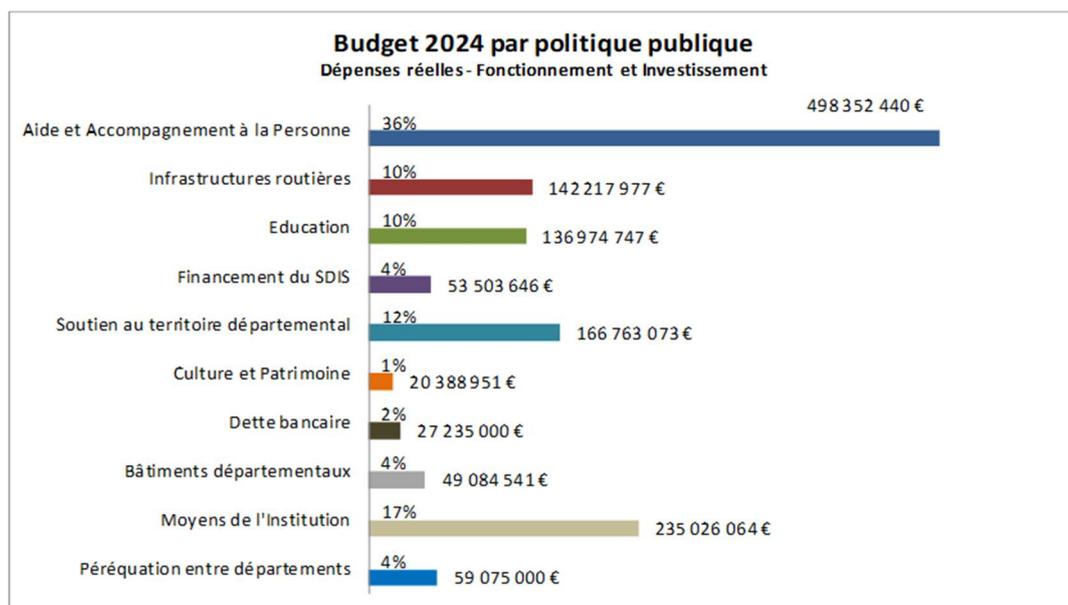
▪ Les dépenses de fonctionnement et d'investissement par politique

Les dépenses de gestion (retraitées des dépenses de péréquation et des remboursements de dépenses de personnel) sont prévues à hauteur de 775,083 M€ en 2024, à comparer à 749,007 M€ au BP 2023, soit en progression de + 26,076 M€ (soit + 3,48 % par rapport au BP 2023).

Cette évolution résulte principalement de la hausse des dépenses pour les politiques suivantes :

- la protection de l'enfance : + 8,710 M€,
- la politique handicap : + 7,637 M€,
- la politique grand-âge : + 4,154 M€,
- les dépenses de personnel : + 7,263 M€,
- les dépenses pour les affaires juridiques: + 2,560 M€,
- la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : + 1,934 M€,
- les dépenses pour les systèmes informatiques et moyens de communication : + 1,781 M€.

Les dépenses d'équipement sont prévues à hauteur de 541,763 M€. Cela représente 37,233 M€ supplémentaires par rapport à 2023.



(c) Les ratios d'information du citoyen

Les ratios budgétaires : la loi Administration Territoriale de la République (ATR) du 6 février 1992 fait obligation aux collectivités territoriales de calculer des ratios destinés à assurer la transparence financière à l'égard des citoyens. Ces ratios sont complétés de quatre indicateurs venant enrichir l'analyse financière.

Informations financières – ratios		Valeurs	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	983,82	832
2	Produit des impositions directes/population	25	58
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1132,3	1009
4	Dépenses d'équipement brut/population	619,38	108
5	Encours de dette/population (3) (4)	188,1	433
6	DGF/population	29,92	122
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (5)	21,24	21,6
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement (5)	88,98 %	87,3 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (5)	54,70 %	10,7 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (3) (4) (5)	9,54 %	42,9 %

L'analyse de ces ratios conforte la gestion durable des finances du Département de la Haute-Savoie : avec un endettement plus faible, les dépenses d'équipement (investissement) par habitant sont six fois plus élevées que la moyenne nationale.

5.2.2 Le Budget d'Investissement

(a) Les dépenses d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	22 288 933,00	0,00	14 150 483,00	14 150 483,00	14 150 483,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	188 892 130,00	0,00	208 915 148,00	208 915 148,00	208 915 148,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	42 413 464,00	0,00	96 043 774,00	96 043 774,00	96 043 774,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	207 723 799,00	0,00	191 826 704,00	191 826 704,00	191 826 704,00
Total des dépenses d'équipement		461 318 326,00	0,00	510 936 109,00	510 936 109,00	510 936 109,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	69 060 000,00	0,00	20 670 000,00	20 670 000,00	20 670 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	664 680,00	0,00	1 013 600,00	1 013 600,00	1 013 600,00
020	Dépenses imprévues	4 000 000,00		4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00
Total des dépenses financières		78 724 680,00	0,00	25 683 600,00	25 683 600,00	25 683 600,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	9 036 940,00	0,00	6 323 319,00	6 323 319,00	6 323 319,00
Total des dépenses réelles d'investissement		549 079 946,00	0,00	542 943 028,00	542 943 028,00	542 943 028,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	32 843 264,00		33 492 994,00	33 492 994,00	33 492 994,00
041	Opérations patrimoniales (2)	11 281 319,00		15 064 819,00	15 064 819,00	15 064 819,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		44 124 583,00		48 557 813,00	48 557 813,00	48 557 813,00
TOTAL		593 204 529,00	0,00	591 500 841,00	591 500 841,00	591 500 841,00
						+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
						=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						591 500 841,00

(b) Les recettes d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	50 006 291,00	0,00	83 030 902,00	83 030 902,00	83 030 902,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	308 654 298,00	0,00	323 801 824,00	323 801 824,00	323 801 824,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	6 410 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Total des recettes d'équipement		365 120 589,00	0,00	406 882 726,00	406 882 726,00	406 882 726,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	18 000 000,00	0,00	32 773 055,00	32 773 055,00	32 773 055,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	44 200 000,00	0,00	835 000,00	835 000,00	835 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	970 900,00	0,00	958 700,00	958 700,00	958 700,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 000 000,00	0,00	1 672 000,00	1 672 000,00	1 672 000,00
Total des recettes financières		66 170 900,00	0,00	36 238 755,00	36 238 755,00	36 238 755,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	15 360,00	0,00	720 305,00	720 305,00	720 305,00
Total des recettes réelles d'investissement		431 306 849,00	0,00	443 841 786,00	443 841 786,00	443 841 786,00
021	Virement de la section de fonctionnement (2)	47 683 276,00		25 208 359,00	25 208 359,00	25 208 359,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	102 933 085,00		107 385 877,00	107 385 877,00	107 385 877,00
041	Opérations patrimoniales (2)	11 281 319,00		15 064 819,00	15 064 819,00	15 064 819,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		161 897 680,00		147 659 055,00	147 659 055,00	147 659 055,00
TOTAL		593 204 529,00	0,00	591 500 841,00	591 500 841,00	591 500 841,00
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						591 500 841,00

5.2.3 Le Budget de Fonctionnement

(a) Les Dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	66 785 410,00	0,00	63 272 068,00	63 272 068,00	63 272 068,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	162 367 251,00	0,00	169 536 930,00	169 536 930,00	169 536 930,00
014	Atténuations de produits	58 078 307,00	0,00	62 492 500,00	62 492 500,00	62 492 500,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	71 675 000,00	0,00	75 425 000,00	75 425 000,00	75 425 000,00
017	Revenu de solidarité active	65 883 206,00	0,00	61 983 217,00	61 983 217,00	61 983 217,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	376 407 995,00	0,00	399 342 396,00	399 342 396,00	399 342 396,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	500,00	500,00	500,00
Total des dépenses de gestion courante		801 197 169,00	0,00	832 052 611,00	832 052 611,00	832 052 611,00
66	Charges financières	4 401 173,00	0,00	7 400 500,00	7 400 500,00	7 400 500,00
67	Charges exceptionnelles (3)	2 315 750,00	0,00	2 310 300,00	2 310 300,00	2 310 300,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	793 000,00		1 095 000,00	1 095 000,00	1 095 000,00
022	Dépenses imprévues	4 000 000,00		4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		812 707 092,00	0,00	846 858 411,00	846 858 411,00	846 858 411,00
023	Virement à la section d'investissement (2)	47 683 276,00		25 208 359,00	25 208 359,00	25 208 359,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	102 933 085,00		107 385 877,00	107 385 877,00	107 385 877,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		150 616 361,00		132 594 236,00	132 594 236,00	132 594 236,00
TOTAL		963 323 453,00	0,00	979 452 647,00	979 452 647,00	979 452 647,00
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						979 452 647,00

(b) Les Recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	4 563 500,00	0,00	4 563 500,00	4 563 500,00	4 563 500,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	21 611 040,00	0,00	24 663 238,00	24 663 238,00	24 663 238,00
017	Revenu de solidarité active	2 963 000,00	0,00	3 080 000,00	3 080 000,00	3 080 000,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 330 500,00	0,00	3 315 000,00	3 315 000,00	3 315 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	719 724 900,00	0,00	719 534 128,00	719 534 128,00	719 534 128,00
731	Impositions directes	20 974 203,00	0,00	20 878 570,00	20 878 570,00	20 878 570,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	140 146 046,00	0,00	131 841 217,00	131 841 217,00	131 841 217,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	12 531 000,00	0,00	12 918 000,00	12 918 000,00	12 918 000,00
Total des recettes de gestion courante		925 844 189,00	0,00	920 793 653,00	920 793 653,00	920 793 653,00
76	Produits financiers	3 811 000,00	0,00	4 311 000,00	4 311 000,00	4 311 000,00
77	Produits exceptionnels (4)	445 000,00	0,00	20 495 000,00	20 495 000,00	20 495 000,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	380 000,00		360 000,00	360 000,00	360 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		930 480 189,00	0,00	945 959 653,00	945 959 653,00	945 959 653,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	32 843 264,00		33 492 994,00	33 492 994,00	33 492 994,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		32 843 264,00		33 492 994,00	33 492 994,00	33 492 994,00
TOTAL		963 323 453,00	0,00	979 452 647,00	979 452 647,00	979 452 647,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						979 452 647,00

5.2.4 Compléments

(a) L'épargne de la collectivité et sa capacité de désendettement

L'épargne brute est la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement. Il s'agit à la fois d'une contrainte de santé financière (la collectivité doit dégager chaque année des ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses courantes et rembourser sa dette) et légale (l'épargne brute ne doit pas être négative).

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées à l'investissement ou au remboursement de la dette. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8 % à 15 % est satisfaisant. Ce ratio doit être apprécié en tendance et par rapport à d'autres collectivités similaires.

Le ratio de désendettement égal au stock de dette rapporté à l'épargne brute. Exprimé en année, ce ratio est un indicateur de solvabilité, soit savoir si la collectivité est en capacité de rembourser sa dette. Ce ratio indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Ce ratio doit être comparé à la durée moyenne de vie des emprunts. Ainsi, si le ratio de désendettement est de 15 ans, alors que la durée moyenne de vie des emprunts est de 13 ans, ceci signifie que la collectivité a les moyens pour rembourser sa dette en 15 ans, mais que celle-ci devra être remboursée en 13 ans. Dans cet exemple, la collectivité doit donc améliorer son épargne brute afin d'atteindre un ratio au moins identique à la durée de vie moyenne de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

<i>Chiffre en M€</i>	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Epargne brute	155,8	146,1	213	175,8	137	77
Taux d'épargne brute	21%	19%	25%	19%	16%	10%
Capacité de désendettement	0,8	0,7	0,4	0,6	1,3	3,1

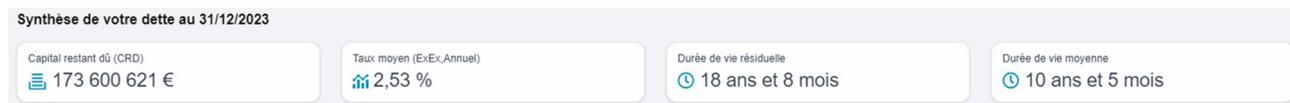
(b) La dette propre du Département

L'élection du nouvel exécutif en 2021 a marqué un tournant dans la stratégie du Département, dont l'impact est marqué sur la gestion de la dette :

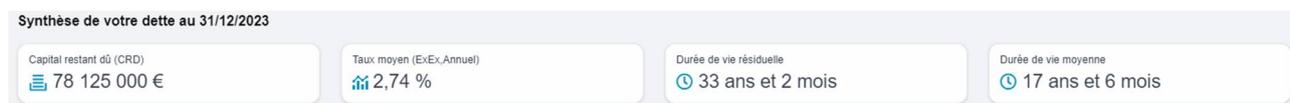
- 1) Une volonté de rattrapage du niveau d'équipement public du territoire afin de mieux répondre aux besoins d'une population en croissance soutenue
- 2) Cet effort d'investissement sans précédent ne peut plus seulement être financé par la capacité d'autofinancement. Un recours à l'emprunt est nécessaire
- 3) Le budget annexe de la CFG, qui vise à financer des équipements structurants pour la population travaillant à Genève, fera également appel à la dette
- 4) Volonté d'aligner la durée d'amortissement des emprunts sur celle de la durée de vie des équipements afin que le coût de ceux-ci soient payés par la génération de Hauts Savoyards qui en bénéficie

Pour répondre à ces besoins accrus de financement, la Direction des Finances du Département a diversifié ses ressources financières externes en 2023 en mettant en place un programme obligataire EMTN et en contractualisant une enveloppe de 170 millions d'euros avec la Banque Européenne d'Investissement.

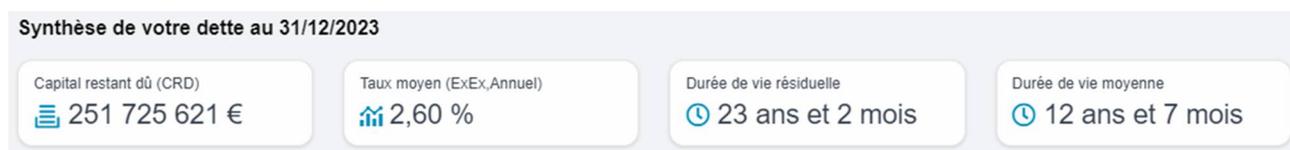
Au 31 décembre 2023, les principales informations liées au stock de dette du Département sur le budget principal sont les suivantes :



Au 31 décembre 2023, les principales informations liées au stock de dette du Département sur le budget annexe de la CFG sont les suivantes :



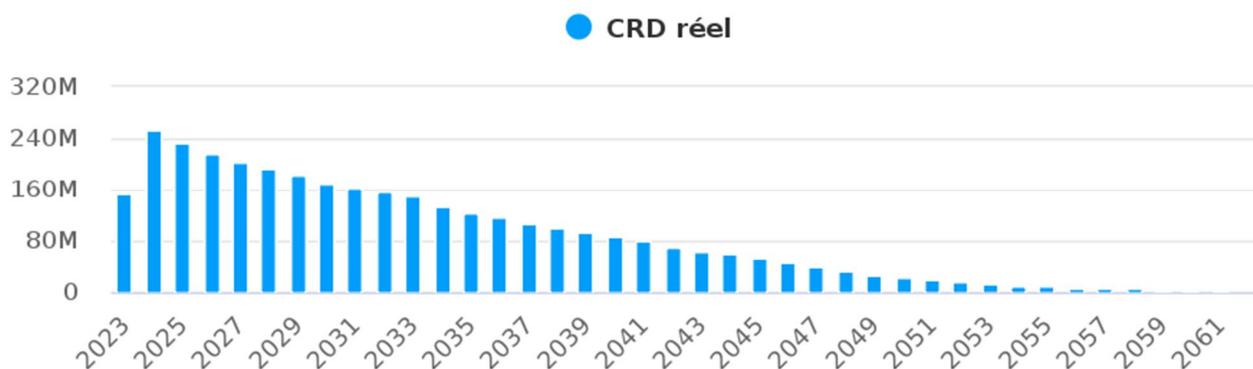
Au 31 décembre 2023, les principales informations liées au stock de dette du Département, tous budgets confondus sont les suivantes :



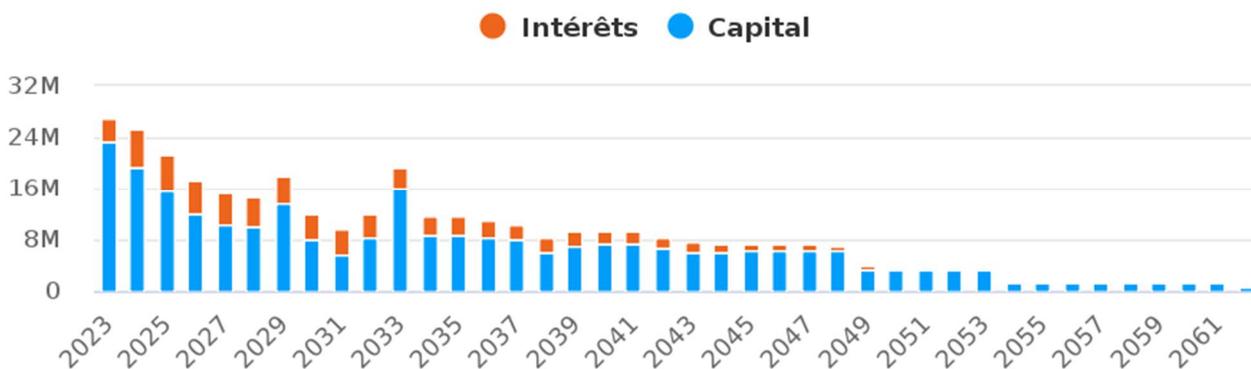
97 % du stock de dette restant dû est à taux fixe.

100 % du stock de dette est classé A1 dans la charte *Ghissler*.

Au 31 décembre 2023, le profil d'extinction de la dette (tous budgets confondus) est le suivant :

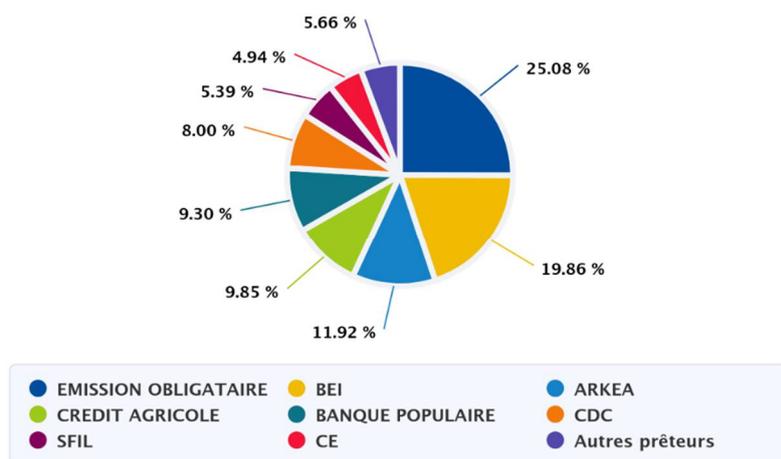


Enfin, les flux de remboursement, tous budgets confondus, s'échelonent de la façon suivante :



Ce profil d'extinction procure au Département une grande flexibilité dans la sélection de ses échéances obligataires, optimisant ainsi les chances de se financer au meilleur prix, en fonction des conditions de marché du moment.

Dans un souci de diversification et d'optimisation des coûts financiers, cette dette est répartie entre différents acteurs bancaires et partenaires financiers (pour les emprunts obligataires) :



(c) La dette garantie du Département

Afin de soutenir la construction et la réhabilitation de logement sociaux sur son territoire, le Département de la Haute-Savoie a décidé de garantir les types de prêts destinés à financer :

- Les opérations de logement locatif social financées en prêt locatif à usage social (PLUS),
- Les opérations de logement locatif social financées en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- Les opérations de logement locatif social financées en prêt locatif social (PLS),
- Les opérations de réhabilitation simple ou énergétique de logements locatifs sociaux financées par emprunt,
- Les opérations de transferts de patrimoine accordés à des bailleurs sociaux et financées par des dispositifs dédiés de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Les opérations prévues à l'article L.312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, c'est-à-dire le financement des logements des fonctionnaires de police et de la gendarmerie nationale,

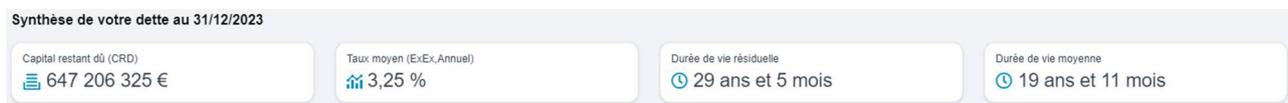
des services départementaux d'incendie et de secours et des services pénitentiaires ainsi que les locaux techniques afférents.

- de limiter la garantie départementale à 50 % du montant des prêts
- de bénéficier des logements réservés en contrepartie de la garantie d'emprunts qu'il accorde. Le nombre de logements réservés est déterminé selon la quotité garantie et les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une convention de réservation de logements vient formaliser cette contrepartie après le vote de la délibération.
- de refuser de garantir les prêts ayant pour caractéristiques financières un différé d'amortissement trop long, estimant que la charge financière est alors portée par la durée restante du prêt et impacte fortement la capacité d'investissement future des bailleurs.
- de refuser de garantir les prêts finançant des opérations qui n'ont pas vocation à rester dans le parc locatif social de manière pérenne (ex : usufruit locatif social).

Des conventions de garantie régissent les relations entre le Département et les bailleurs sociaux tel que le prévoit l'article R.431-59 du Code de la construction et de l'habitation.

La délibération par laquelle le Conseil départemental, dont la compétence est instaurée par l'article L3231-4 du CGCT, décide d'accorder une garantie doit déterminer avec précision la portée de son engagement, en particulier, l'objet et le montant des emprunts garantis ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie du Département. Dans le cadre du logement social, l'article R.431-57 du Code de la Construction et de l'Habitation impose la prise d'une délibération par opération.

Au 31 décembre 2023, les principales informations liées au stock de dette garantie du Département de la Haute-Savoie sont :

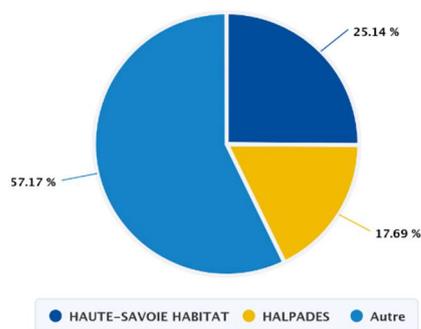


Cette dette est classée à 99,5 % en A1 selon la charte *Ghissler*

83% est souscrite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

81% de l'encours est indexé sur le Livret A.

Les bénéficiaires de ces garanties sont principalement des bailleurs sociaux :



Le risque financier pour le Département est considéré comme faible.

5.3. Le Budget Supplémentaire 2024

Le budget supplémentaire (BS24) est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin.

Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes

Les principaux mouvements du BS 2024 sont les suivants :

- les dépenses de fonctionnement sont augmentées de 5,8 M€ portant le budget global après BS à 853 M€ ;
- grâce à la reprise du résultat de fonctionnement 2023 de + 136,3 M€, les recettes de fonctionnement sont en hausse de + 79,4 millions d'euros malgré les fortes baisses de recettes enregistrées sur les DMTO et la TVA. Après BS, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 Md et 25 M€ ;
- concernant les dépenses d'investissement :
 - Les remboursements d'emprunt sont diminués de – 1,5 M€
 - Les dépenses d'équipement, en baisse de - 2,1 M€ et atteignent 520 M€ après BS 2024.
 - Les Autorisations de Programme sont diminuées de - 6,5 M€, ce qui porte les engagements ultérieurs à 2024 à 2 Md et 152 M€ ;
- les recettes d'investissement, en hausse de 15,6 M€, atteignent un montant global de 458,3 M€.

Le Budget Supplémentaire (BS) 2024 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de 168 658 204,68 € dont 94 973 866,21 € de dépenses et recettes réelles.

	TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
SECTION D'INVESTISSEMENT	89 213 042,21	-	89 213 042,21	15 528 703,74	73 684 338,47	89 213 042,21
SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 760 824,00	73 684 338,47	79 445 162,47	79 445 162,47	-	79 445 162,47
BUDGET TOTAL	94 973 866,21	73 684 338,47	168 658 204,68	94 973 866,21	73 684 338,47	168 658 204,68

Des opérations réelles s'équilibrent en dépenses et en recettes d'investissement, il s'agit :

- de la reprise des résultats du Compte Administratif 2023 qui se traduit par l'inscription en dépenses du besoin de financement d'un montant de 92 860 704,21 €. Une partie du résultat de la section de fonctionnement 2023 est affectée à la couverture de ce besoin de financement et se traduit par l'inscription d'une recette du même montant,
- d'une réduction des crédits pour créances relatives à la dette garantie pour - 0,085 M€.

Au final, après retraitement de ces opérations, les dépenses et recettes réelles sont augmentées de 2,198 M€ au BS 2024, qui sont analysées ci-après.

À la suite du vote du Compte Administratif 2023, le résultat reporté de 136 348 088,47 € est intégré au budget en recettes de fonctionnement et fait partie de cet équilibre.

Il permet globalement :

- de réduire la prévision d'emprunt, en augmentant la capacité d'autofinancement des investissements, et,
- de financer les dépenses nouvelles, principalement en fonctionnement (+ 5,131 M€), notamment dues aux reports évoqués ci-dessous.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 3 octobre 2024 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel qu'amendé (*Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S du *Securities Act* (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129 tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment au Décret-Loi, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹⁰⁰**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹⁰⁰ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 391200BJCJGNU3AWZL78

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 500.000.000 d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PART 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 3 octobre 2024 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://hautesavoie.fr/le-departement/le-conseil-departemental/le-budget/#programme-obligataire>). [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]¹⁰¹

[(La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.)

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités des Titres 2022 incorporées par référence dans le document d'information en date du 12 juillet 2023. Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doit être lu conjointement avec le Document d'Information, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités des Titres 2023. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://hautesavoie.fr/le-departement/le-conseil-departemental/le-budget/#programme-obligataire>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]¹⁰²

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|----|---|--|
| 2. | Émetteur : | Département de la Haute-Savoie |
| 3. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables et formeront une Souche unique : | [Non Applicable]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et formeront une Souche unique avec, [décrire la Souche concernée] émise par |

¹⁰¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

¹⁰² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**.)]
4. Devise Prévue : Euro
 5. Montant Nominal Total :
 - (a) Souche : [●]
 - [(b) Tranche : [●]]
 6. Prix d'émission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
 7. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
 8. (a) Date d'Émission : [●]
 - (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*préciser / Date d'Emission / Non Applicable*]
 9. Date d'Échéance : (*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*)
 10. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR] +/--[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
 11. Base de Remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[●] % de leur montant nominal.]
[Versement Echelonné]
 12. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable]
 13. Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
 14. (a) Rang de créance des Titres : Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

15. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]

(c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Non Applicable]*

(e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

(f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) : [●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts / Date de Période d'Intérêts Courus : [●]

- (b) Date(s) de Paiement du Coupon :
- (c) Première Date de Paiement du Coupon :
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) :
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : /[Non Applicable]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(ii)) : [Applicable/Non Applicable]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- Taux de Référence :
- Page Ecran :
- Date de Référence :
- Heure de Référence :
- Date de Détermination du Coupon : Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]
- Source Principale pour le Taux Variable : (Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence")
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : (Indiquer quatre établissements) / [Non Applicable]
- Place Financière de Référence : (La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris)

- Référence de Marché : EURIBOR
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Montant Donné : [●] *(Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)*
- Date de Valeur : [●] *(Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)*
- Durée Prévue : [●] *(Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)*
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(i)) [Applicable/Non Applicable]
(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Définitions FBF: [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Non Applicable]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]¹⁰³
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●] % par an/Non Applicable]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/BBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligatoire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligatoire / 30E/360 – FBF.]

¹⁰³ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
18. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
- (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
- (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) : Déterminé conformément à l'Article [4.2, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [16/17] des présentes Conditions Financières.
- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [16/17] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Non Applicable]
- (seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)*
19. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis (Article 5.3) : [●]
21. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Article 5.4) : [●]
22. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
23. Remboursement par Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
24. Montant de Remboursement Anticipé
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5.6), pour illégalité (Article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●] / (pour les titres à Remboursement par Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne [Oui/Non]

correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5.6) :

- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6.2(b)) : [Oui/Non/Non Applicable]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

25. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) *(Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Non Applicable] *(Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif)*
- (b) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (c) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
26. Place(s) Financière(s) (Article 6.7) : [Non Applicable/Préciser]
- (N.B. : ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b))*
27. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/Non Applicable]. *(Si oui, préciser)*
- (seulement applicable aux Titres Matérialisés)*
28. Masse (Article 10) :
- (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

29. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]¹⁰⁴

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹⁰⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PART 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Non Applicable] / *(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)*]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch sont avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.]

(inclure seulement en cas d'émission pour laquelle les Titres sont placés au Royaume-Uni et les notations émises par une agence enregistrée conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni doivent être avalisées par une

agence enregistrée conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni)

Les Titres à émettre [n'ont font l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à *[insérer les frais concernés]*] versé(e)s (à l')aux Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses/)leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. UTILISATION DU PRODUIT

[Utilisation du produit : [●]

(se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Document d'Information)]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux EURIBOR pouvant être obtenu de [Reuters].]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des
Membres du Syndicat de [Non Applicable/*donner les noms*]
Placement :

Établissement chargé des
Opérations de Régularisation (le cas
échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]

Si elle est non-syndiquée, nom de
l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA
C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (*Les Règles TEFRA
ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : [Oui/Non]
 - (ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et Clearstream
et le(s) numéro(s) d'identification
correspondant(s) : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Émetteur. Par délibération n° CD-2024-0027 du 29 janvier 2024, le Conseil départemental a autorisé son Président à signer tous les contrats nécessaires à l'émission d'obligations et tous les actes nécessaires à la mise en place du Programme.

Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro ou (ii) comprenant un Coefficient Multiplicateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil départemental de l'Émetteur.

2. Il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2023.
3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.hautsavoie.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://hautsavoie.fr/le-departement/le-conseil-departemental/le-budget/#programme-obligataire>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.hautsavoie.fr/le-conseil-departemental/le-budget>). Et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) au siège de l'Émetteur :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;

- (e) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres.
 11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 391200BJCJKNU3AWZL78

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Annecy, le 3 octobre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

1, avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
France

Représenté par : Martial Saddier
Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Émetteur

Département de la Haute-Savoie

1, avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

**de l'Émetteur
Bignon Lebray**

75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

**des Agents Placeurs
Allen Overy**

Shearman Sterling LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France